Gazette officielle du Québec

Partie 2

N° 19
7 mai 2003

Lois et règlements

135e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2003

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités de formation continue 2323
Code des professions — Technologistes médicaux — Activité de formation 2325
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés du Québec — Délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Mod.) 2326
Code des professions — Travailleurs sociaux — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.) 2327
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Piedmont 2327

Projets de règlement

Code des professions — Chimistes — Code de déontologie 2341

Décisions

7789 Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Contingents (Mod.) 2343
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin 2344
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la rémunération des secrétaires des bureaux de vote 2345
Régimes complémentaires de retraite dans l'industrie de la construction (Mod.) 2346

Décrets administratifs

510-2003 Modification au décret numéro 504-2002 du 1er mai 2002 2367
522-2003 Nomination de monsieur Pierre Boyle comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec 2367
535-2003 Nomination de Me Brigitte Pelletier comme sous-ministre associée au ministère de la Justice 2367
536-2003 Nomination de monsieur Denis Hardy comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche 2368
537-2003 Corrections aux Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat 2368
538-2003 Corrections aux Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat 2369
539-2003 Corrections aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux 2370
540-2003 Mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 3 731 157 400 $ pour l'administration du gouvernement pour le mois de mai 2003 2370
541-2003 Entente entre la Ville de Trois-Rivières et le gouvernement du Canada relativement à la Maison de la culture 2376
543-2003 Nomination du président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier 2376

Arrêtés ministériels

Constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public 2381
Constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public 2381
Constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public 2382
Constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public 2383

Avis

Statut provisoire de protection conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée 2385

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires
— Activités de formation continue

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les activités de formation continue des infirmières et infirmiers auxiliaires et que, conformément à l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les activités de formation continue des infirmières et infirmiers auxiliaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

1. Les programmes prévus aux annexes I et II visent à donner aux membres de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice des nouvelles activités professionnelles autorisées par les sous-paragraphes *f* à *i* du paragraphe 5° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), édictés par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 2002, consistant à introduire un instrument dans une veine périphérique à des fins de prélèvement, à administrer des vaccins et à installer un tube nasogastrique.

2. Tout membre doit, à moins d'en être dispensé conformément aux articles 4 ou 5, compléter avec succès, dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la formation dont le contenu est décrit aux annexes I et II.

Toute personne à qui l'Ordre délivre un permis ou qui se réinscrit au tableau de l'Ordre après l'expiration du délai prévu au premier alinéa doit, à moins d'en être dispensée conformément aux articles 3, 4 ou 5, compléter avec succès cette formation dans les 6 mois suivant la date de son inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre.

3. Toute personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, obtenu après avoir réussi un programme d'études comportant une formation dont le contenu est décrit aux annexes I et II, et qui demande à l'Ordre et obtient la délivrance de ce permis est réputée avoir rempli les obligations prévues au présent règlement.

4. Est dispensé par le comité administratif de l'Ordre de l'obligation de compléter avec succès la formation prévue aux annexes I et II, le membre :

1° qui n'exerce pas la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire ;

2° qui a déjà réussi une formation dont le contenu est équivalent à celui décrit aux annexes I et II.

5. Le comité administratif accorde une dispense au membre qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre la formation prévue aux annexes I et II.

La dispense accordée est valable pour la durée de l'impossibilité, sans toutefois excéder une période maximale d'une année à compter de la date à laquelle elle est accordée.

6. Le membre qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 4 ou 5 doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre en lui indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant, s'il y a lieu, une déclaration ou une preuve attestant qu'il se trouve dans l'une de ces situations.

7. Dès que cesse la situation en vertu de laquelle le membre est dispensé, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire et remplir les obligations prévues à l'article 2 dans un délai de 6 mois suivant la date de cette cessation.

8. Sur réception de la confirmation écrite d'un formateur reconnu par résolution du comité administratif attestant que le membre a satisfait aux obligations prévues à l'article 2, le comité administratif lui délivre une attestation de formation.

Une attestation de formation est également délivrée au membre qui est dispensé conformément à l'article 3 ou au paragraphe 2° de l'article 4.

9. Le membre qui fait défaut de remplir les obligations prévues à l'article 2 dans le délai prescrit reçoit un avis du secrétaire suivant lequel il n'a pas dûment complété sa formation.

Le membre dispose alors d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut. À l'expiration de ce délai, le comité administratif, sur rapport du secrétaire, limite son droit d'exercice en lui interdisant d'exercer les activités professionnelles visées à l'article 1.

La limitation demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre fournisse au comité administratif la preuve qu'il a complété avec succès cette formation.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 1 à 5)

PROGRAMME DE FORMATION CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT DE SANG PAR PONCTION VEINEUSE

Acquisition des connaissances théoriques et pratiques déterminées selon les objectifs spécifiques du programme d'une durée d'au moins 10 heures

Formation théorique : au moins 5 heures

i. Rappel des connaissances théoriques des différents systèmes

ii. Connaissances théoriques concernant les différents éléments du sang, les divers tests sanguins et les complications reliées au prélèvement sanguin

iii. Techniques pour la réalisation d'un prélèvement sanguin par aiguille et par microperfuseur

Formation pratique : au moins 5 heures

i. Activités pratiques en laboratoire

ÉVALUATION

Évaluation des connaissances théoriques et pratiques

ANNEXE II
(a. 1 à 5)

PROGRAMME DE FORMATION CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE VACCINS ET L'INSTALLATION DU TUBE NASOGASTRIQUE

Administration de vaccins

Acquisition des connaissances théoriques et pratiques déterminées selon les objectifs spécifiques du programme d'une durée d'au moins 6 heures

Formation théorique : au moins 4 heures

i. Connaissances théoriques de la vaccination

ii. Examen de la Loi sur la santé publique (2001, chapitre 60) et des principes d'immunologie et d'immunisation, incluant les calendriers d'immunisation

iii. Rappel des techniques d'injection

iv. Connaissances théoriques des manifestations cliniques pouvant survenir après la vaccination

Formation pratique : au moins 2 heures

i. Activités pratiques en laboratoire

ÉVALUATION

Évaluation des connaissances théoriques et pratiques

Installation du tube nasogastrique

Acquisition des connaissances théoriques et pratiques déterminées selon les objectifs spécifiques du programme d'une durée d'au moins 4 heures

Formation théorique : au moins 2 heures

i. Rappel des connaissances théoriques du système digestif

ii. Techniques d'installation et d'entretien du tube nasogastrique

iii. Connaissances théoriques des complications reliées au tube nasogastrique

Formation pratique : au moins 2 heures

i. Activités pratiques en laboratoire

ÉVALUATION

Évaluation des connaissances théoriques et pratiques

40573

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux
— Activité de formation

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur une activité de formation des technologistes médicaux et que, conformément à l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 avril 2003.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur une activité de formation des technologistes médicaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le programme, prévu à l'annexe I, vise à donner aux technologistes médicaux la formation nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle, autorisée par le sous-paragraphe *d* du paragraphe 6° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), édicté par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 2002, qui consiste à administrer, y compris par la voie intraveineuse à partir d'un site périphérique, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.

2. Tout technologiste médical doit, à moins d'en être dispensé conformément aux articles 4 ou 5, compléter avec succès, dans les 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la formation d'une durée d'au moins 45 heures dont le contenu est décrit à l'annexe I.

Toute personne à qui l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec délivre un permis ou qui se réinscrit au tableau de l'Ordre après l'expiration du délai prévu au premier alinéa doit, à moins d'en être dispensée conformément aux articles 3, 4 ou 5, compléter avec succès cette formation dans les 6 mois suivant la date de son inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre.

3. Toute personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, obtenu après avoir réussi un programme d'études comportant une formation dont le contenu est décrit à l'annexe I, et qui demande à l'Ordre et obtient la délivrance de ce permis est réputée avoir rempli les obligations prévues au présent règlement.

4. Est dispensé par le comité administratif de l'Ordre de l'obligation de compléter avec succès la formation prévue à l'annexe I, le technologiste médical :

1° qui n'exerce pas la profession de technologiste médical ;

2° qui n'exerce pas dans un milieu ou un secteur d'activité où il est susceptible d'administrer des médicaments ou d'autres substances ;

3° qui a réussi une formation dont le contenu est équivalent à celui décrit à l'annexe I.

5. Le comité administratif accorde une dispense au technologiste médical qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre la formation prévue à l'annexe I.

La dispense accordée est valable pour la durée de l'impossibilité, sans toutefois excéder une période maximale d'une année à compter de la date à laquelle elle est accordée.

6. Le technologiste médical qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 4 ou 5 doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre en lui indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant, s'il y a lieu, une déclaration ou une preuve attestant qu'il se trouve dans l'une de ces situations.

7. Dès que cesse la situation en vertu de laquelle le technologiste médical est dispensé, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire et remplir les obligations prévues à l'article 2 dans un délai de 6 mois suivant la date de cette cessation.

8. Sur réception de la confirmation écrite d'un formateur reconnu par résolution du comité administratif attestant que le technologiste médical a satisfait aux obligations prévues à l'article 2, le comité administratif lui délivre une attestation de formation.

Une attestation de formation est également délivrée au technologiste médical qui est dispensé conformément à l'article 3 ou au paragraphe 3° de l'article 4.

9. Le technologiste médical qui fait défaut, sans avoir été dispensé, de remplir les obligations prévues à l'article 2 dans le délai prescrit reçoit un avis du secrétaire suivant lequel il n'a pas dûment complété sa formation et lui confirmant l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle visée à l'article 1 jusqu'à ce qu'il ait fourni la preuve au comité administratif qu'il a complété avec succès cette formation.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 1 à 5)

PROGRAMME DE FORMATION POUR L'ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS ET D'AUTRES SUBSTANCES

Objectifs généraux

— Connaître les principes fondamentaux de l'action médicamenteuse et comment les médicaments exercent leurs effets au niveau tissulaire, cellulaire et moléculaire.

— Aborder les traitements médicamenteux pour des diagnostics ou des examens.

— Acquérir certaines notions de toxicités des médicaments, les effets secondaires, inattendus, indésirables et les interactions médicamenteuses.

Objectifs spécifiques

— Introduire des notions de pharmacologie générales.

— Définir les principaux termes en pharmacologie.

— Aborder les principes de bases en pharmacologie : absorption, distribution, biotransformation et élimination.

— Aborder le mode d'action des médicaments.

— Aborder le rôle de la génétique, de l'âge, de l'origine ethnique sur la réponse de ces médicaments.

— Connaître les voies d'administration avec leurs avantages, leurs inconvénients.

— Connaître la liste des médicaments hémodynamiques et ceux destinés à provoquer une réaction physiologique qui influence le résultat des analyses, leurs interactions médicaments-médicaments, médicaments-alimentation, leurs effets nuisibles et recherchés.

40574

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 17 mars 2003, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 15 avril 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le titre du Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

* Le Règlement sur la délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec, approuvé par le décret n° 776-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4111), n'a pas été modifié depuis son approbation.

1° par l'insertion, au premier alinéa, de ce qui suit « , terminologues » après le mot « traducteurs » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, du mot « Québec » par les mots « la capitale nationale ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Québec » par les mots « la capitale nationale » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit « et 12 » par ce qui suit « , 12 et 17 » ;

3° par le remplacement, aux premier, deuxième et troisième alinéas, de ce qui suit « et 1389-89 du 23 août 1989 » par ce qui suit « , 1389-89 du 23 août 1989, 965-97 du 30 juillet 1997 et 1437-99 du 15 décembre 1999 ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Québec » par les mots « la capitale nationale ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40575

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux
— Élections au Bureau de l'Ordre
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a adopté, à sa réunion du 21 février 2003, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 15 avril 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9.** À compter de l'élection de 2004, le président de l'Ordre est élu pour un mandat de deux ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40576

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « PERFAS-MV »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ de Piedmont, personne morale de droit public, ayant son siège au 670, rue Principale, Piedmont, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Maurice Charbonneau, et le greffier ou secrétaire-trésorier, M. Gilbert Aubin, aux termes d'une résolution portant le numéro 6720-0303, ci-après appelée

* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 19 décembre 2001, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 janvier 2002.

LA MUNICIPALITÉ

ET

Me Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 6720-0303, adoptée à la séance du 24 mars 2003, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 24 mars de l'an 2003, la résolution n° 6720-0303 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;

— d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;

— d'une ou plusieurs imprimantes ;

— d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;

— de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants:

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 **Personnel électoral**

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 **Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote**

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 **Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur**

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3 de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoloirs de la salle de votation.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 **Discrétion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle**

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 **Avis d'élection**

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. »

6.6 **Bureaux de vote**

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 **Vérification des systèmes de votation électroniques**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« ***§1.1*** *Vérification des systèmes de votation électroniques*

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc.».

6.8 **Vote par anticipation**

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2° transfert sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3° imprime une trace des opérations (audit) ;

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.9 **Abrogation**

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.10 **Local**

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.11 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

6.12 **Bulletin de vote et cartes électroniques de vote**

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. »

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

193. La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe 1 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.13 **Identification des candidats**

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.14 **Verso du bulletin de vote**

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.15 **Retrait de candidature**

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.16 **Retrait d'autorisation ou de reconnaissance**

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.17 **Nombre de terminaux de votation**

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe 2 du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.18 **Remise du matériel électoral**

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes. ».

6.19 **Examen du matériel et des documents**

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.20 **Présence au bureau de vote**

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y

être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.21 **Remise de la carte électronique de vote**

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.22 **Vote**

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et de(s) conseiller(s), une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.23 **Vote terminé**

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.24 **Bulletin de vote annulé et détérioré**

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.25 **Aide à l'électeur**

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.26 **Transfert des informations sur la carte électronique**

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.27 **Compilation des résultats et recensement des votes**

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.28 **Mentions au registre**

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

« **230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.29 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 **Compilation des résultats**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 **Bulletins rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.32 **Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant**

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.33 **Enveloppes distinctes**

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1° place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2° place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.34 **Scellés**

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1° les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1° de l'article 241 ;

2° les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3° la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4° les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.35 **Dépôt dans l'urne**

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.36 **Remise au président**

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

« **244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1° l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2° la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.37 **Recensement des votes**

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 **Ajournement du recensement des votes**

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 **Remise dans une enveloppe**

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.40 **Nouveau dépouillement**

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.41 **Avis au Ministre**

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales et de la Métropole conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.42 **Accès aux bulletins de vote**

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.43 **Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes**

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.44 **Avis aux candidats**

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

6.45 **Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement**

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.46 **Abrogation**

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.47 **Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement**

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.48 **Garde des pièces et des documents et vérification**

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2005.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.) ;

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin ;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection municipale du 2 novembre de l'an 2003 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Piedmont, ce 25e jour du mois de mars de l'an 2003

MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

Par : _____
MAURICE CHARBONNEAU, *maire*

_____
GILBERT AUBIN, *greffier ou secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 31e jour du mois de mars de l'an 2003

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

_____
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 10e jour du mois d'avril de l'an 2003

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

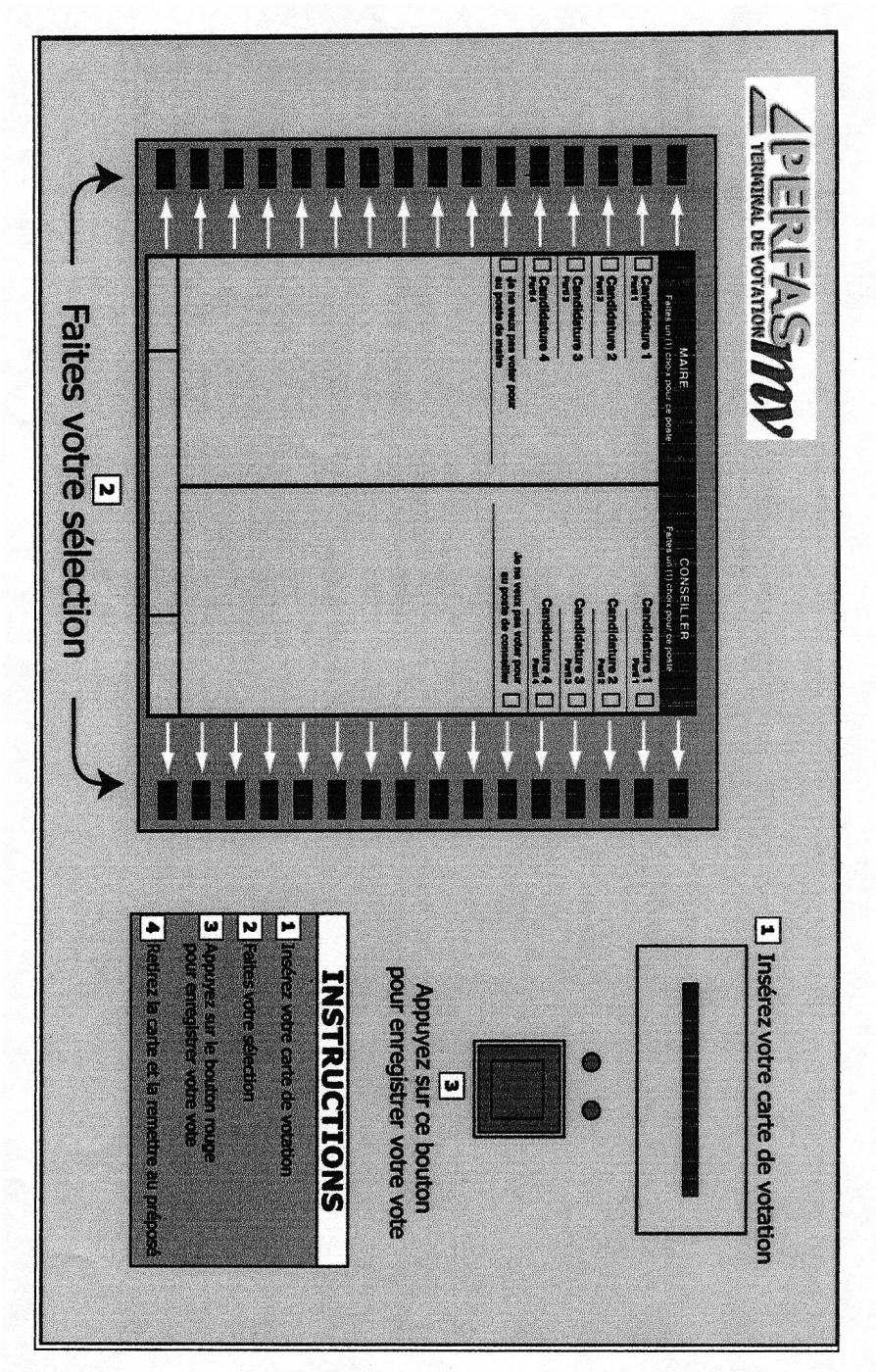

40580

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2001, c. 78)

Chimistes
— Code de déontologie
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des chimistes », adopté par le Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier le Code de déontologie des chimistes afin d'y introduire des dispositions énonçant les conditions et les modalités suivant lesquelles un professionnel peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence.

Ces dispositions sont requises par les dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes (2001, c. 78). Cette loi permet effectivement la levée du secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence dont un suicide, lorsque le professionnel a des motifs de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, cette communication doit se limiter aux renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication et elle ne peut se faire qu'à la personne ou aux personnes exposées au danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

L'ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Martial Boivin, président-directeur général et secrétaire de l'Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 1010, Place-du-Parc, Montréal (Québec) H2X 4B3, numéro de téléphone : (514) 844-3644 ; numéro de télécopieur : (514) 844-9601, adresse électronique : information@ocq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des chimistes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87 ; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des chimistes est modifié par l'insertion après l'article 52, de ce qui suit :

« **52.1.** Le chimiste peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

52.2. Dans les cas visés par l'article 52.1, le chimiste ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou les personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le chimiste ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication, notamment l'identité de la personne en danger, l'identité et les coordonnées de la personne qui a proféré les menaces ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

* Le Code de déontologie des chimistes, approuvé par le décret n° 27-2001 du 17 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 1115), n'a pas été modifié depuis son approbation.

Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué par un chimiste, celui-ci doit inscrire au dossier du client les informations suivantes :

1° la date et l'heure de la communication ;

2° l'identité de la personne exposée au danger ou du groupe de personne exposées au danger ;

3° l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, qu'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours ;

4° l'acte de violence qu'il visait à prévenir ;

5° le danger qu'il avait identifié ;

6° les renseignements communiqués.

Le chimiste doit également transmettre au bureau du syndic ces informations dans les plus brefs délais. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40577

Décisions

Décision 7789, 24 avril 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue
— Contingents
— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7789 du 24 avril 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue lors d'une réunion convoquée à cette à cette fin et tenue le 10 janvier 2003 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
Me CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2e al., par. 1° à 3° et 5° à 9°)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue est modifié, à l'article 1, par :

1° le remplacement, à la définition de « contingent », de « le volume de bois exprimé » par « la quantité de bois exprimée en tonne métrique verte (t.m.v.) ou » ;

2° la suppression de la définition de « prescription sylvicole » ;

3° le remplacement, à la définition de « saison de coupe », de « mai » par « avril » et de « 30 avril » par « 31 mars » ;

4° l'addition, à la définition de « secteur » et à la fin de la description du territoire d'Abitibi-Ouest, de « et les paroisses de Beaucanton, Val-Paradis et Villebois situées dans le territoire de la municipalité de la Baie-James ; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de : « Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent à un producteur qui ne retourne pas son formulaire dans les délais prescrits ou qui omet de fournir les renseignements nécessaires. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du second alinéa, de « et pour vérifier que les peuplements qui s'y trouvent peuvent être récoltés conformément aux objectifs du Plan de protection et de mise en valeur établi conformément au premier alinéa de l'article 124.17 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) pour le secteur où est situé ce terrain boisé. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « mai » par « avril » et de « 30 avril » par « 31 mars ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Dans chaque secteur ou groupe de secteur, le Syndicat calcule le contingent des producteurs ayant fait une demande dans les délais prescrits à l'article 3 par rapport à la quantité de bois à mettre en marché. ».

6. L'article 9 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **10.** Malgré l'article 8, le Syndicat délivre un contingent minimum de 35 t.m.v. par essence ou groupe d'essences à tout producteur disposant d'une superficie boisée de moins de 100 hectares et un contingent minimum de 105 t.m.v. à tout producteur disposant d'une superficie boisée de 100 hectares et plus. Le Syndicat délivre sur demande tout contingent pour une quantité inférieure à 35 t.m.v..

* Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois d'Abitibi-Témiscamingue (1991, *G.O.* 2, 2476) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5324 du 30 avril 1991.

10.1 Le Syndicat détermine le lieu de livraison du bois de chaque producteur. Selon les conditions des marchés et les besoins des acheteurs, le Syndicat peut déterminer, en cours d'année, des périodes de livraison différentes de celles apparaissant au certificat de contingent pour une partie ou pour la totalité du contingent d'un producteur. ».

8. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Si le total de la production autorisée ne peut satisfaire les besoins réels des acheteurs, le Syndicat peut augmenter dans la même proportion le contingent de chaque producteur, délivrer un contingent aux producteurs qui ont déposé leur demande après l'expiration du délai indiqué à l'article 3 ou accorder un contingent additionnel aux producteurs qui en ont demandé. ».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « volumes » par « quantités » et de « attribués » par « attribuées ».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié, au second alinéa, par le remplacement de « provenance du » par « destination des » et de « à un » par « au ».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après « produire », de « et livrer à l'usine indiquée par le Syndicat » ;

2° le remplacement de « coupe » par « livraison ».

13. L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **16.** Le producteur qui ne peut livrer la quantité autorisée à son contingent à l'usine indiquée par le Syndicat à l'intérieur de la période de livraison indiquée au certificat, doit en aviser le Syndicat au plus tard 15 jours avant le début de cette période. À défaut, le Syndicat annule les volumes octroyés et les attribue à d'autres producteurs, si les besoins du marché le permettent. Le Syndicat réduit de plus le contingent du producteur en défaut pour la saison suivante d'une quantité égale à celle non livrée.

16.1 Un producteur peut demander au Syndicat de modifier son contingent par écrit et au plus tard 15 jours avant le début de la saison de coupe qui est indiquée à son certificat de contingent. Le Syndicat ne peut considérer que des demandes de modification à l'égard de la provenance des bois, le mode de production et la période de livraison à l'intérieur d'une même saison de coupe. Pour disposer de ces demandes, il doit tenir compte des besoins des acheteurs et des contrats de mise en marché en vigueur.

Un producteur ne peut demander qu'une modification lorsque la quantité autorisée à son contingent est inférieure à 500 t.m.v., deux modifications lorsque la quantité varie de 500 à 1 000 t.m.v., trois modifications lorsque la quantité varie de 1 001 à 2 000 t.m.v. et quatre modifications pour toute quantité supérieure à 2 000 t.m.v.

16.2 Un producteur doit payer au Syndicat une pénalité de 12 $ la t.m.v. d'essence feuillue et de 25 $ la t.m.v. de résineux sur tout le bois livré en excédent de plus de 35 t.m.v. des quantités indiquées à son certificat de contingent ; le Syndicat, en plus, réduit d'une quantité égale à celle faisant l'objet de la pénalité la demande de contingent de ce producteur d'un contingent pour la prochaine période.

Le Syndicat verse au fonds de péréquation les pénalités perçues en application du premier alinéa.

16.3 La quantité de bois qu'un producteur livre à une usine autre que celle indiquée à son certificat de contingent est considérée en surplus de celle autorisée. ».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40581

Décision, 10 avril 2003

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections
— Exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n° 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE des difficultés importantes dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans plusieurs circonscriptions électorales ;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin ;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile ;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 340 de cette loi et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation ;

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ;

b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin ;

c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel électoral le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 10 avril 2003

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
MARCEL BLANCHET

40579

Décision, 11 avril 2003

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Rémunération des secrétaires des bureaux de vote

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la rémunération des secrétaires des bureaux de vote

ATTENDU QUE le décret n° 370-2003, pris le 12 mars 2003, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 14 avril 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le tarif de la rémunération du personnel électoral est fixé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 137 prévoit que le directeur général des élections peut, en période électorale, augmenter les montants fixés par le tarif sans dépasser le montant établi par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral établit à 250 000 $ le montant maximal des dépenses supplémentaires occasionnées par une telle augmentation ;

ATTENDU QUE le Règlement prévoit que le secrétaire du bureau de vote a droit à une rémunération équivalente à 75 % à celle du scrutateur, soit une rémunération horaire de 7,85 $;

ATTENDU QUE suite à une erreur d'interprétation, la rémunération à être versée aux secrétaires des bureaux de vote excède les montants prévus au Règlement ;

ATTENDU QUE les personnes visées ont déjà été informées de la rémunération qui leur serait versée ;

ATTENDU QU'il est impossible de corriger la situation sans risquer de compromettre le bon déroulement du scrutin ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 137 de la Loi électorale et le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral de la façon suivante :

1. La rémunération horaire de tous les secrétaires des bureaux de vote est fixée à 9,35 $.

2. Le montant maximal des dépenses supplémentaires prévu au Règlement est fixé à 450 000 $.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 11 avril 2003

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
MARCEL BLANCHET

40578

Décision CCQ-033100, 23 avril 2003

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-033100 du 23 avril 2003, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) ; il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction[*]

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 5.2 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « est admissible à participer aux régimes d'assurance à la condition qu'elle puisse bénéficier d'une couverture par l'un des régimes d'assurance de base en fonction des heures rapportées pour elle à titre de salarié, ou qu'elle soit aussi admissible à la couverture facultative prévue à l'article 23.1, ou à la couverture du régime d'assurance aux retraités conformément à la Section III du Chapitre II. Cette personne » ;

[*] La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-023034 du 20 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7699). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1er septembre 2002.

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « assurée, pour une période donnée, par aucun des régimes de base » par « pas assurée, pour une période donnée, par le régime A, B, C ou D ».

2. L'article 23.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la deuxième phrase et après le mot « personne », de « qui n'a que la couverture ».

3. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ou à l'article 33 » par « , à l'article 33 ou à l'article 36.2 ».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « assuré », de « ou qu'il était couvert par le régime Z ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « assuré », de « par un régime autre que le régime Z ».

6. L'article 32.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « autres que le régime Z » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ; celui qui choisit la couverture R3 ne peut plus, par la suite, obtenir la couverture R1 ou R2 » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, un retraité conserve son admissibilité après que la Commission ait suspendu une première fois à sa demande son droit d'être couvert par le régime d'assurance aux retraités au motif qu'il est couvert par l'assurance de son conjoint. »

7. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **33. Prime.** Le retraité peut obtenir l'une des couvertures du régime d'assurance aux retraités en payant le montant de la prime fixée par la Commission, moins les crédits auxquels il a droit selon les dispositions du deuxième alinéa. La Commission fixe cette prime en fonction du montant fixé pour la période précédente, qu'elle ne peut excéder de plus de 100 $, et en fonction du coût des couvertures déterminées pour la période d'assurance correspondante. » ;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par les suivantes : « Les heures en réserve, jusqu'à l'épuisement de cette réserve, et les heures créditées à un retraité servent à acquitter cette prime, en tout ou en partie, à raison du montant par heure de travail qui, suivant l'annexe I, doit être versé à la caisse de prévoyance collective compte tenu du métier ou de l'occupation du retraité, sans tenir compte d'un montant applicable à la réserve de contingence visée à l'article 101. Les heures travaillées par le retraité au cours de la période de référence lui sont aussi créditées à raison du montant fixé par la Commission en fonction des paramètres financiers du régime. »

3° par l'insertion, au quatrième alinéa et après le mot « retraité », de « couvert par le régime R1 ou R2 » ;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

8. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° s'il n'a jamais été couvert par le régime d'assurance aux retraités, il obtient la couverture du régime le plus avantageux que ses heures peuvent lui procurer, parmi les régimes de base y compris la couverture prévue à l'article 23.1, ou le régime Z, dans le cas où le fait de lui procurer l'une de ces couvertures ne lui ferait pas perdre son admissibilité au régime d'assurance aux retraités ; dans le cas contraire, il obtient la couverture la plus avantageuse que ses heures peuvent lui procurer dans le régime d'assurance aux retraités ;

2° s'il était couvert par le régime R1 et qu'il y est toujours admissible, il obtient cette couverture, sinon celle du régime R2, du régime R3 ou, à défaut, celle du plus avantageux que ses heures peuvent lui procurer parmi les régimes de base ou le régime Z ;

3° s'il était couvert par le régime R2 et qu'il y est toujours admissible, il obtient cette couverture, sinon celle R3 ou, à défaut, celle du plus avantageux que ses heures peuvent lui procurer parmi les régimes de base ou le régime Z ;

4° s'il était couvert par le régime R3, il obtient cette couverture ou, à défaut, celle du plus avantageux que ses heures peuvent lui procurer parmi les régimes de base ou le régime Z ;

5° s'il ne peut recevoir aucune de ces couvertures, il reçoit celle prévue à l'article 23.3. » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, le retraité âgé de 65 ans et plus au premier jour de la période d'assurance visée qui obtient la couverture du régime R1 ou R2 ne reçoit pas la couverture d'assurance médicaments. ».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conjoint de l'assuré décédé peut aussi être couvert pour la période d'assurance qui suit le décès, en payant la prime fixée selon l'article 33. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section III du chapitre II, de la suivante :

« **SECTION III.1**
RÉGIME LIMITÉ À L'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

36.1. Admissibilité. La personne âgée de moins de 65 ans admissible à une couverture en vertu de l'article 5.2, 23.1 ou 32 et qui ne peut être couverte par le régime A, B, C ou D peut choisir d'être couvert par le régime Z.

Ce régime procure uniquement les protections prévues aux articles 81 et 82.

36.2. Prime. Une personne peut obtenir la couverture du régime Z en payant le montant de la prime fixée par la Commission, moins les crédits auxquels elle a droit selon les dispositions du deuxième alinéa. La Commission fixe cette prime en fonction du coût des couvertures déterminées pour la période d'assurance correspondante.

Les heures travaillées par cette personne, ses heures en réserve, jusqu'à l'épuisement de cette réserve, et les heures qui lui sont créditées servent à acquitter cette prime, en tout ou en partie, à raison du montant par heure de travail qui, suivant l'annexe I, doit être versé à la caisse de prévoyance collective compte tenu du métier ou de l'occupation de cette personne, sans tenir compte d'un montant applicable à la réserve de contingence visée à l'article 101.

La Commission avise la personne admissible qu'elle peut obtenir la couverture prévue à la présente section, au moyen d'un écrit transmis au moins 45 jours avant le début de la période d'assurance.

La prime doit parvenir à la Commission au plus tard le premier lundi du mois qui précède la période d'assurance ; une prime inférieure à 1,00 $ n'est cependant pas exigible. Lorsqu'aucune prime n'est requise, la personne visée doit tout de même faire connaître à la Commission son intention d'être couverte par le régime Z, à défaut de quoi elle est réputée ne pas avoir payé la prime requise.

La Commission rembourse la prime payée par une personne qui, pour la période en cause, devient assurée par un autre régime prévue au présent règlement, ou qui est couverte en vertu de la section IV du présent chapitre.

Lorsque la prime payée par une personne s'avère insuffisante par suite d'une correction à la baisse de son dossier d'heures, cette personne conserve néanmoins sa couverture, sauf si la correction porte sur des heures visées au deuxième alinéa de l'article 15.

36.3. Les dispositions des articles 40 à 43 ne s'appliquent pas à l'assuré couvert par le régime Z. ».

11. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « paragraphe 1° de l'article 85, du deuxième alinéa de l'article 89 » par « deuxième alinéa de l'article 85, du deuxième alinéa de l'article 91 ».

12. L'article 80 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucune prestation n'est payable en vertu du présent article à l'assuré couvert par le régime R3. ».

13. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « 40 $ » par « 50 $ » et de « 35 $ » par « 40 $ ».

14. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, de « dans le cas du massothérapeute, les soins doivent avoir été recommandés par un médecin, et être prodigués au cours des six mois civils qui suivent cette recommandation ; » ;

15. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **87. Urgence médicale à l'étranger.** L'assuré couvert par le régime A, B, C, R1, R2 ou R3 bénéficie de la couverture d'urgence médicale à l'étranger. ».

16. L'article 88 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « par période de 36 mois » par « à vie par un même dentiste » ;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du nombre « 6 » par le nombre « 9 » :

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, du nombre « 6 » par le nombre « 12 » ;

4° par le remplacement, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1°, du nombre « 36 » par le nombre « 60 » ;

5° par la suppression du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1°;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1° par le suivant:

« *i)* un test bactériologique, à l'exclusion d'un test de susceptibilité à la carie, par période de 12 mois; »;

7° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, du nombre « 6 » par le nombre « 9 »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le suivant:

« *c)* la prophylaxie (polissage de la partie coronaire de la dent), une fois par période de 9 mois; »;

9° par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°;

10° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « 182 $ » par « 186 $ »;

11° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5°, du nombre « 24 » par le nombre « 60 ».

17. L'article 94 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 21° par le suivant:

« 21° relativement à des implants; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

« 23° pour le conjoint de l'assuré, jusqu'à concurrence de la partie de ces frais qui est remboursable par l'assurance de ce conjoint, le cas échéant. ».

18. L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

19. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE V**
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AB:	112 $	Régime BB:	89 $	Régime CB:	67 $	Régime DB:	44 $
Régime AC:	149 $	Régime BC:	119 $	Régime CC:	89 $	Régime DC:	59 $
Régime AE:	163 $	Régime BE:	130 $	Régime CE:	98 $	Régime DE:	65 $
Régime AF:	74 $	Régime BF:	59 $	Régime CF:	44 $	Régime DF:	29 $
Régime AG:	112 $	Régime BG:	89 $	Régime CG:	67 $	Régime DG:	44 $
Régime AL:	299 $	Régime BL:	239 $	Régime CL:	179 $	Régime DL:	119 $
Régime AM:	148 $	Régime BM:	118 $	Régime CM:	89 $	Régime DM:	59 $
Régime AP:	163 $	Régime BP:	130 $	Régime CP:	98 $	Régime DP:	65 $
Régime AT:	163 $	Régime BT:	130 $	Régime CT:	98 $	Régime DT:	65 $

».

20. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE VI**
(a. 44 et 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 $	16 000 $	10 000 $	5 000 $	3 000 $
AB	35 000 $	16 000 $	15 000 $	15 000 $	3 000 $
AC	40 000 $	31 000 $	15 000 $	10 000 $	5 000 $
AE ≥8MH	43 000 $	30 000 $	10 000 $	25 000 $	8 000 $
AE <8MH	25 000 $	16 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $
AF	30 000 $	20 000 $	10 000 $	5 000 $	5 000 $
AG ≥8MH	43 000 $	30 000 $	15 000 $	25 000 $	8 000 $
AG <8MH	25 000 $	16 000 $	15 000 $	10 000 $	5 000 $
AL ≥8MH	43 000 $	30 000 $	10 000 $	25 000 $	8 000 $
AL <8MH	25 000 $	16 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $
AM	40 000 $	25 000 $	10 000 $	20 000 $	8 000 $
AP ≥8MH	43 000 $	30 000 $	15 000 $	25 000 $	8 000 $
AP <8MH	25 000 $	16 000 $	15 000 $	10 000 $	5 000 $
AT ≥8MH	40 000 $	25 000 $	10 000 $	20 000 $	8 000 $
AT <8MH	25 000 $	16 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $
B	20 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $	3 000 $
BB	35 000 $	10 000 $	10 000 $	15 000 $	3 000 $
BC	35 000 $	25 000 $	15 000 $	7 500 $	5 000 $
BE ≥8MH	43 000 $	30 000 $	10 000 $	25 000 $	8 000 $
BE <8MH	25 000 $	16 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $
BF	25 000 $	15 000 $	10 000 $	5 000 $	5 000 $
BG ≥8MH	43 000 $	30 000 $	15 000 $	25 000 $	8 000 $
BG <8MH	25 000 $	16 000 $	15 000 $	10 000 $	5 000 $
BL ≥8MH	43 000 $	30 000 $	10 000 $	25 000 $	8 000 $
BL <8MH	25 000 $	16 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $
BM	40 000 $	25 000 $	10 000 $	20 000 $	8 000 $

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
BP ≥8MH	43 000 $	30 000 $	15 000 $	25 000 $	8 000 $
BP <8MH	25 000 $	16 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $
BT ≥8MH	40 000 $	25 000 $	10 000 $	20 000 $	8 000 $
BT <8MH	25 000 $	16 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $
C	15 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $	3 000 $
CB	35 000 $	10 000 $	10 000 $	10 000 $	3 000 $
CC	20 000 $	15 000 $	15 000 $	7 500 $	3 000 $
CE ≥8MH	43 000 $	30 000 $	10 000 $	25 000 $	8 000 $
CE <8MH	25 000 $	16 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $
CF	15 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $	3 000 $
CG ≥8MH	43 000 $	30 000 $	15 000 $	25 000 $	8 000 $
CG <8MH	25 000 $	16 000 $	15 000 $	10 000 $	5 000 $
CL ≥8MH	43 000 $	30 000 $	10 000 $	25 000 $	8 000 $
CL <8MH	25 000 $	16 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $
CM	40 000 $	25 000 $	10 000 $	20 000 $	8 000 $
CP ≥8MH	43 000 $	30 000 $	15 000 $	25 000 $	8 000 $
CP <8MH	25 000 $	16 000 $	15 000 $	10 000 $	5 000 $
CT ≥8MH	40 000 $	25 000 $	10 000 $	20 000 $	8 000 $
CT <8MH	25 000 $	16 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $
D	10 000 $*	5 000 $*	5 000 $*	5 000 $	3 000 $
DB	10 000 $*	5 000 $*	5 000 $*	5 000 $	3 000 $
DC	10 000 $*	5 000 $*	10 000 $*	5 000 $	3 000 $
DE ≥8MH	43 000 $	30 000 $	10 000 $	25 000 $	8 000 $
DE <8MH	25 000 $	16 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $
DF	10 000 $*	5 000 $*	5 000 $*	5 000 $	3 000 $
DG ≥8MH	43 000 $	30 000 $	15 000 $	25 000 $	8 000 $
DG <8MH	25 000 $	16 000 $	15 000 $	10 000 $	5 000 $
DL ≥8MH	43 000 $	30 000 $	10 000 $	25 000 $	8 000 $
DL <8MH	25 000 $	16 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
DM	40 000 $	25 000 $	10 000 $	20 000 $	8 000 $
DP ≥8MH	43 000 $	30 000 $	15 000 $	25 000 $	8 000 $
DP <8MH	25 000 $	16 000 $	15 000 $	10 000 $	5 000 $
DT ≥8MH	40 000 $	25 000 $	10 000 $	20 000 $	8 000 $
DT <8MH	25 000 $	16 000 $	10 000 $	10 000 $	5 000 $
R1	5 000 $	5 000 $	0	0	0
RC1	10 000 $	10 000 $	0	5 000 $	0
RE1	10 000 $	10 000 $	0	6 000 $	0
RF1	10 000 $	10 000 $	0	5 000 $	0
RL1	10 000 $	10 000 $	0	6 000 $	0
RM1	10 000 $	10 000 $	0	5 000 $	0
RT1	12 000 $	12 000 $	0	8 000 $	0
R2	5 000 $	5 000 $	0	0	0
RC2	10 000 $	10 000 $	0	5 000 $	0
RE2	10 000 $	10 000 $	0	6 000 $	0
RF2	10 000 $	10 000 $	0	5 000 $	0
RL2	10 000 $	10 000 $	0	6 000 $	0
RM2	10 000 $	10 000 $	0	5 000 $	0
RT2	10 000 $	10 000 $	0	6 000 $	0
R3	5 000 $	5 000 $	0	0	0

Les montants suivis d'un astérisque sont réduits de moitié à la première des dates suivantes :

1° celle du 65e anniversaire de l'assuré ;

2° celle où l'assuré devient retraité.

Les caractères « ≥8MH » désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures et plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères « <8MH » désignent les autres assurés. ».

21. L'annexe VII de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE VII**
(a. 62 et 64)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Longue durée (3)
A	325 $	450 $	1 350 $
AB	350 $	475 $	1 500 $
AC	375 $	500 $	1 500 $
AE	350 $	500 $	1 500 $
AF	375 $	475 $	1 500 $
AG	350 $	500 $	1 500 $
AL	350 $	500 $	1 500 $
AM	350 $	500 $	1 500 $
AP	350 $	500 $	1 500 $
AT	350 $	500 $	1 500 $
B	325 $	450 $	1 150 $
BB	350 $	475 $	1 400 $
BC	375 $	500 $	1 300 $
BE	350 $	500 $	1 400 $
BF	375 $	475 $	1 200 $
BG	350 $	500 $	1 300 $
BL	350 $	500 $	1 400 $
BM	350 $	500 $	1 400 $
BP	350 $	500 $	1 300 $
BT	350 $	500 $	1 400 $
C	325 $	450 $	1 075 $
CB	325 $	450 $	1 100 $
CC	325 $	475 $	1 200 $
CE	350 $	500 $	1 175 $
CF	325 $	475 $	1 100 $
CG	350 $	500 $	1 200 $
CL	350 $	500 $	1 175 $
CM	325 $	450 $	1 200 $
CP	350 $	500 $	1 200 $
CT	350 $	500 $	1 175 $

(1) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(2) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(3) Indemnité mensuelle. ».

22. L'annexe VIII de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE VIII**
(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.2, 92.3 et 95)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90 %	2 500 $	90 %	427,50 $	12/famille	50 %	500 $	100 %
AB	0	90 %	2 500 $	90 %	427,50 $	12/famille	50 %	800 $	100 %
AC	0	100 %	4 000 $	100 %	500 $	12/famille	50 %	800 $	100 %
AE	0	100 %	4 000 $*	100 %	1 000 $	12/personne	50 %	1 000 $	100 %
AF	0	100 %	4 000 $	100 %	500 $	12/famille	50 %	800 $	100 %
AG	0	100 %	4 000 $	100 %	500 $	12/famille	50 %	800 $	100 %
AL	0	100 %	4 000 $*	100 %	1 000 $	12/personne	50 %	1 000 $	100 %
AM	0	95 %	4 000 $	100 %	427,50 $	12/famille	50 %	800 $	100 %
AP	0	100 %	4 000 $	100 %	500 $	12/famille	50 %	800 $	100 %
AT	0	100 %	2 500 $	100 %	1 000 $	8/personne	50 %	1 000 $	100 %
B	20 $	80 %	2 500 $	90 %	427,50 $	12/famille	0	500 $	0
BB	0	80 %	2 500 $	90 %	427,50 $	12/famille	0	800 $	0
BC	0	85 %	4 000 $	100 %	500 $	12/famille	0	800 $	100 %
BE	0	90 %	4 000 $*	100 %	1 000 $	12/personne	50 %	1 000 $	100 %
BF	0	80 %	4 000 $	100 %	500 $	12/famille	0	800 $	0
BG	0	85 %	4 000 $	100 %	500 $	12/famille	0	800 $	0
BL	0	90 %	4 000 $*	100 %	1 000 $	12/personne	50 %	1 000 $	100 %
BM	0	80 %	4 000 $	100 %	427,50 $	12/famille	0	800 $	100 $
BP	0	85 %	4 000 $	100 %	500 $	12/famille	0	800 $	0
BT	0	90 %	2 500 $	100 %	1 000 $	8/personne	0	1 000 $	0
C	30 $	75 %	2 500 $	90 %	337,50 $	8/famille	0	500 $	0
CB	30 $	75 %	2 500 $	90 %	337,50 $	8/famille	0	800 $	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CC	25 $	75 %	4 000 $	90 %	337,50 $	12/famille	0	800 $	0
CE	10 $	80 %	4 000 $*	100 %	1 000 $	12/personne	0	1 000 $	100 %
CF	25 $	75 %	4 000 $	90 %	337,50 $	12/famille	0	800 $	0
CG	20 $	80 %	4 000 $	100 %	500 $	8/famille	0	800 $	0
CL	10 $	80 %	4 000 $*	100 %	1 000 $	12/personne	0	1 000 $	100 %
CM	25 $	75 %	4 000 $	100 %	337,50 $	8/famille	0	800 $	100 %
CP	20 $	80 %	4 000 $	100 %	500 $	8/famille	0	800 $	0
CT	10 $	80 %	2 500 $	100 %	1 000 $	8/personne	0	1 000 $	0
D	40 $	75 %	2 500 $	90 %	337,50 $	8/famille	0	500 $	0
DB	40 $	75 %	2 500 $	90 %	337,50 $	8/famille	0	500 $	0
DC	30 $	75 %	4 000 $	90 %	337,50 $	12/famille	0	800 $	0
DE	20 $	80 %	4 000 $*	100 %	1 000 $	12/personne	0	1 000 $	100 %
DF	30 $	75 %	4 000 $	90 %	337,50 $	12/famille	0	800 $	0
DG	30 $	80 %	4 000 $	100 %	500 $	8/famille	0	800 $	0
DL	20 $	80 %	4 000 $*	100 %	1 000 $	12/personne	0	1 000 $	100 %
DM	30 $	75 %	4 000 $	100 %	337,50 $	8/famille	0	800 $	100 %
DP	30 $	80 %	4 000 $	100 %	500 $	8/famille	0	800 $	0
DT	20 $	80 %	2 500 $	100 %	1 000 $	8/personne	0	1 000 $	0
R1	0	90 %	2 500 $	90 %	337,50 $	8/famille	0	0	0
RC1	0	95 %	2 500 $	100 %	500 $	8/famille	0	800 $	0
RE1	0	100 %	4 000 $*	90 %	1 000 $	8/personne	0	1 000 $	0
RF1	0	95 %	2 500 $	100 %	500 $	8/famille	0	800 $	0
RL1	0	100 %	4 000 $*	90 %	1 000 $	8/personne	0	1 000 $	0
RM1	0	95 %	2 500 $	100 %	500 $	8/famille	0	800 $	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RT1	0	100 %	4 000 $	100 %	1 000 $	8/personne	50 %	1 000 $	100 %
R2	0	80 %	2 500 $	90 %	337,50 $	8/famille	0	0	0
RC2	0	85 %	2 500 $	100 %	500 $	8/famille	0	800 $	0
RE2	0	100 %	4 000 $*	90 %	1 000 $	8/personne	0	1 000 $	0
RF2	0	85 %	2 500 $	100 %	500 $	8/famille	0	800 $	0
RL2	0	100 %	4 000 $*	90 %	1 000 $	8/personne	0	1 000 $	0
RM2	0	85 %	2 500 $	100 %	337,50 $	8/famille	0	800 $	0
RT2	0	90 %	4 000 $	100 %	1 000 $	8/personne	0	1 000 $	0
R3	50 $	75 %	0	0	0	0	0	0	0
Z	50 $	75 %	0	0	0	0	0	0	0

1: Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82).

2: Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82).

3: Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83); les montants suivis d'un astérisque indiquent également la couverture et le maximum viager supplémentaire pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).

4: Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84).

5: Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4° *f*).

6: Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).

7: Proportion de remboursement pour la cessation tabagique; ces frais sont sujets à un maximum admissible viager de 400 $ (a. 92.2).

8: Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).

9: Proportion de remboursement pour interventions post-opératoires ou post-hospitalisation (a. 92.3).».

23. L'annexe IX de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE IX**
(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	40 $	450 $	300 $	300 $	0	0	0	0
AB	40 $	550 $	350 $	350 $	0	0	0	0
AC	40 $	500 $	450 $	350 $	0	0	1 500 $	1 500 $
AE	40 $	500 $	450 $	350 $	40 $	175 $	1 500 $ *	1 500 $ *
AF	40 $	500 $	450 $	350 $	0	0	0	0
AG	40 $	590 $	350 $	350 $	0	0	1 500 $ *	1 500 $ *
AL	40 $	500 $	450 $	350 $	40 $	175 $	1 500 $ *	1 500 $ *
AM	40 $	500 $ L	450 $ L	350 $	0	0	1 500 $	1 500 $
AP	40 $	590 $	350 $	350 $	40 $	175 $	1 500 $ *	1 500 $ *
AT	40 $	700 $ L	450 $	350 $	0	0	0	0
B	40 $	250 $	200 $	200 $	0	0	0	0
BB	40 $	400 $	250 $	250 $	0	0	0	0
BC	40 $	300 $	250 $	200 $	0	0	1 500 $	0
BE	40 $	300 $	300 $	200 $	40 $	175 $	1 500 $ *	1 500 $ *
BF	40 $	300 $	250 $	200 $	0	0	0	0
BG	40 $	400 $	250 $	250 $	0	0	1 500 $	1 500 $
BL	40 $	300 $	300 $	200 $	40 $	175 $	1 500 $ *	1 500 $ *
BM	40 $	300 $	250 $	200 $	0	0	1 500 $	1 500 $
BP	40 $	400 $	250 $	250 $	40 $	175 $	1 500 $	1 500 $
BT	40 $	350 $ L	300 $	200 $	0	0	0	0
C	40 $	150 $	150 $	0	0	0	0	0
CB	40 $	150 $	150 $	0	0	0	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
CC	40 $	200 $	150 $	100 $	0	0	0	0
CE	40 $	150 $	150 $	150 $	40 $	175 $	0	0
CF	40 $	150 $	150 $	150 $	0	0	0	0
CG	40 $	350 $	150 $	0	0	0	0	0
CL	40 $	150 $	150 $	150 $	40 $	175 $	0	0
CM	40 $	150 $	150 $	150 $	0	0	1 500 $	1 500 $
CP	40 $	350 $	150 $	0	40 $	175 $	0	0
CT	40 $	225 $ [L]	150 $	0	0	0	0	0
D	0	0	0	0	0	0	0	0
DB	0	0	0	0	0	0	0	0
DC	0	0	0	0	0	0	0	0
DE	0	0	0	0	40 $	175 $	0	0
DF	0	0	0	0	0	0	0	0
DG	40 $	190 $	0	0	0	0	0	0
DL	0	0	0	0	40 $	175 $	0	0
DM	40 $	150 $	0	0	0	0	1 500 $	1 500 $
DP	40 $	190 $	0	0	40 $	175 $	0	0
DT	40 $	200 $ [L]	0	0	0	0	0	0
R1	40 $	450 $	300 $	300 $	0	0	0	0
RC1	40 $	500 $	450 $	350 $	0	0	0	0
RE1	40 $	450 $	300 $	300 $	40 $	175 $	0	0
RF1	40 $	500 $	450 $	350 $	0	0	0	0
RL1	40 $	450 $	300 $	300 $	40 $	175 $	0	0
RM1	40 $	450 $	300 $	300 $	0	0	0	0
RT1	40 $	700 $ [L]	450 $	350 $	0	0	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
R2	40 $	250 $	200 $	200 $	0	0	0	0
RC2	40 $	300 $	250 $	200 $	0	0	0	0
RE2	40 $	250 $	200 $	200 $	40 $	175 $	0	0
RF2	40 $	300 $	250 $	200 $	0	0	0	0
RL2	40 $	250 $	200 $	200 $	40 $	175 $	0	0
RM2	40 $	250 $	200 $	200 $	0	0	0	0
RT2	40 $	350 $ L	300 $	200 $	0	0	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100 %, à l'exception des frais d'opération au laser ou au lasik indiqués dans les colonnes 7 et 8, qui sont remboursables dans une proportion de 50 % ou, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, de 60 %.

1 : Limite pour l'examen de la vue, compris dans le maximum de frais applicable pour l'achat.

2 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, y compris les montures et les lentilles cornéennes, pour l'assuré, par période de 18 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais d'opérations au laser ou au lasik.

3 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, y compris les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 18 mois consécutifs.

4 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, y compris les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.

5 : Limite pour l'examen de la vue relié à l'achat de lunettes de sécurité, en sus du maximum applicable pour l'achat, par période de 12 mois consécutifs.

6 : Limite pour l'achat de lunettes de sécurité, en sus des autres montants payables pour les soins de la vue, par période de 12 mois consécutifs.

7 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour l'assuré seulement.

8 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour le conjoint de l'assuré. ».

24. L'annexe IX de ce règlement, introduite par l'article 23 du présent règlement, est modifiée par le remplacement, dans les notes 2 et 3, du nombre « 18 » par le nombre « 24 ».

25. L'annexe X de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE X**
(a. 86)

COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS

Régime	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**
A	30 $	28 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	30 $	50 $
AB	35 $	30 $	40 $	30 $	50 $	30 $	50 $	35 $	50 $
AC	35 $	45 $	30 $	30 $	60 $	30 $	50 $	35 $	60 $
AE	35 $	45 $	30 $	30 $	60 $	30 $	50 $	35 $	60 $
AF	35 $	45 $	30 $	30 $	60 $	30 $	50 $	35 $	60 $
AG	35 $	30 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	35 $	50 $
AL	35 $	45 $	30 $	30 $	60 $	30 $	50 $	35 $	60 $
AM	35 $	30 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	35 $	50 $
AP	35 $	30 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	35 $	50 $
AT	35 $	45 $	30 $	30 $	60 $	30 $	50 $	35 $*	60 $
B	27 $	28 $	24 $	24 $	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
BB	30 $	30 $	24 $	24 $	40 $	24 $	40 $	29 $	40 $
BC	30 $	28 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	30 $	50 $
BE	35 $	30 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	35 $	50 $
BF	30 $	28 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	30 $	50 $
BG	28 $	30 $	24 $	24 $	40 $	24 $	40 $	28 $	40 $
BL	35 $	30 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	35 $	50 $
BM	28 $	30 $	24 $	24 $	40 $	24 $	40 $	28 $	40 $
BP	28 $	30 $	24 $	24 $	40 $	24 $	40 $	28 $	40 $
BT	35 $	30 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	35 $*	50 $
C	24 $	28 $	0	0	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
CB	24 $	28 $	0	0	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
CC	24 $	28 $	24 $	24 $	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
CE	24 $	28 $	0	0	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
CF	24 $	28 $	0	0	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
CG	24 $	28 $	24 $	24 $	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
CL	24 $	28 $	0	0	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CM	24 $	28 $	0	0	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
CP	24 $	28 $	24 $	24 $	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
CT	24 $	28 $	24 $	24 $	40 $	24 $	40 $	24 $*	40 $
DC	24 $	28 $	0	0	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
DF	24 $	28 $	0	0	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
R1	30 $	28 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	30 $	50 $
RC1	30 $	28 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	30 $	50 $
RE1	35 $	30 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	35 $	50 $
RF1	30 $	28 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	30 $	50 $
RL1	35 $	30 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	35 $	50 $
RM1	30 $	28 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	30 $	50 $
RT1	35 $	45 $	30 $	30 $	60 $	30 $	50 $	35 $*	60 $
R2	27 $	28 $	24 $	24 $	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
RC2	27 $	28 $	24 $	24 $	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
RE2	35 $	30 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	35 $	50 $
RF2	27 $	28 $	24 $	24 $	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
RL2	35 $	30 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	35 $	50 $
RM2	27 $	28 $	24 $	24 $	40 $	24 $	40 $	24 $	40 $
RT2	35 $	30 $	30 $	30 $	50 $	30 $	50 $	35 $*	50 $

1: Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.

2: Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.

3: Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.

4: Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.

5: Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.

6: Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur.

7: Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.

8: Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute.

9: Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50 $	30 $	50 $	30 $	740 $	740 $
AB	50 $	30 $	50 $	30 $	800 $	800 $
AC	50 $	50 $	50 $	30 $	1 000 $	1 000 $
AE	50 $	50 $	50 $	30 $	1 000 $	1 000 $
AF	50 $	50 $	50 $	30 $	900 $	900 $
AG	50 $	30 $	50 $	30 $	800 $	800 $
AL	50 $	50 $	50 $	30 $	1 000 $	1 000 $
AM	50 $	30 $	50 $	30 $	800 $	800 $
AP	50 $	30 $	50 $	30 $	800 $	800 $
AT	50 $	50 $	50 $	30 $	1 000 $	1 000 $
B	40 $	24 $	40 $	24 $	550 $	550 $
BB	40 $	24 $	40 $	24 $	600 $	600 $
BC	50 $	30 $	50 $	30 $	740 $	740 $
BE	50 $	30 $	50 $	30 $	800 $	800 $
BF	50 $	30 $	50 $	30 $	740 $	740 $
BG	40 $	24 $	40 $	24 $	600 $	600 $
BL	50 $	30 $	50 $	30 $	800 $	800 $
BM	40 $	24 $	40 $	24 $	600 $	600 $
BP	40 $	24 $	40 $	24 $	600 $	600 $
BT	50 $	30 $	50 $	30 $	800 $	800 $
C	40 $	0	0	0	440 $	0
CB	40 $	0	0	0	440 $	0
CC	40 $	24 $	40 $	24 $	440 $	440 $
CE	40 $	0	0	0	440 $	0
CF	40 $	0	0	0	440 $	0
CG	40 $	24 $	40 $	24 $	440 $	440 $
CL	40 $	0	0	0	440 $	0
CM	40 $	0	0	0	440 $	0
CP	40 $	24 $	40 $	24 $	440 $	440 $
CT	40 $	24 $	40 $	24 $	440 $	440 $
DC	40 $	0	0	0	440 $	0
DF	40 $	0	0	0	440 $	0
R1	50 $	30 $	50 $	30 $	740 $	740 $
RC1	50 $	30 $	50 $	30 $	740 $	740 $
RE1	50 $	30 $	50 $	30 $	800 $	800 $
RF1	50 $	30 $	50 $	30 $	740 $	740 $
RL1	50 $	30 $	50 $	30 $	800 $	800 $
RM1	50 $	30 $	50 $	30 $	740 $	740 $
RT1	50 $	50 $	50 $	30 $	1 000 $	1 000 $
R2	40 $	24 $	40 $	24 $	550 $	550 $
RC2	40 $	24 $	40 $	24 $	550 $	550 $
RE2	50 $	30 $	50 $	30 $	800 $	800 $
RF2	40 $	24 $	40 $	24 $	550 $	550 $
RL2	50 $	30 $	50 $	30 $	800 $	800 $
RM2	40 $	24 $	40 $	24 $	550 $	550 $
RT2	50 $	30 $	50 $	30 $	800 $	800 $

10 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre.

11 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

12 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social.

13 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

14 : Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

15 : Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance. ».

26. L'annexe XI de ce règlement est remplacée par la suivante :

«**ANNEXE XI**
(a. 88, 89 et 90)

COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES ET LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 $	1 500 $	2 700 $
AB	0	90 %	90 %	80 %	100 %	1 200 $	1 500 $	3 000 $
AC	0	95 %	95 %	90 %	100 %	1 200 $	1 500 $	3 000 $
AE	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 $	1 500 $	3 000 $
AF	0	90 %	90 %	80 %	100 %	1 200 $	1 500 $	2 700 $
AG	0	90 %	90 %	90 %	70 %	1 500 $	1 500 $	2 700 $
AL	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 $	1 500 $	3 000 $
AM	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 $	1 500 $	2 700 $
AP	0	90 %	90 %	90 %	70 %	1 500 $	1 500 $	2 700 $
AT	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 $	1 500 $	3 000 $
B	20 $	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 $	1 400 $	2 400 $
BB	20 $	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 $	1 400 $	2 400 $
BC	20 $	80 %	80 %	70 %	85 %	1 100 $	1 400 $	2 400 $
BE	0	80 %	80 %	80 %	70 %	1 400 $	1 400 $	2 700 $
BF	20 $	80 %	80 %	70 %	85 %	1 100 $	1 400 $	2 400 $
BG	0	80 %	80 %	80 %	60 %	1 400 $	1 400 $	2 400 $
BL	0	80 %	80 %	80 %	70 %	1 400 $	1 400 $	2 700 $
BM	20 $	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 $	1 400 $	2 400 $
BP	0	80 %	80 %	80 %	60 %	1 400 $	1 400 $	2 400 $
BT	0	80 %	80 %	80 %	70 %	1 400 $	1 400 $	2 700 $
C	45 $	60 %	60 %	0	0	750 $	0	0
CB	45 $	60 %	60 %	60 %	0	750 $	0	0
CC	45 $	70 %	70 %	50 %	50 %	1 000 $	1 000 $	2 000 $
CE	20 $	70 %	70 %	0	0	875 $	0	0
CF	45 $	70 %	70 %	0	0	875 $	0	0
CG	20 $	60 %	60 %	0	0	750 $	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
CL	20 $	70 %	70 %	0	0	875 $	0	0
CM	45 $	60 %	60 %	60 %	0	750 $	0	0
CP	20 $	60 %	60 %	0	0	750 $	0	0
CT	20 $	70 %	70 %	0	0	875 $	0	0
DE	30 $	60 %	60 %	0	0	750 $	0	0
DL	30 $	60 %	60 %	0	0	750 $	0	0
R1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 $	1 500 $	2 700 $
RC1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 $	1 500 $	2 700 $
RE1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 $	1 500 $	2 700 $
RF1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 $	1 500 $	2 700 $
RL1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 $	1 500 $	2 700 $
RM1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 $	1 500 $	2 700 $
RT1	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 $	1 500 $	3 000 $
R2	20 $	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 $	1 400 $	2 400 $
RC2	20 $	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 $	1 400 $	2 400 $
RE2	0	80 %	80 %	80 %	60 %	1 100 $	1 400 $	2 400 $
RF2	20 $	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 $	1 400 $	2 400 $
RL2	0	80 %	80 %	80 %	60 %	1 100 $	1 400 $	2 400 $
RM2	20 $	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 $	1 400 $	2 400 $
RT2	0	80 %	80 %	80 %	70 %	1 400 $	1 400 $	2 700 $

1: Franchise par famille et par période d'assurance.

2: Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88, par. 1°, 2° et 3°) .

3: Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4° et 5°).

4: Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).

5: Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).

6: Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

7: Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les frais de restaurations majeures.

8: Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie. ».

27. Malgré le deuxième alinéa de l'article 32 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, l'admissibilité d'un retraité au régime supplémentaire M pour la période d'assurance du 1er juillet 2003 se constate selon son métier prioritaire identifié.

28. Les régimes supplémentaires B et M commencent avec la période d'assurance du 1er juillet 2003. Les cotisations versées au regard de ces régimes sont créditées aux réserves des assurés visés à compter du 1er septembre 2002.

29. À compter de la période mensuelle de travail de septembre 2002, les cotisations horaires versées au regard du régime supplémentaire F ne sont créditées aux réserves des salariés visés qu'à raison d'un montant de 0,10 $ l'heure.

30. Jusqu'à son remplacement par l'article 23 du présent règlement, l'annexe IX du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction devait se lire, depuis le 1er juillet 2002, en remplaçant, dans les lignes AP, BP, CP et DP, « 0 » par « 40 $ » dans la colonne 5, et « 0 » par « 175 $ » dans la colonne 6 .

31. Le paragraphe 10° de l'article 16 du présent règlement a effet depuis le 1er janvier 2003.

32. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 1 à 5, les paragraphes 1° et 2° de l'article 6, les paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 7, les articles 8, 10, 12 à 15, les paragraphes 1° à 9° et 11° de l'article 16, les articles 17 à 23, 25 et 26 qui entrent en vigueur le 1er juillet 2003, sauf le paragraphe 3° de l'article 6, le paragraphe 2° de l'article 7, et l'article 9 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2004, et sauf l'article 24 qui entre en vigueur le 1er juillet 2004.

40588

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 510-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT une modification au décret numéro 504-2002 du 1er mai 2002

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 504-2002 du 1er mai 2002 soit modifié en substituant, dans le premier alinéa du dispositif, le montant « 118 711 $ » à celui qui y est prévu ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 27 mai 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40552

Gouvernement du Québec

Décret 522-2003, 11 avril 2003

CONCERNANT la nomination monsieur Pierre Boyle comme membre et président du conseil d'administration et président directeur général par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 15.16 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) institue le Fonds de la recherche en santé du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.20 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.24 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 15.20 ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.25 de cette loi, le président-directeur général préside les réunions du conseil d'administration et exerce les autres fonctions que lui assigne le règlement de régie interne du Fonds ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 15.25 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 172-2002 du 20 février 2002, monsieur Michel A. Bureau a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, qu'il a remis sa démission avec prise d'effet le 14 avril 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE monsieur Pierre Boyle, vice-président exécutif du Fonds de la recherche en santé du Québec, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de ce Fonds à compter du 14 avril 2003 ;

QU'à ce titre, monsieur Boyle reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40553

Gouvernement du Québec

Décret 535-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT la nomination de Me Brigitte Pelletier comme sous-ministre associée au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE Me Brigitte Pelletier, avocate, soit nommée sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, au salaire annuel de 155 142 $, à compter du 22 avril 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à Me Brigitte Pelletier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40565

Gouvernement du Québec

Décret 536-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Hardy comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Hardy soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administrateur d'État II, au salaire annuel de 121 275 $, à compter du 22 avril 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Denis Hardy, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40566

Gouvernement du Québec

Décret 537-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT des corrections aux Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991, modifié par les décrets numéros 1677-91 du 11 décembre 1991, 1813-92 du 16 décembre 1992, 1018-95 du 2 août 1995 et 713-2000 du 14 juin 2000, le gouvernement a adopté les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 23 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soit modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *b* i. et *b* iii. du premier alinéa, de « 120 $ » par « 135 $ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* ii. du premier alinéa, de « 60 $ » par « 67,50 $ » ;

3° par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Cependant, lorsque ces personnes séjournent dans un établissement hôtelier situé dans le territoire des Villes de Montréal, Québec, Gatineau, Longueuil et Laval, l'allocation forfaitaire mentionnée aux paragraphes *a*, *b* i. et *b* iii. de l'alinéa précédent est de 170 $. » ;

4° par l'ajout, à la fin du texte, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant les deux alinéas précédents, pour chaque période de voyage de 12 heures ou plus qui implique un coucher dans un établissement hôtelier dont les frais raisonnables sont facturés directement au ministère ou à l'organisme du gouvernement, ces personnes ont droit à l'allocation forfaitaire mentionnée au paragraphe *b* ii. du premier alinéa. » ;

QUE l'article 28 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soit remplacé par le suivant :

« **28.** Ces personnes qui utilisent leur automobile personnelle ont droit aux frais de transport prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, sur production des pièces justificatives requises par cette directive. » ;

QUE l'article 30 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soit modifié par le remplacement du montant qui y apparaît par le montant « 610 $ » ;

QUE l'article 31 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soit remplacé par le suivant :

« **31.** Ces personnes ont droit au remboursement des frais prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000 et à la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres adoptée par le C.T. 198207 du 30 avril 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, sur production des pièces justificatives requises par ces directives et dans la mesure où les dispositions de ces directives sont conciliables avec celles des présentes règles. » ;

QUE le troisième alinéa du présent décret s'applique également aux titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement qui sont visés par une mesure équivalente et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes à l'exception des troisième et cinquième alinéas qui ont effet depuis le 1er janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40567

Gouvernement du Québec

Décret 538-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT des corrections aux Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, modifié par les décrets numéros 1678-91 du 11 décembre 1991, 1814-92 du 16 décembre 1992, 1018-95 du 2 août 1995 et 713-2000 du 14 juin 2000, le gouvernement a adopté les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat ;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier de nouveau ces Règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 15 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat soit modifié par le remplacement de « 475 $ » par « 550 $ » ;

QUE l'article 22 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat soit modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *b i* et *b iii* du premier alinéa, de « 120 $ » par « 135 $ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b ii* du premier alinéa, de « 60 $ » par « 67,50 $ » ;

3° par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Cependant, lorsque ces personnes séjournent dans un établissement hôtelier situé dans le territoire des villes de Montréal, Québec, Gatineau, Longueuil et Laval, l'allocation forfaitaire mentionnée aux paragraphes *a*, *b i* et *b iii* de l'alinéa précédent est de 170 $. » ;

4° par l'ajout, à la fin du texte, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant les deux alinéas précédents, pour chaque période de voyage de 12 heures ou plus qui implique un coucher dans un établissement hôtelier dont les frais raisonnables sont facturés directement au ministère ou à l'organisme du gouvernement, ces personnes ont droit à l'allocation forfaitaire mentionnée au paragraphe *b ii* du premier alinéa. » ;

QUE l'article 27 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat soit remplacé par le suivant :

« **27.** Ces personnes qui utilisent leur automobile personnelle ont droit aux frais de transport prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, sur production des pièces justificatives requises par cette directive. » ;

QUE l'article 29 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat soit remplacé par le suivant :

« **29.** Ces personnes ont droit au remboursement des frais prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000 et à la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres adoptée par le C.T. 198207 du 30 avril 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, sur production des pièces justificatives requises par ces directives et dans la mesure où les dispositions de ces directives sont conciliables avec celles des présentes règles. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40568

Gouvernement du Québec

Décret 539-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT des corrections aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, modifié par les décrets numéros 360-87 du 11 mars 1987 et 793-90 du 13 juin 1990, le gouvernement a adopté les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux ;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier de nouveau ces Règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 2 des Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soit modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1, 2*a* et 2*c* du premier alinéa, de « 120 $ » par « 135 $ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2*b* du premier alinéa, de « 60 $ » par « 67,50 $ » ;

3° par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Cependant, lorsque ces personnes séjournent dans un établissement hôtelier situé dans le territoire des villes de Montréal, Québec, Gatineau, Longueuil et Laval, l'allocation forfaitaire mentionnée aux paragraphes 1, 2*a* et 2*c* de l'alinéa précédent est de 170 $. » ;

4° par l'ajout, à la fin du texte, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant les deux alinéas précédents, pour chaque période de voyage de 12 heures ou plus qui implique un coucher dans un établissement hôtelier dont les frais raisonnables sont facturés directement au ministère ou à l'organisme du gouvernement, ces personnes ont droit à l'allocation forfaitaire mentionnée au paragraphe 2*b* du premier alinéa. » ;

QUE l'article 7 des Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soit remplacé par le suivant :

« **7.** Ces personnes qui utilisent leur automobile personnelle ont droit aux frais de transport prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, sur production des pièces justificatives requises par cette directive. » ;

QUE l'article 10 des Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soit remplacé par le suivant :

« **10.** Ces personnes ont droit au remboursement des frais prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000 et à la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres adoptée par le C.T. 198207 du 30 avril 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, sur production des pièces justificatives requises par ces directives et dans la mesure où les dispositions de ces directives sont conciliables avec celles des présentes règles. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40569

Gouvernement du Québec

Décret 540-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 3 731 157 400 $ pour l'administration du gouvernement pour le mois de mai 2003

ATTENDU QUE le Budget de dépenses 2003-2004 du gouvernement a été déposé à l'Assemblée nationale le 11 mars 2003 ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a été dissoute le 12 mars 2003;

ATTENDU QU'aucune loi sur les crédits n'a été adoptée pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses déposé pour l'année financière 2003-2004 avant la dissolution de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE par un mandat spécial faisant l'objet du décret numéro 456-2003 du 31 mars 2003, une tranche représentant généralement un douzième des crédits inscrits au Budget de dépenses 2003-2004 fut mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour le mois d'avril 2003;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics pour le mois de mai 2003;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire qu'une partie du Budget de dépenses soit mise à la disposition des ministères afin de subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement pour le mois de mai 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE pour les fins exposées ci-dessus et sous l'autorité de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 3 731 157 400 $ représentant la somme des montants prévus à l'annexe du présent décret pour chacun des programmes qui y sont énumérés, lesquels montants sont constitués comme suit:

a) 3 177 335 500 $ représentant un douzième du montant des crédits prévus, autres que les crédits permanents, pour chaque programme du Budget de dépenses déposé pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004;

b) 553 821 900 $ représentant une tranche additionnelle à celle de un douzième précitée pour certains des programmes prévus à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MANDAT SPÉCIAL POUR LE MOIS DE MAI 2003

Montants établis en milliers de dollars sur la base des crédits prévus au Budget de dépenses 2003-2004, excluant les crédits permanents

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
AFFAIRES MUNICIPALES ET MÉTROPOLE			
1. Promotion et développement de la Métropole	9 833,5	15 019,0	24 852,5
2. Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	50 245,3	2 808,5	53 053,8
3. Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	42 080,2	154 973,0	197 053,2
4. Administration générale	4 236,7	1 160,5	5 397,2
5. Commission municipale du Québec	292,2	101,4	393,6
6. Habitation	24 996,1		24 996,1
7. Régie du logement	1 247,1	452,2	1 699,3
	132 931,1	174 514,6	307 445,7

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION			
1. Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	30 025,9	4 495,5	34 521,4
2. Organismes d'État	26 409,1	934,8	27 343,9
	56 435,0	5 430,3	61 865,3
CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE			
1. Secrétariat du Conseil du trésor	6 117,4	1 904,2	8 021,6
2. Fonctions gouvernementales	8 593,8	3 028,4	11 622,2
3. Commission de la fonction publique	231,8	94,3	326,1
4. Régimes de retraite et d'assurances	365,7	41,1	406,8
5. Fonds de suppléance	41 020,9	3,8	41 024,7
	56 329,6	5 071,8	61 401,4
CONSEIL EXÉCUTIF			
1. Cabinet du lieutenant-gouverneur	77,2	23,8	101,0
2. Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	6 271,7	2 162,4	8 434,1
3. Affaires intergouvernementales canadiennes	927,1	565,8	1 492,9
4. Affaires autochtones	9 220,9	115,5	9 336,4
5. Jeunesse	1 129,7	82,7	1 212,4
6. Développement de la Capitale-Nationale	3 134,8	3 685,1	6 819,9
	20 761,4	6 635,3	27 396,7
CULTURE ET COMMUNICATIONS			
1. Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	6 894,7	1 925,0	8 819,7
2. Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	35 673,9		35 673,9
3. Charte de la langue française	1 917,7	600,4	2 518,1
	44 486,3	2 525,4	47 011,7

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
ÉDUCATION			
1. Administration et consultation	11 723,0	2 882,7	14 605,7
2. Formation en tourisme et hôtellerie	1 421,5		1 421,5
3. Aide financière aux études	40 716,5	443,1	41 159,6
4. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	583 058,3	143 256,0	726 314,3
5. Enseignement supérieur	295 486,4	37 404,2	332 890,6
	932 405,7	183 986,0	1 116 391,7
EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE			
1. Mesures d'aide à l'emploi	80 259,3	61,7	80 321,0
2. Mesures d'aide financière	236 336,2	54 149,9	290 486,1
3. Soutien à la gestion	17 863,0	2 970,4	20 833,4
	334 458,5	57 182,0	391 640,5
ENVIRONNEMENT			
1. Protection de l'environnement	16 435,2	4 163,0	20 598,2
2. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	430,1	154,0	584,1
	16 865,3	4 317,0	21 182,3
FAMILLE, ENFANCE ET CONDITION FÉMININE			
1. Planification, recherche et administration	4 196,2	1 037,5	5 233,7
2. Services à la famille et à l'enfance	116 219,4	8 350,3	124 569,7
3. Prestations familiales	47 762,9		47 762,9
4. Organismes-conseils	136,0	43,3	179,3
5. Condition féminine	618,7	185,1	803,8
	168 933,2	9 616,2	178 549,4
FAUNE ET PARCS			
1. Société de la faune et des parcs du Québec	9 805,1	2 258,1	12 063,2
	9 805,1	2 258,1	12 063,2

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
FINANCES, ÉCONOMIE ET RECHERCHE			
1. Direction du ministère	9 131,4	1 686,1	10 817,5
2. Finances	50 719,2	1 520,7	52 239,9
4. Industrie et Commerce	10 314,0	1 442,8	11 756,8
5. Recherche, Science et Technologie	21 096,0	505,4	21 601,4
	91 260,6	5 155,0	96 415,6
JUSTICE			
1. Activité judiciaire	2 037,3	805,8	2 843,1
2. Administration de la justice	26 973,4	5 947,7	32 921,1
3. Justice administrative	872,9	9,1	882,0
4. Aide aux justiciables	10 219,3		10 219,3
	40 102,9	6 762,6	46 865,5
PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE			
1. Le Protecteur du citoyen	653,6	233,4	887,0
2. Le Vérificateur général	1 592,8	626,7	2 219,5
4. Le Commissaire au lobbyisme	199,4	61,2	260,6
	2 445,8	921,3	3 367,1
RÉGIONS			
1. Mesures de soutien au développement local et régional	20 246,8	30 616,4	50 863,2
	20 246,8	30 616,4	50 863,2
RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION			
1. Relations avec les citoyens et gestion de l'identité	1 963,3	621,5	2 584,8
2. Immigration, intégration et régionalisation	9 890,5	2 954,9	12 845,4
3. Conseil et organismes de protection relevant du ministre	2 193,4	784,7	2 978,1
4. Curateur public	3 874,8	1 089,3	4 964,1
	17 922,0	5 450,4	23 372,4

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
RELATIONS INTERNATIONALES			
1. Affaires internationales	9 387,3	2 035,7	11 423,0
	9 387,3	2 035,7	11 423,0
RESSOURCES NATURELLES			
1. Connaissance et gestion du territoire	2 115,4	660,8	2 776,2
2. Connaissance et gestion du patrimoine forestier	10 432,6	10 950,6	21 383,2
3. Développement énergétique	3 752,3	216,9	3 969,2
4. Gestion et développement de la ressource minérale	2 981,0	707,3	3 688,3
5. Direction et soutien administratif	4 787,5	961,1	5 748,6
	24 068,8	13 496,7	37 565,5
REVENU			
1. Administration fiscale	41 622,1	10 854,4	52 476,5
	41 622,1	10 854,4	52 476,5
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX			
1. Fonctions nationales	19 121,1	2 024,2	21 145,3
2. Fonctions régionales	922 764,5		922 764,5
3. Office des personnes handicapées du Québec	3 922,4	312,6	4 235,0
	945 808,0	2 336,8	948 144,8
SÉCURITÉ PUBLIQUE			
1. Sécurité, prévention et gestion interne	33 491,8	8 370,9	41 862,7
2. Sûreté du Québec	33 784,9	6 079,5	39 864,4
3. Organismes relevant du ministre	2 451,6	698,0	3 149,6
	69 728,3	15 148,4	84 876,7
TOURISME, LOISIR ET SPORT			
1. Promotion et développement du tourisme	5 004,2		5 004,2
2. Développement du loisir et du sport	6 099,9	168,3	6 268,2
	11 104,1	168,3	11 272,4

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
TRANSPORTS			
1. Infrastructures de transport	86 580,1	4 627,9	91 208,0
2. Systèmes de transport	29 209,6	641,3	29 850,9
3. Administration et services corporatifs	8 227,2	2 536,8	10 764,0
	124 016,9	7 806,0	131 822,9
TRAVAIL			
1. Travail	6 210,7	1 533,2	7 743,9
	6 210,7	1 533,2	7 743,9

40570

Gouvernement du Québec

Décret 541-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Trois-Rivières et le gouvernement du Canada relativement à la Maison de la culture

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 000 000 $ pour la rénovation de la Maison de la culture ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 000 000 $ pour la rénovation de la Maison de la culture, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40571

Gouvernement du Québec

Décret 543-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT la nomination du président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) institue l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 542-2003 du 16 avril 2003, les articles 1 à 3 et 20 à 22 de cette loi, notamment, sont entrés en vigueur à cette date ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les affaires de l'Agence sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 20 de cette loi, la durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans et à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE monsieur Jean St-Gelais, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, soit nommé président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier à compter des présentes, pour un mandat de cinq ans prenant effet le 15 septembre 2003, aux conditions annexées ;

QU'à compter du 29 avril 2003, monsieur Jean St-Gelais, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, assume les mandats que lui confie le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Jean St-Gelais pour la période du 29 avril 2003 au 14 septembre 2003, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Jean St-Gelais comme président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean St-Gelais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur St-Gelais est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur St-Gelais remplit ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Monsieur St-Gelais, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 septembre 2003 pour se terminer le 14 septembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur St-Gelais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur St-Gelais peut aussi recevoir une rémunération variable.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Gelais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 238 680 $.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de l'Agence.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur St-Gelais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur St-Gelais participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1er avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le ministre responsable approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur St-Gelais en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 15 % du salaire de base du président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le ministre responsable détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur St-Gelais a droit et le montant de la rémunération variable peut être versé à monsieur St-Gelais par l'Agence selon des modalités à déterminer entre lui et l'Agence.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Agence remboursera à monsieur St-Gelais, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur St-Gelais sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence.

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Agence paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur St-Gelais à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur St-Gelais comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Agence. À la fin du présent engagement, monsieur St-Gelais rachètera l'action de l'Agence selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur St-Gelais a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Automobile

L'Agence fournira à monsieur St-Gelais, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, l'Agence assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur St-Gelais pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur St-Gelais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur St-Gelais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Gelais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur St-Gelais peut demander que ses fonctions de président-directeur général de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 14 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire correspondant au maximum de l'échelle de traitement applicable au poste le plus élevé des administrateurs d'État I.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Gelais se termine le 14 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur St-Gelais à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du poste de président-directeur général de l'Agence, monsieur St-Gelais recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

9. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

10. SIGNATURES

JEAN ST-GELAIS	GILLES R. TREMBLAY, *secrétaire général associé*

40572

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en date du 24 février 2003

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81; 1999, c. 30)

CONCERNANT la constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue:

CONSTITUE un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

NOMME M. Marcel Blais, administrateur aux Frères et Sœurs d'Émile Nelligan et Fédération des Mouvements Personne d'Abord du Québec, membre de ce comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Québec, le 24 février 2003

Le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue,
RÉMY TRUDEL

40584

A.M., 2003

Arrêté du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en date du 24 février 2003

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81; 1999, c. 30)

CONCERNANT la constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue :

CONSTITUE un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

NOMME M. Mario Bousquet, coordonnateur à l'Association des groupes de défense des droits en santé mentale du Québec, membre de ce comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Québec, le 24 février 2003

Le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue,
RÉMY TRUDEL

40583

A.M., 2003

Arrêté du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en date du 24 février 2003

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81 ; 1999, c. 30)

CONCERNANT la constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue :

CONSTITUE un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

NOMME M. Paul G. Brunet, président du Conseil pour la protection des malades, membre de ce comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Québec, le 24 février 2003

Le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue,
RÉMY TRUDEL

40582

A.M., 2003

Arrêté du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en date du 24 février 2003

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81 ; 1999, c. 30)

CONCERNANT la constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans ;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue :

CONSTITUE un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées ;

NOMME Me Jean-Pierre Ménard de l'étude Ménard, Martin, membre de ce comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de deux ans à compter des présentes ;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ministre responsable de la Politique de la natalité et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue,
RÉMY TRUDEL

40585

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(2002, c. 74)

Statut provisoire de protection conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 29 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74) :

1° que le ministre de l'Environnement, par un arrêté ministériel du 18 mars 2003, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 avril 2003, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection aux sept (7) territoires, dont le nom et la localisation apparaissent à l'annexe I, à titre de réserve de biodiversité projetée ;

2° que le ministre de l'Environnement, par un arrêté ministériel du 18 mars 2003 publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 avril 2003, a conféré pour une période de quatre ans, débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection aux trois (3) territoires, dont le nom et la localisation apparaissent à l'annexe II, à titre de réserve aquatique projetée ;

3° qu'une copie du plan respectif de ces réserves de biodiversité et réserves aquatiques projetées peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à M. Léopold Gaudreau, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, ministère de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3907, poste 4783, par télécopieur au numéro (418) 646-6169 ou par courrier électronique à leopold.gaudreau@menv.gouv.qc.ca ;

4° que le statut permanent de protection envisagé pour ces territoires est respectivement celui de réserve de biodiversité ou de réserve aquatique, en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

La sous ministre,
MADELEINE PAULIN

ANNEXE I
RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES

Réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur
Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative de la Côte-Nord, entre 50°09' et 50°27' de latitude nord et 66°50' et 67°06' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain
Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 51°42' et 51°56' de latitude nord et 78°47' et 79°03' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin
Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 51°09' et 51°40' de latitude nord et 78°59' et 79°31' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi
Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 50°28' et 50°44' de latitude nord et 78°29' et 79°54' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii
Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 50°04' et 50°26' de latitude nord et 78°22' et 78°56' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès
Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue entre 48°01' et 48°13' de latitude nord et 78°36' et 78°45' de longitude ouest.

Réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin
Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue entre 47°44' et 48°02' de latitude nord et 77°22' et 77°56' de longitude ouest.

ANNEXE II
RÉSERVES AQUATIQUES PROJETÉES

Réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan
Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, entre 48°40' et 50°45' de latitude nord et 73°42' et 72°44' de longitude ouest.

Réserve aquatique projetée de la rivière Moisie
Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région administrative de la Côte-Nord, entre 50°19' et 52°29' de latitude nord et 65°58' et 67°33' de longitude ouest.

Réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord
Localisation : Le territoire de cette réserve est situé dans la région du Nord-du-Québec, entre 50°11' et 51°00' de latitude nord et 79°7' et 79°20' de longitude ouest.

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU LAC PASTEUR

1. Plan de description

1.1 Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée du Lac Pasteur et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur se situe dans la région administrative de la Côte Nord, entre 50°9' et 50°27' de latitude nord et 66°50' et 67°6' de longitude ouest. Elle se localise à un quinzaine de kilomètres au nord de la Ville de Port-Cartier. Elle est accessible soit par le chemin carrossable non pavé RO920 qui traverse, du nord au sud, la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles, ou par le RO921 situé plus à l'est à la hauteur de Gallix.

Elle figure en totalité sur le territoire non organisé de Lac Walker qui est rattaché à la municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie totale de 310,9 km^2.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège des milieux caractéristiques des écosystèmes de la région naturelle du Plateau de la Sainte-Marguerite.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La réserve de biodiversité projetée se trouve à l'interface de deux grands types de climats continentaux : les secteurs collinaires de l'ouest et du nord-est sont sous l'influence d'un climat de type subpolaire froid subhumide à courte saison de croissance, tandis que les fonds de vallées sont dominés par un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. À l'est, une petite portion du territoire est sous l'emprise d'un climat subpolaire subhumide à courte saison de croissance. L'aire protégée projetée appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire figure dans la province géologique de Grenville. Il se rattache aux Laurentides centrales qui correspondent aux racines d'un puissant massif de montagnes mis en place il y a près d'un milliard d'années. Le substratum est principalement constitué de gneiss dérivant soit de roches sédimentaires (paragneiss), soit de « gneiss granitisés » (migmatites). Au nord-est, le socle est composé de roches felsiques, en l'occurrence de granite massif et de pegmatites. À l'est du lac Chevarie, l'assise géologique a été recouverte d'un fin dépôt de roc et de tourbe ayant un drainage rapide. En revanche, à l'ouest du lac Chevarie, la formation superficielle est constituée d'un till mince à drainage rapide. Les fonds de vallée ont, quant à eux, été recouverts de sables et de graviers fluvio-glaciaires. Le paysage se compose de collines disséquées par des vallées rectilignes, encaissées et ponctuées de lacs d'origine glaciaire. Le relief a une altitude moyenne de 285 mètres qui oscille entre 77 et 554 mètres.

Hydrographie : La zone appartient en majeure partie au bassin versant de la rivière aux Rochers. Elle englobe une vingtaine de lacs, lesquels occupent environ 15 % de la superficie totale. Le plus grand est le lac Pasteur, avec une superficie de 18 km^2. Le réseau hydrographique est bien développé et se compose surtout de cours d'eau intermittents. Il est subparallèle, d'orientation générale nord-sud, et exploite les fractures majeures du socle rocheux.

Couvert végétal : La forêt occupe trois quarts du territoire. Elle est constituée pour l'essentiel de groupements résineux tolérants. L'épinette noire (Picea mariana) domine, souvent associée au sapin baumier (Abies balsamea). Les peuplements mûrs de plus de 90 ans représentent près des deux tiers du couvert arboré. Les versants les plus abrupts et certains sommets sont le domaine de la lande. Les dépressions, mal drainées, sont occupées par des zones humides (tourbières et aulnaies). Le territoire n'a récemment fait l'objet d'aucune exploitation forestière. Il n'a par ailleurs été que très faiblement affecté par les feux de forêt.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité du lac Pasteur apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le réseau routier est la seule perturbation anthropique. Il se compose à 98 % de chemins carrossables non pavés et totalise un linéaire de 114 km.

La réserve de biodiversité projetée compte 8 droits fonciers, en l'occurrence 2 baux de villégiature et 6 camps autochtones.

Le territoire figure intégralement dans la réserve à castor du Saguenay, dans laquelle la communauté innue de Sept-Îles résidant à Uashat et Malioténam bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Le territoire est également inclus dans la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles. Les activités récréatives (chasse, pêche, cueillette de bleuets, observation de la faune, randonnée pédestre, canotage, canot-camping…) y sont soumises à la réglementation en vigueur (tels l'enregistrement des personnes et le paiement des droits exigés).

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde plusieurs lacs de tête du bassin versant de la rivière aux Rochers, parmi lesquels celui du lac Pasteur. Ce territoire offre un cadre forestier d'un grand intérêt, tant au plan écologique que d'un point de vue paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'un héritage glaciaire caractéristique des Laurentides centrales ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes lacustres et forestiers ;

— la valorisation des éléments remarquables du paysage ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de la biodiversité projetée du Lac Pasteur demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du Lac Pasteur, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité et celles de la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) quant au territoire de la réserve faunique de Port-Cartier – Sept-Îles.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (nom provisoire)

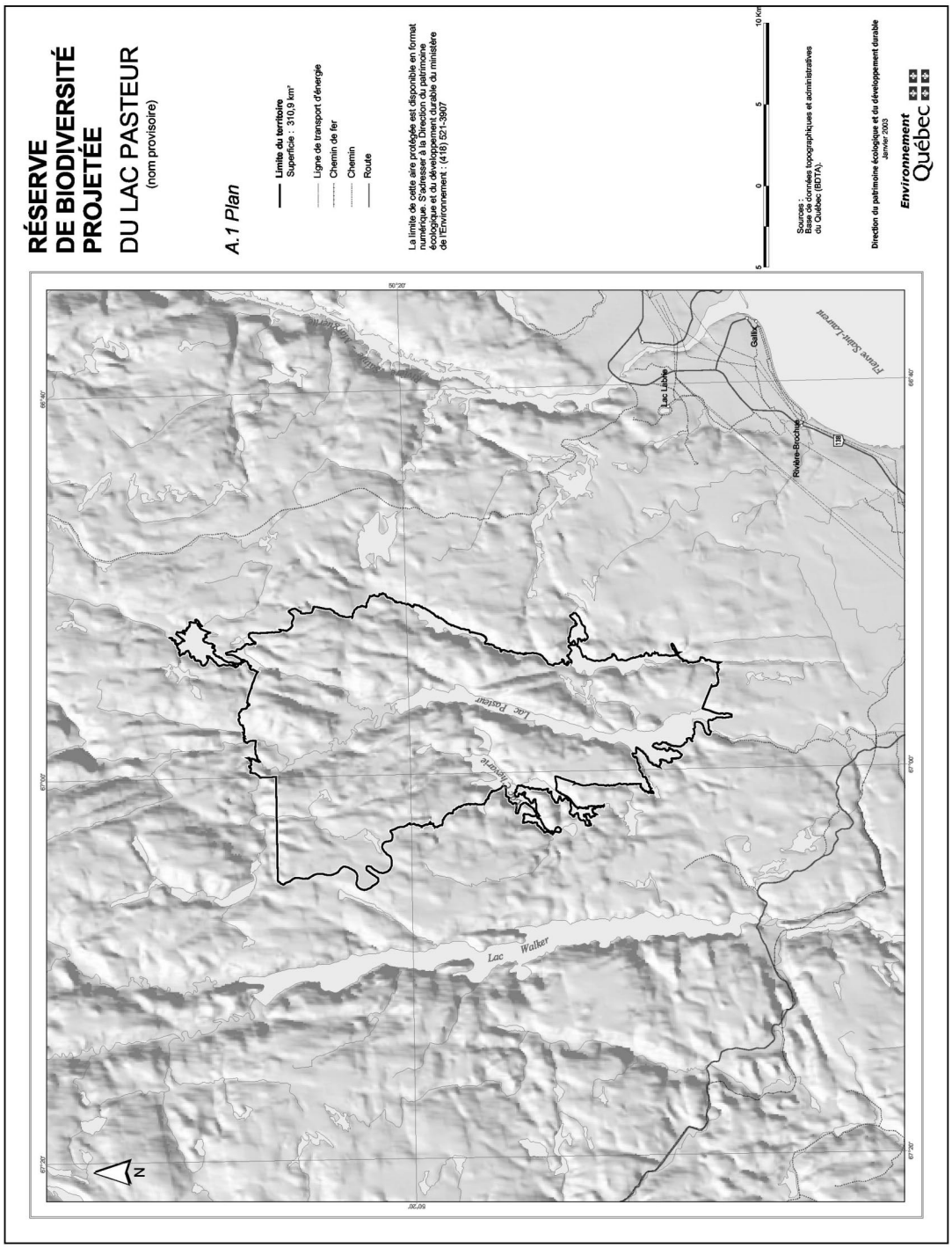

A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (nom provisoire)

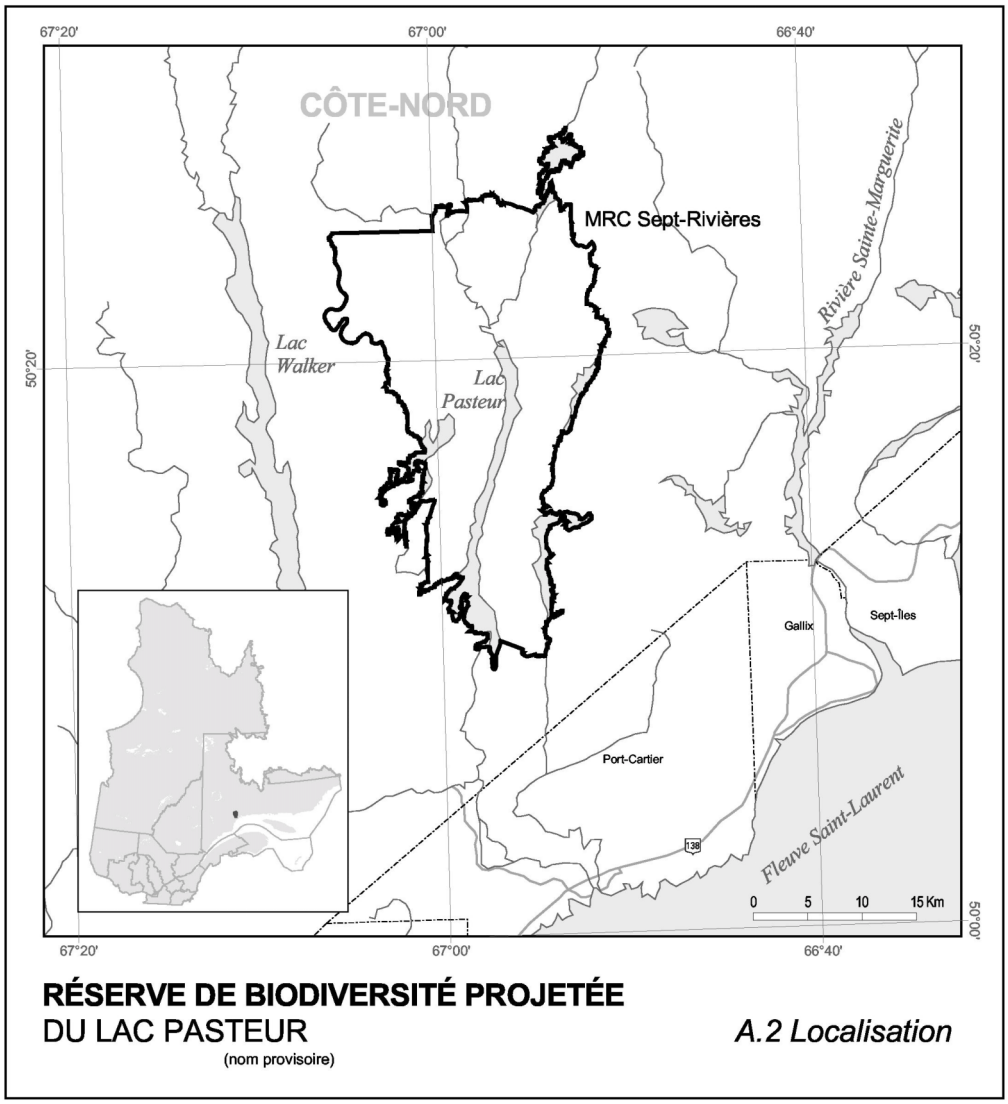

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (nom provisoire)

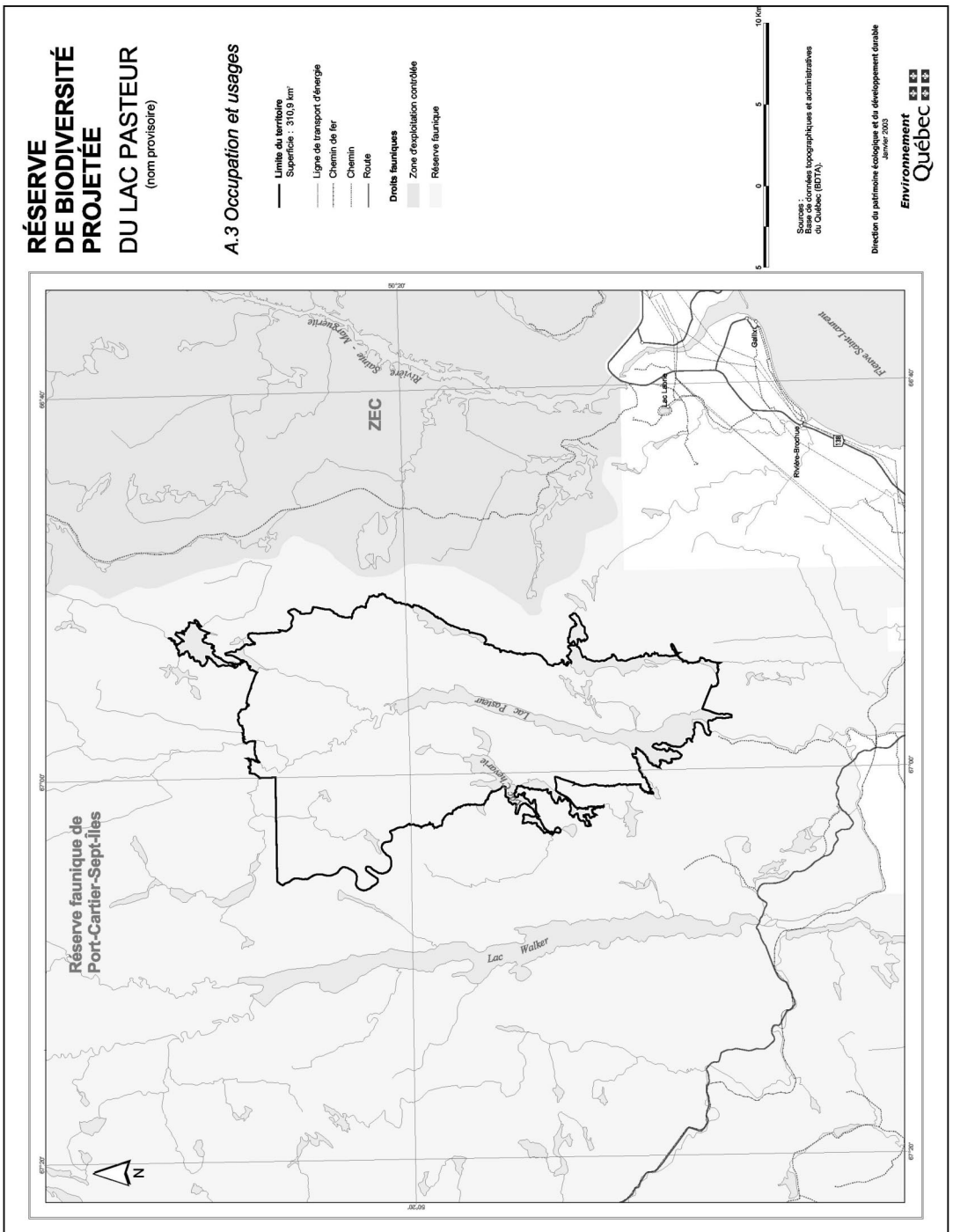

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DE LA BAIE DE BOATSWAIN

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain et de sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 51°42' et 51°56' de latitude nord et 78°47' et 79°03' de longitude ouest. Elle se localise à 30 km au nord de la Municipalité de Waskaganish. À l'ouest, la limite longe la rive de la baie et entre ensuite dans les terres à une distance de la rive comprise entre 1 et 5 km.

Elle fait partie de la Municipalité de Baie-James.

L'aire protégée couvre une superficie de 108,7 km^2.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des zones tourbeuses, représentatives de la région naturelle de la Plaine littorale de la baie James.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué de roches paragneissiques recouvertes de dépôts organiques dans la plaine littorale. L'assise géologique qui affleure par endroits est également recouverte de dépôts fluvio-glaciaires, notamment de blocs, de galets, de sable et d'argile. L'altitude moyenne est de 13,5 m et oscille entre 0 et 160 m.

Hydrographie : L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant de la baie James et de la baie d'Hudson. Elles est parcourue par la rivière Maquet et plusieurs cours d'eau de faible importance, notamment les ruisseaux Mistusipan et Uspiseukan Kawimeikach qui alimentent les eaux de la baie James. Un petit lac est localisé au sud-ouest du territoire.

Couvert végétal : Le territoire est couvert aux deux tiers par des tourbières oligotrophes et minérotrophes. Les reliefs couverts de dépôts minéraux sont occupés par des peuplements d'épinette noire (Picea mariana) de très faible densité ainsi que des landes sèches. Ces groupements végétaux occupent respectivement le quart et le dixième du territoire. Au chapitre des perturbations naturelles, l'aire protégée n'a été que très faiblement affectée par les feux de forêt (3 %).

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée abrite une espèce végétale menacée. Il s'agit du Gentianopsis élancé variété de Macoun (Gentianopsis procera subsp. macounii var. macounii), une plante herbacée à distribution limitée fréquentant les milieux d'eau douce ou saumâtre. On trouve également le chalef argenté (Elaeagnus commutata), une espèce arbustive susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable.

La réserve de biodiversité projetée est une halte migratoire pour de nombreux oiseaux aquatiques (petite Oie des neiges, Bernache du Canada, Bernache cravant, Canard noir ainsi que diverses espèces de macreuses et de fuligules) ou de rivages (notamment le Bécasseau à croupion blanc et la Barge hudsonienne).

La baie de Boatswain est en outre, à l'échelle du Québec, l'un des rares sites de nidification de la Grue du Canada (Grus canadensis).

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Près de 70 % du territoire a reçu le statut de « refuge d'oiseaux migrateurs ».

La réserve de biodiversité projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans la réserve à castor de Rupert. La communauté crie de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers en regard de la chasse, de la pêche et du piégeage sur ce territoire, entre autres quant aux animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde une zone humide ayant un très grand intérêt au plan ornithologique. Elle constitue de fait un site d'escale migratoire et de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques. Ce territoire offre en outre une mosaïque paysagère d'une grande qualité.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la protection des habitats propices aux oiseaux migrateurs ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux tourbeux ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)) ; les activités reliées à la gestion du refuge d'oiseaux migrateurs de la baie de Boatswain sont autorisées aux conditions prévues par la réglementation fédérale sur les refuges d'oiseaux migrateurs ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la baie de Boatswain, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

Environnement Canada continue d'assurer ses responsabilités en regard du refuge des oiseaux migrateurs de la baie de Boatswain et de veiller à l'application des lois fédérales sur la faune sous sa juridiction.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée de la baie Boatswain (nom provisoire)

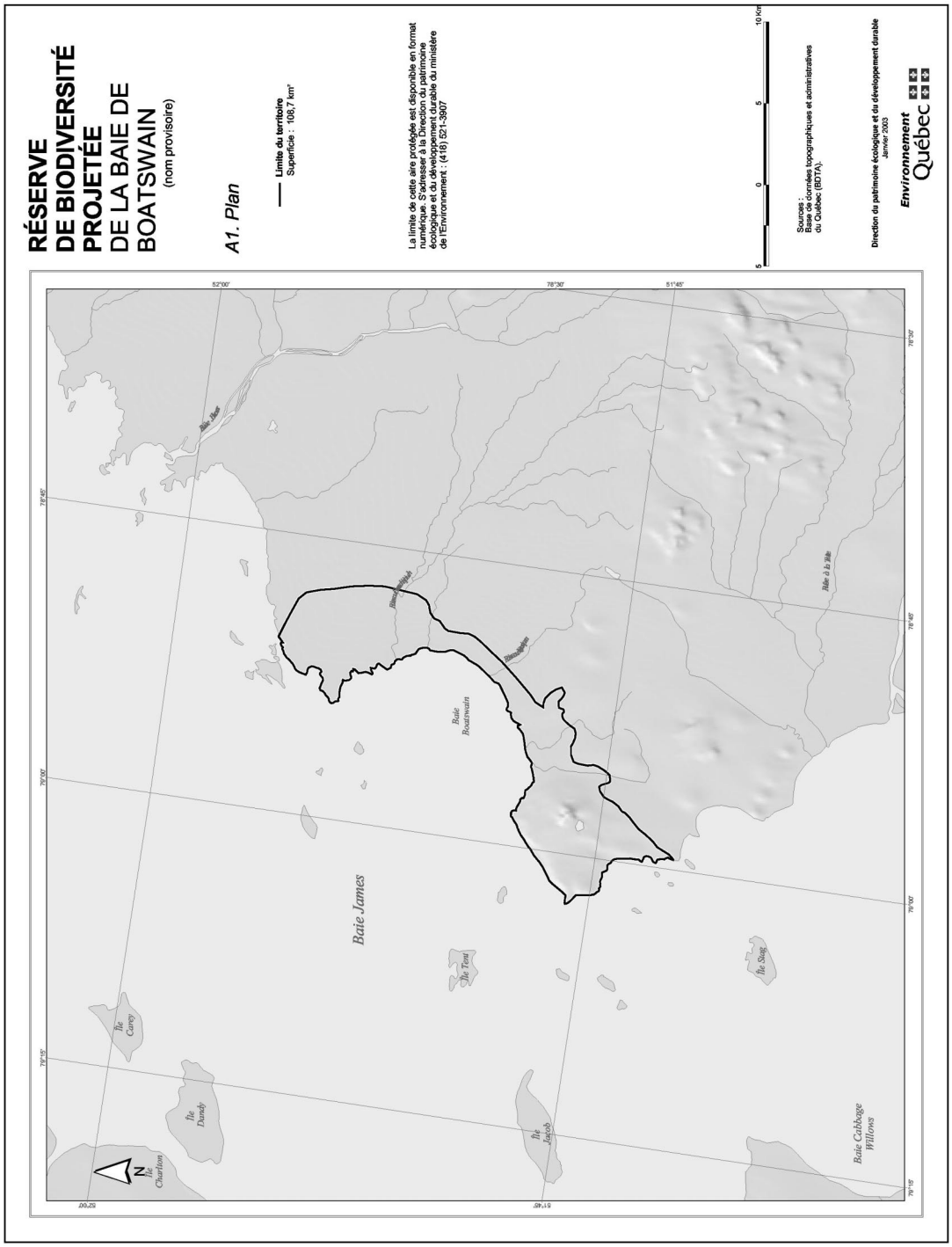

A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée de la baie Boatswain (nom provisoire)

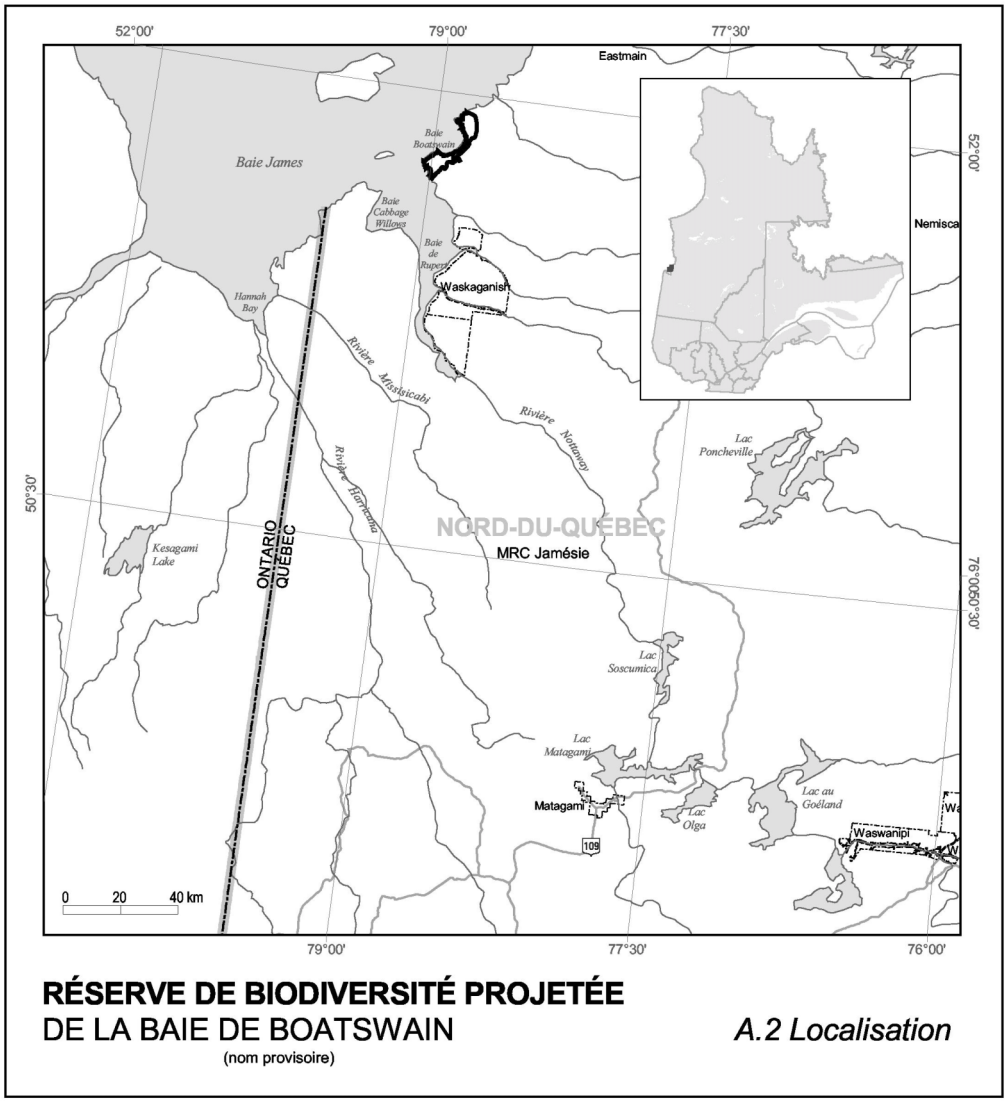

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée de la baie Boatswain (nom provisoire)

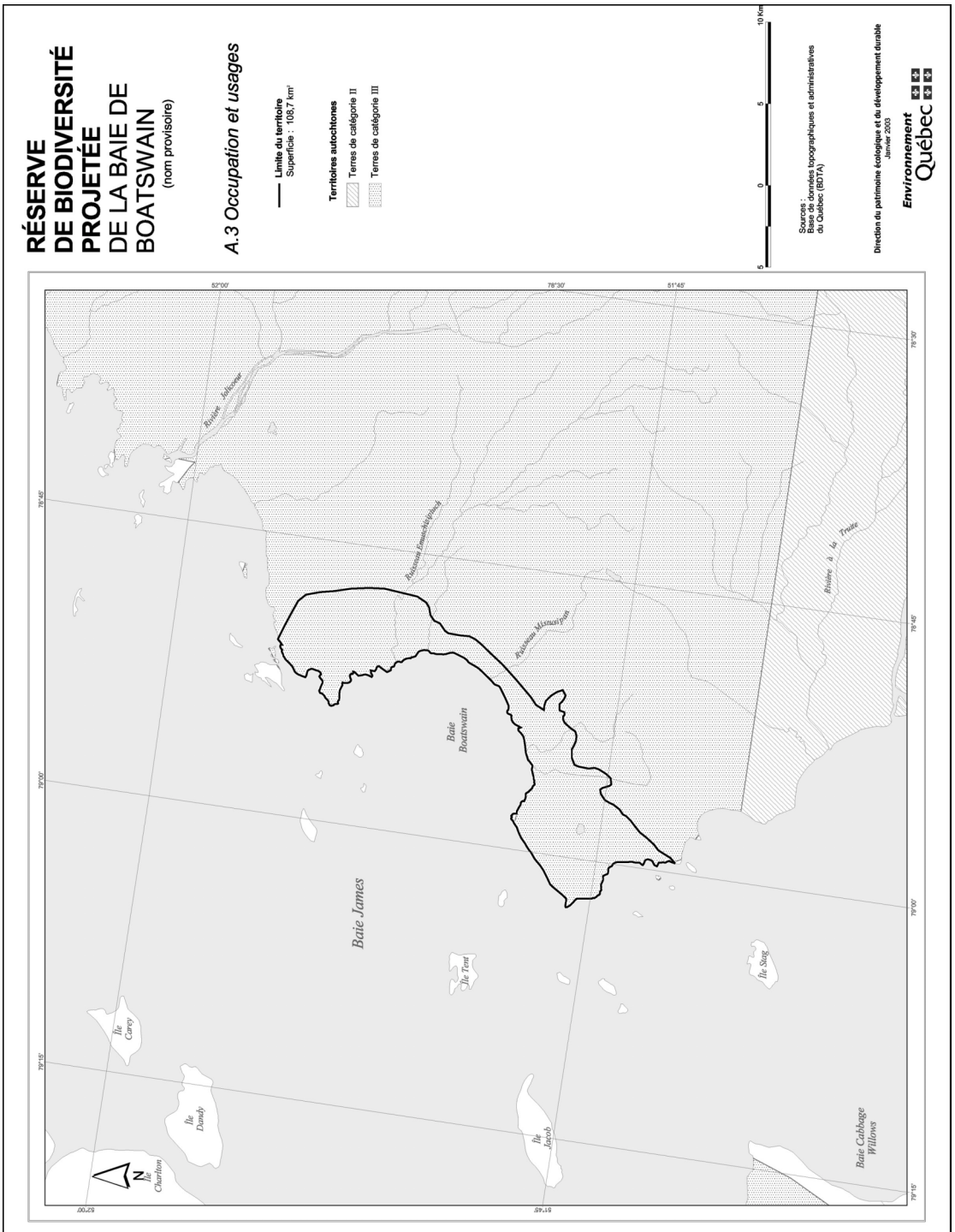

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DE LA PÉNINSULE DE MINISTIKAWATIN

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin est située dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 51°09' et 51°40' de latitude nord et 78°59' et 79°31' de longitude ouest. Elle se localise à 40 km à l'ouest du territoire de la communauté de Waskaganish.

Elle fait partie du territoire de la Municipalité de Baie-James.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 894,9 km^2. À l'ouest, la limite s'appuie sur la frontière entre le Québec et l'Ontario. Au nord, elle suit la côte de la baie James et, à l'est, celles de la baie Cabbage willows et de la baie de Rupert. Enfin, au sud, elle contourne les affluents en rive gauche de la rivière Novide.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des zones tourbeuses, représentatives de la région naturelle de la Plaine littorale de la baie James.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué de roches carbonatées, particulièrement de calcaire et de dolomie. Cette assise géologique est tapissée de dépôts organiques dans la plaine littorale, tandis qu'elle est recouverte de sable et d'argile fluvio-glaciaires sur les plus hautes positions topographiques. L'altitude moyenne est de 15 m et oscille entre 0 et 72 m.

Hydrographie : L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant des baies de Hannah et de Rupert. Le réseau hydrographique y est bien développé. Il se compose dans l'ensemble de cours d'eau de faible importance. Le plus grand d'entre eux est la Novide. Le tracé des principaux cours d'eau est relativement rectiligne et parallèle et suit une orientation générale nord-sud. Un petit lac est localisé à l'ouest du territoire.

Couvert végétal : Le territoire est couvert aux deux tiers par des tourbières oligotrophes et minérotrophes. Les reliefs, recouverts de dépôts minéraux, sont occupés par des peuplements d'épinette noire (Picea mariana) de très faible densité ainsi que des landes sèches. Ces groupements végétaux occupent respectivement 10 et 2 % du territoire. En ce qui a trait aux perturbations naturelles, l'aire protégée a été affectée par les feux de forêt sur 10 % de sa superficie.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve de biodiversité projetée abrite cinq espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Il s'agit de Salix maccalliana, du chalef argenté (Elaeagnus commutata), de Thalictrum dasycarpum, de Carex prairea et du carex de Strawell (Carex sartwellii).

La péninsule de Ministikawatin est en outre une mosaïque d'habitats propices à la nidification ou aux haltes migratoires de la Grue du Canada (Grus canadensis), une espèce d'échassier rare au Québec.

On y trouve également une espèce d'amphibien : la Rainette faux-grillon de l'Ouest (Pseudacris maculata). Autrefois relativement abondante au Québec, cette petite grenouille compte désormais au nombre des espèces vulnérables en raison du préoccupant déclin de ses populations lié à la disparition de ses habitats.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de l'aire protégée.

La moitié est du territoire est située dans des terres de la catégorie II, en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). La partie ouest du territoire de la réserve projetée est située dans des terres de la catégorie III et la totalité du territoire visé se situe dans une réserve à castor. La communauté crie de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers en regard de la chasse, de la pêche et du piégeage, entre autres quant aux animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin sauvegarde une zone humide ayant un très grand intérêt écologique. Les habitats qui la constituent abritent notamment plusieurs espèces en situation précaire à l'échelle provinciale. Le territoire offre par ailleurs une mosaïque paysagère d'une grande qualité.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation des milieux représentatifs de la région naturelle de la Plaine littorale de la baie James ;

— la protection des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables ;

— la conservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux tourbeux ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor) ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et le cas échéant par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin (nom provisoire)

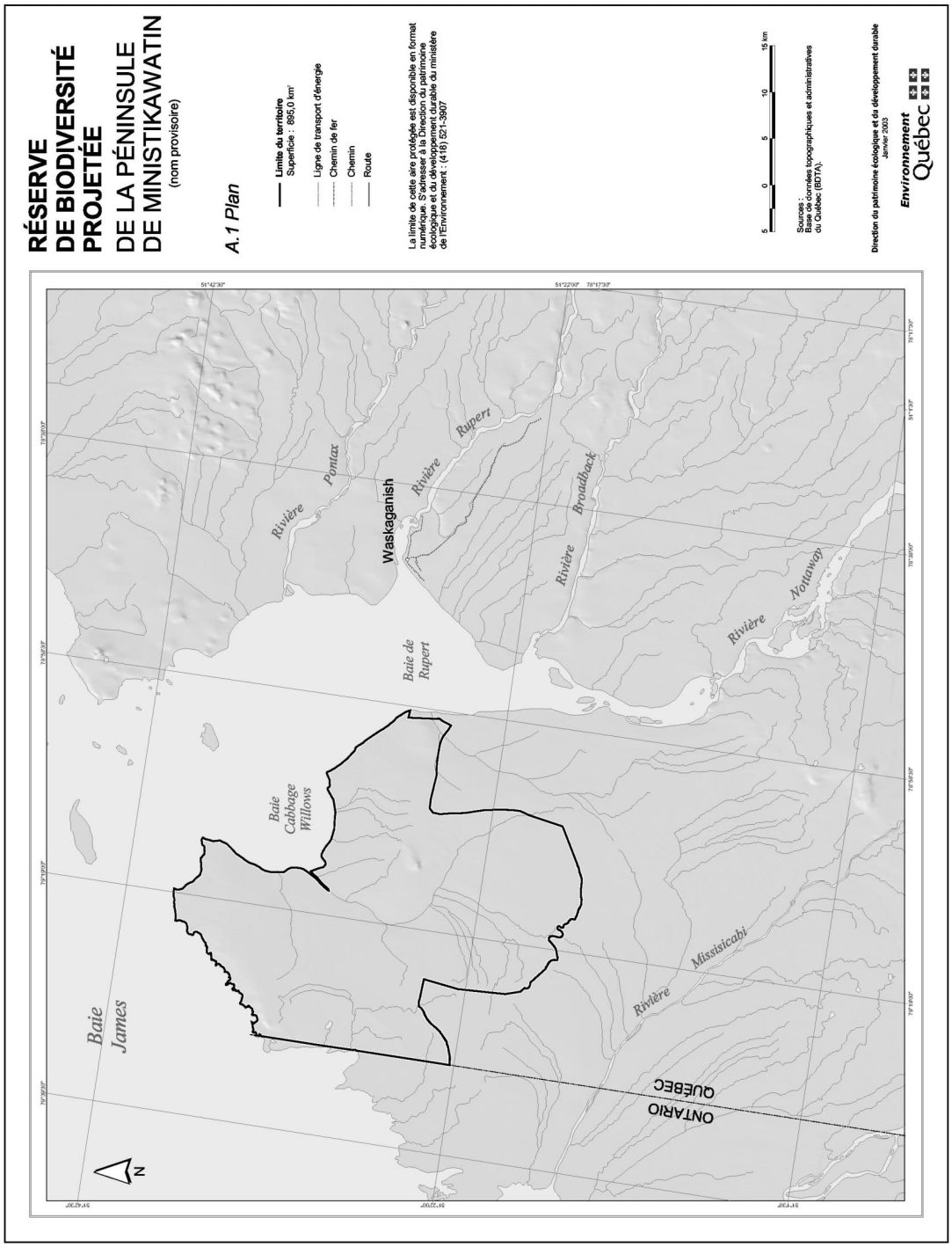

A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin (nom provisoire)

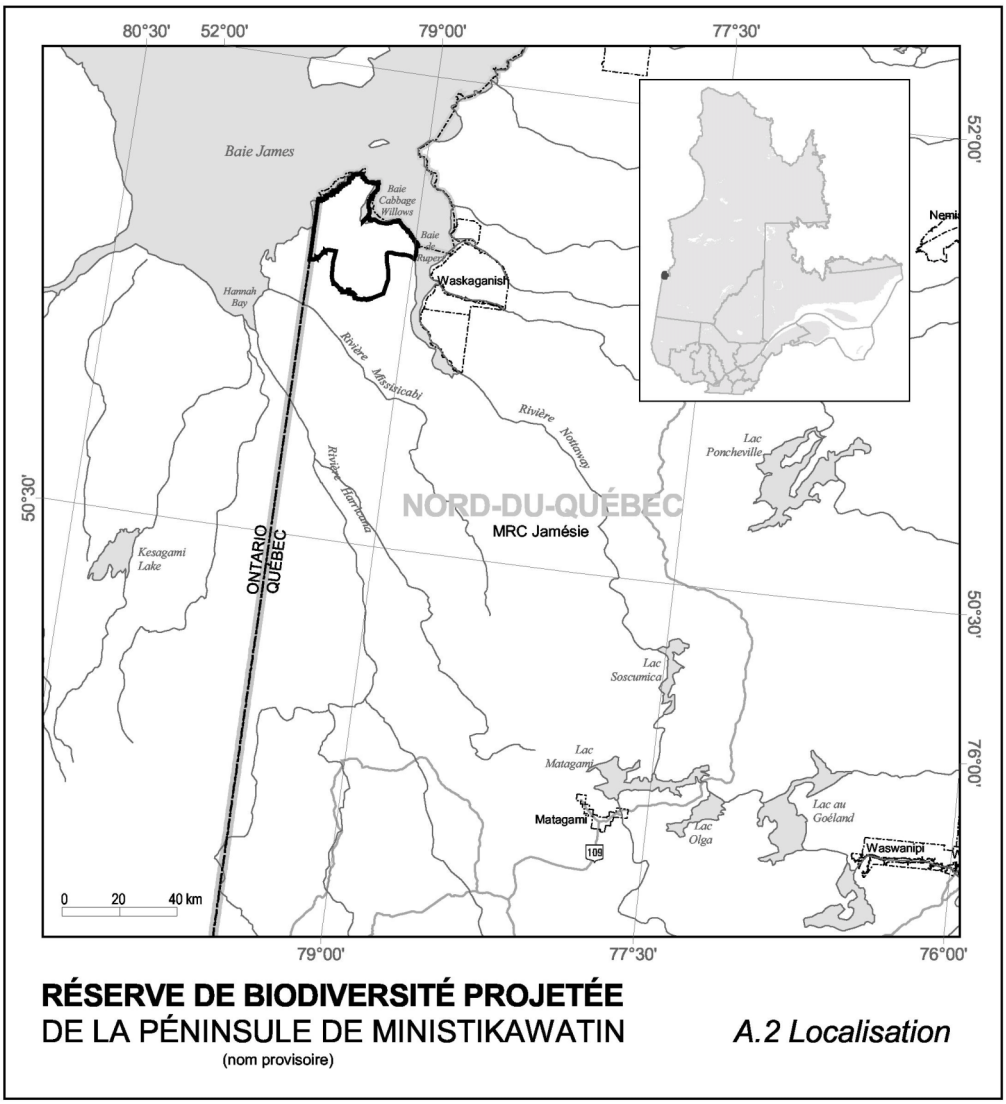

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée de la péninsule de Ministikawatin (nom provisoire)

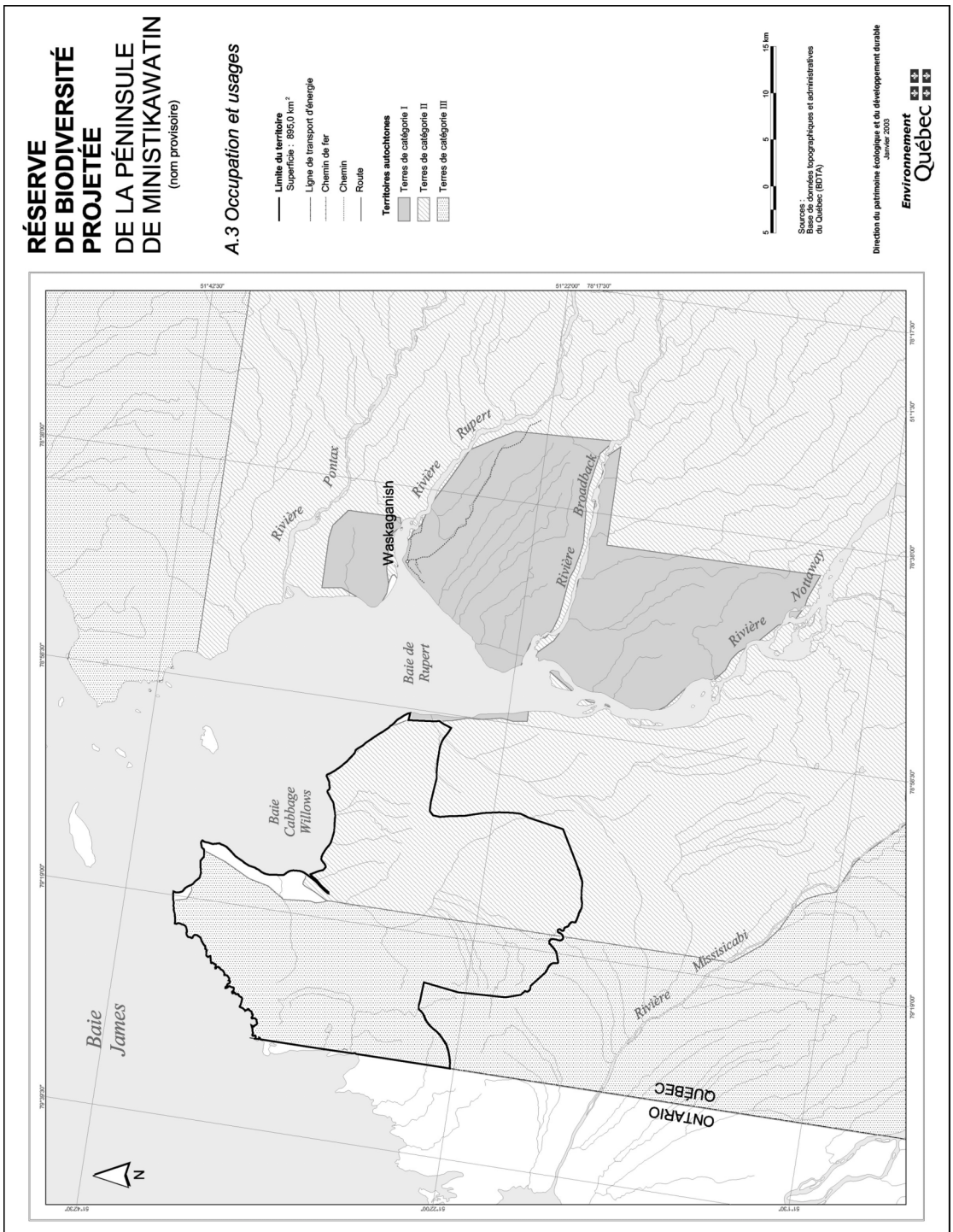

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DE LA PLAINE DE MISSISICABI

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi et de sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 50°28' et 50°44' de latitude nord et 78°29' et 79°54' de longitude ouest. Elle se localise à 125 km au nord-nord-ouest de la Ville de Matagami et à 85 km au sud du village cri de Waskaganish.

Elle est située sur le territoire de la Municipalité de Baie James.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 668,8 km^2. À l'ouest, la limite s'appuie globalement sur le cours de la rivière Missisicabi. Au nord, elle longe la limite sud des droits miniers existants jusqu'à la rivière Obamsca dont le tracé détermine, en grande partie, la limite est. Au sud, la limite de la réserve de biodiversité projetée s'arrête au niveau des lacs Pimapuwesu et Tissot.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée se situe dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des zones tourbeuses représentatives des régions naturelles de la Plaine de la Turgeon et de la Plaine de la basse Rupert.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué pour l'essentiel de roches felsiques. Il est recouvert principalement de dépôts organiques, mais aussi de sédiments glaciaires et fluvioglaciaires composés de sable de limon ou d'argile. Le till de Cochrane, un dépôt calcaire d'origine glaciaire qui occupe 10 % du territoire, est presque exclusif à la région naturelle de la Plaine de la Turgeon. Le territoire se situe à l'intérieur d'une grande plaine dont l'altitude croît régulièrement de 115 à 250 m, le long d'un axe nord-ouest / sud-est.

Hydrographie : L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant des baies de Hannah et de Rupert. Le réseau hydrographique y est bien développé. Il est formé de cours d'eau importants dont les tracés, sinueux et subparallèles, suivent une orientation générale nord-nord-ouest – sud-sud-est. Plusieurs lacs ponctuent le territoire dont les plus grands sont les lacs Tissot et Pauli situés au sud.

Couvert végétal : Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est couvert par des tourbières oligotrophes et minérotrophes sur près des trois quarts de sa surface. Le couvert végétal est par ailleurs composé de peuplements d'épinette noire (Picea mariana), de landes sèches et de groupements de pin gris (Pinus banksiana). Ces formations végétales, établies le plus généralement sur les dépôts minéraux, occupent respectivement 25, 5 et 1 % du territoire.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de l'aire protégée.

Sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, 60 % du territoire se classe comme terres de la catégorie II, les 40 % restants étant des terres de la catégorie III en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe dans la réserve à castor de Rupert. La communauté crie de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers en regard de la chasse, de la pêche et du piégeage sur ce territoire, entre autres quant aux animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi sauvegarde une zone humide ayant un très grand intérêt écologique et paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation des milieux représentatifs des régions naturelles de la Plaine de la Turgeon et de la Plaine de la basse Rupert ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes tourbeux et forestiers ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castors) ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)) ;

— Circulation.(mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et le cas échéant par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (nom provisoire)

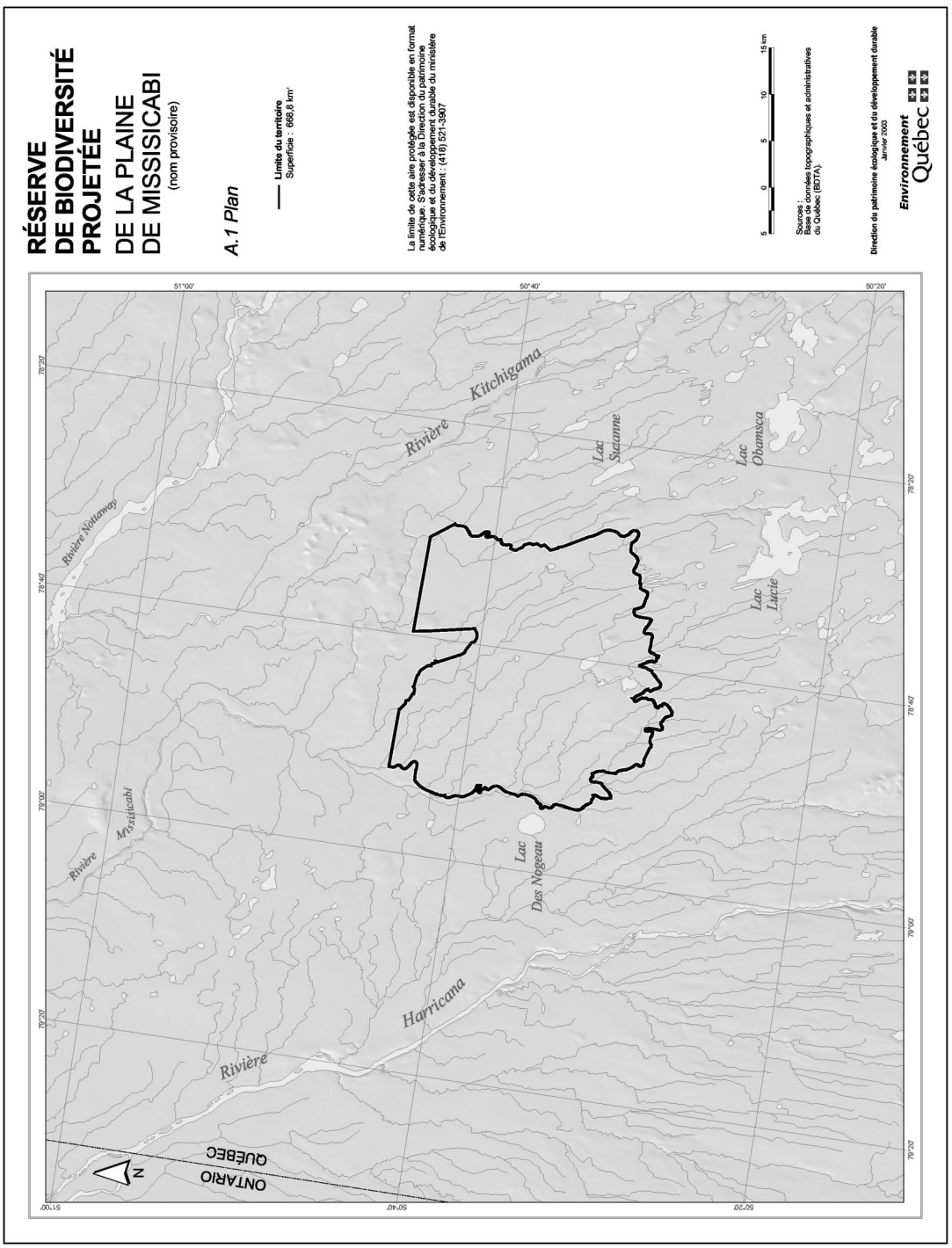

A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de la Missisicabi (nom provisoire)

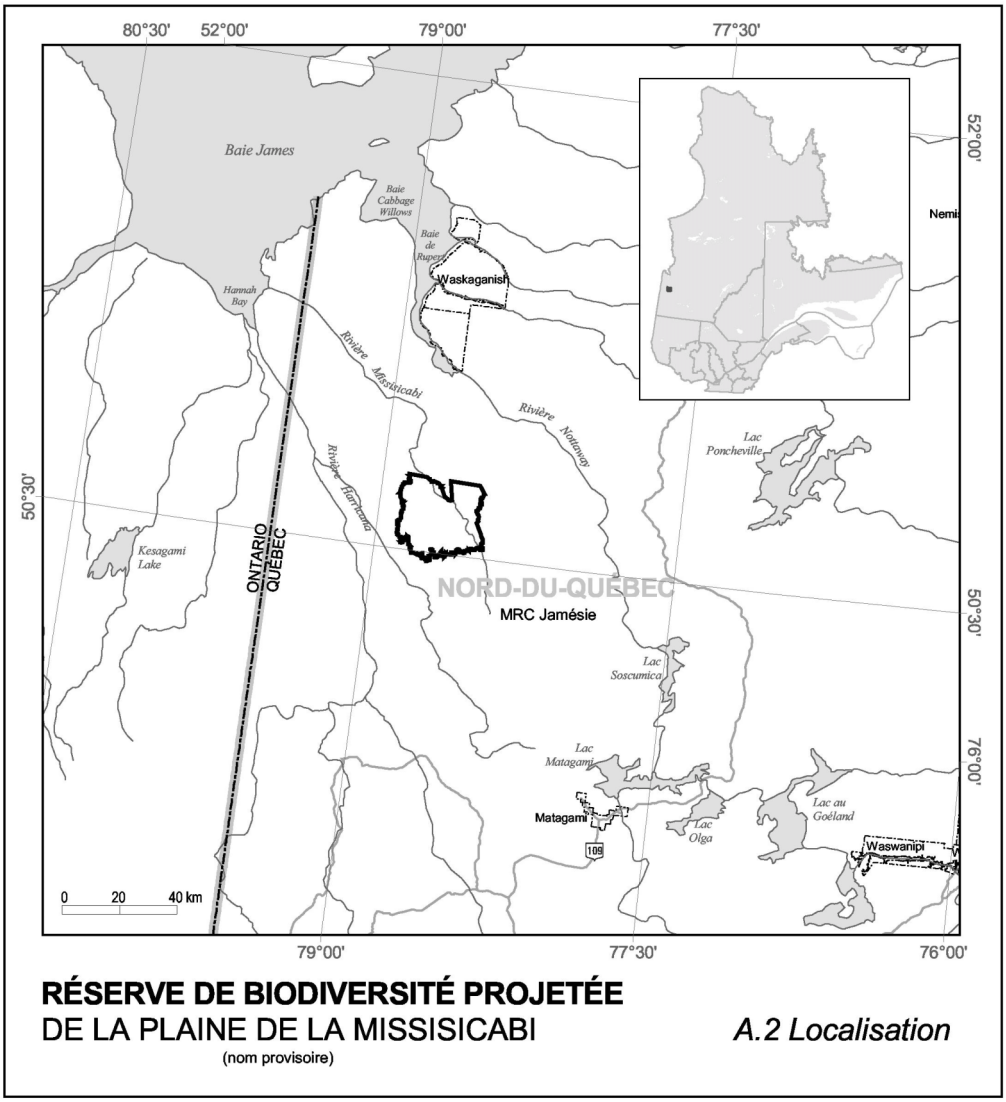

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée de la plaine de Missisicabi (nom provisoire)

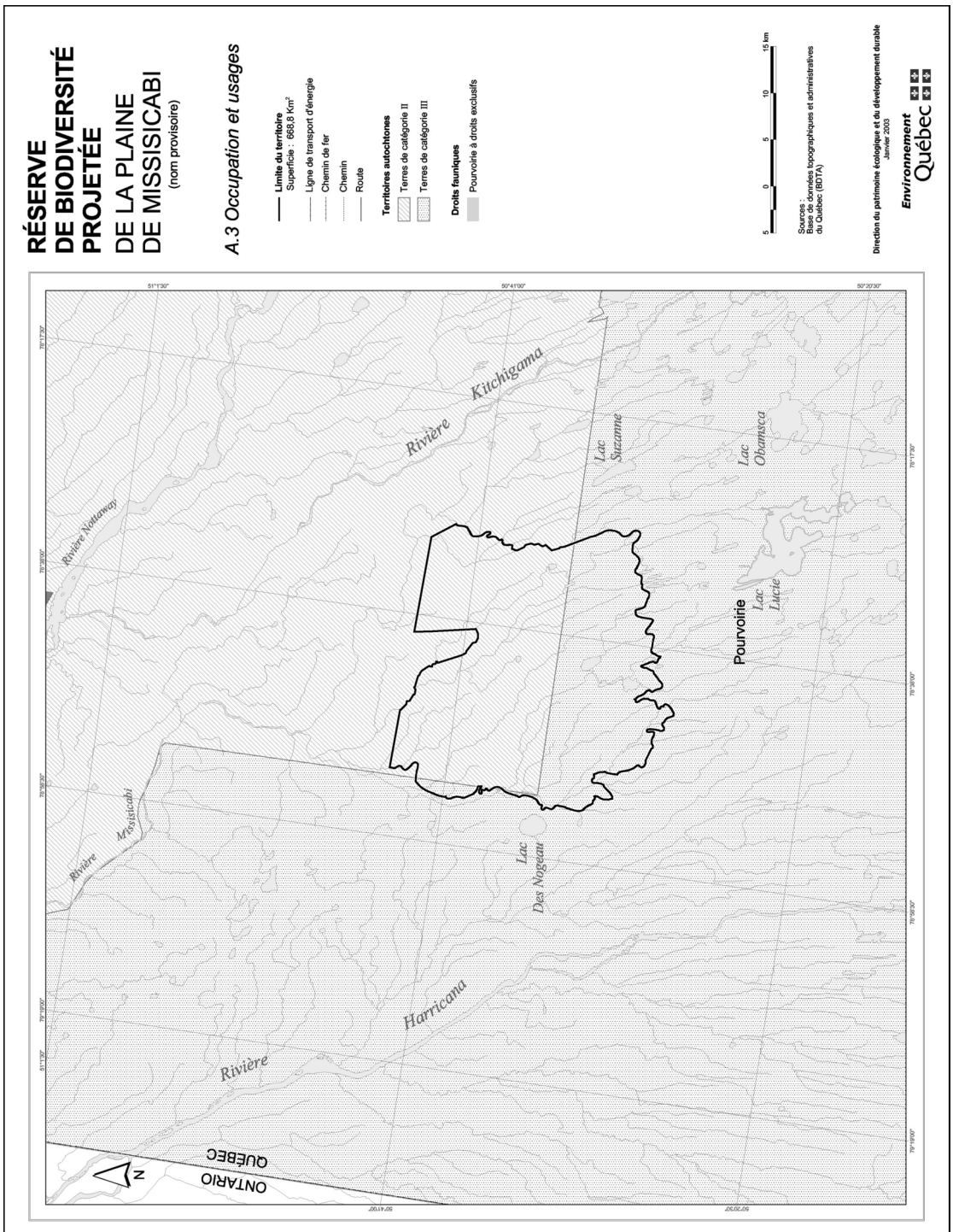

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES COLLINES DE MUSKICHII

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii et de sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii se situe dans la région administrative du Nord-du-Québec, entre 50°04' et 50°26' de latitude nord et 78°22' et 78°56' de longitude ouest. Elle se localise à 90 km au nord-nord-ouest de la Ville de Matagami et à 105 km au sud du village cri de Waskaganish.

Elle se trouve sur le territoire de la Municipalité de Baie-James.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 735 km^2. La limite ouest longe à 2 ou 3 km la rivière Harricana, au nord elle s'arrête à la jonction de la rivière des Aulnes et du ruisseau Kaikuscheshich et au niveau du lac Gérard.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la Baie James. Elle protège des zones tourbeuses et argileuses, représentatives de la région naturelle de la Plaine de la Turgeon.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid subhumide à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué presque exclusivement de roches felsiques. Dans la plaine, le socle est tapissé de dépôts organiques et de till de Cochrane imparfaitement drainé. Les terrasses et les collines sont, pour leur part, recouverte de dépôts de till de Cochrane bien drainé, de sable bien drainé et de sédiments fins. Ces reliefs correspondent à l'un des tronçons de la portion nord de la moraine interlobaire d'Harricana. Ils forment un relief unique et remarquable à l'intérieur de la plaine argileuse qui l'entoure. Le till de Cochrane est un dépôt argileux calcaire d'origine glaciaire qui occupe près de 40 % du territoire et qui est presque exclusif à la région naturelle de la Plaine de la Turgeon. L'altitude moyenne est de 244 m et elle oscille entre 170 et 340 m.

Hydrographie : L'aire protégée est un milieu humide tourbeux appartenant au bassin versant des baies de Hannah et de Rupert. Le réseau hydrographique est formé de cours d'eau importants. Quatre lacs allongés dans un axe nord-sud occupent la partie supérieur d'un esker.

Couvert végétal : Le territoire est occupé par des tourbières oligotrophes et minérotrophes sur près de la moitié de sa surface. Elles sont établies sur les dépôts organiques, où le couvert est également constitué de peuplements plus ou moins denses d'épinette noire à sphaignes. Sur les sites mésiques et les affleurements rocheux des reliefs se sont développées des landes sèches et des groupements à épinette noire (Picea mariana) et sapin baumier (Abies balsamea). La présence de pin gris (Pinus banksiana), de bouleau à papier (Betula papyrifera) et de peuplier faux-tremble (Populus tremuloides) témoigne du passage du feu, principale perturbation naturelle de cette région.

1.2.2. Éléments remarquables

Les collines de Muskuchii revêtent une grande importance culturelle et historique pour les Cris, notamment en raison du rôle qu'elles ont joué lors de famines au cours desquelles elles ont « généreusement » fourni du gibier à plusieurs familles leur permettant ainsi de survivre.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le territoire est parcouru par un réseau de chemin forestier.

Sept droits fonciers ont été concédés dans le périmètre de l'aire projetée, qui se répartissent comme suit : 1 bail de villégiature, 5 baux d'abris sommaires, 1 tour de télécommunication.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de la catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois signée en 1975 et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-

James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Par ailleurs, la totalité du territoire se situe entièrement dans une réserve à castor. La communauté crie de Waskaganish détient ainsi des droits particuliers en regard de la chasse, de la pêche et du piégeage sur ce territoire, entre autres quant aux animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde des habitats tourbeux et forestiers d'une grande valeur écologique. Elle abrite de fait des forêts d'épinette noire âgées de plus de 200 ans ainsi que des peuplements de pin gris et de tremble qui y sont trois fois plus fréquents que dans la région avoisinante. De plus, certains éléments du paysage ont un intérêt patrimonial incontestable, comme par exemple les collines sableuses de la moraine d'Harricana.

Le statut visé de la réserve de biodiversité poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation des milieux représentatifs de la province naturelle et de la région naturelle ;

— la pérennisation de la biodiversité des écosystèmes tourbeux ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure ;

— le maintien des lieux patrimoniaux autochtones ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii (nom provisoire)

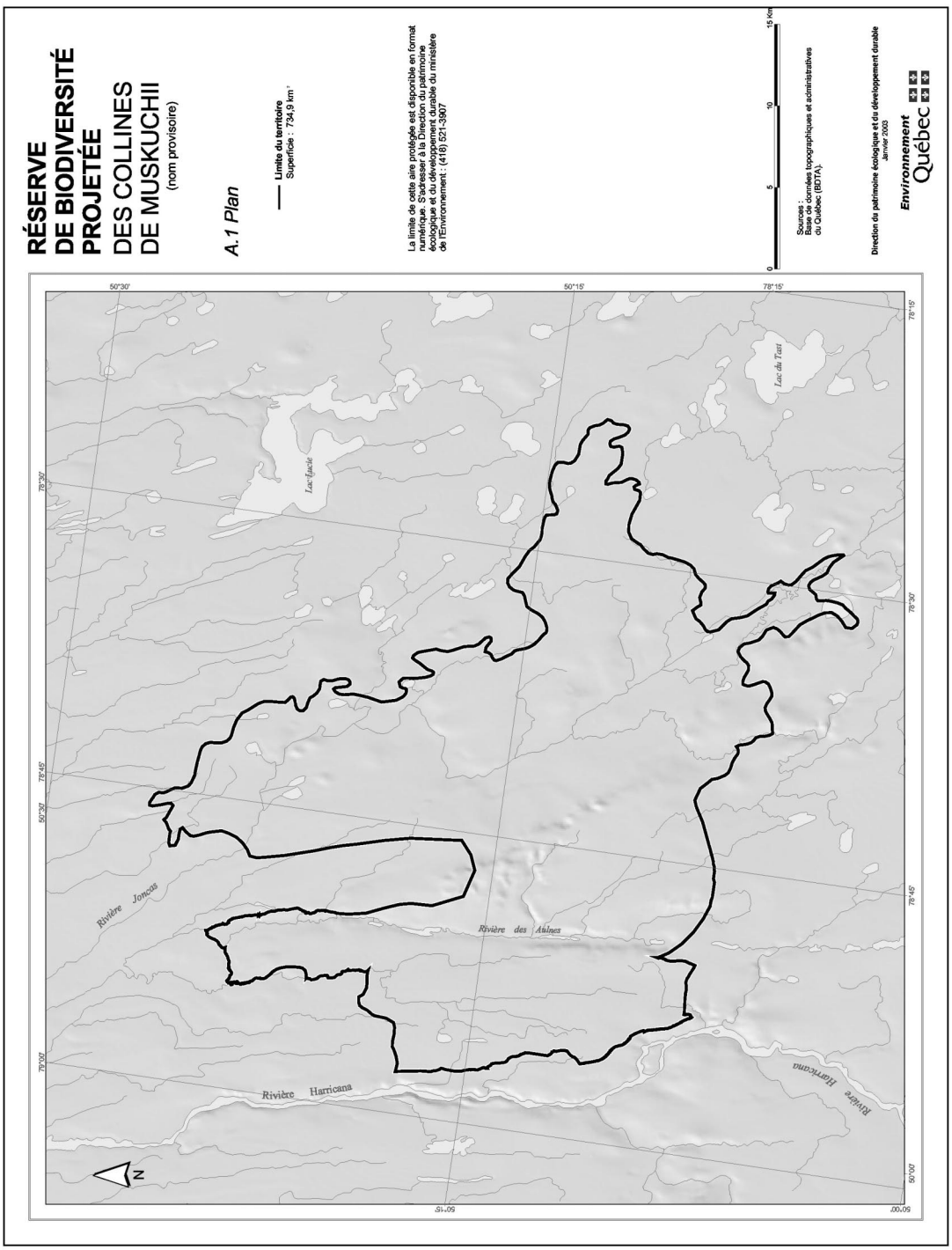

A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée des collines Muskuchii (nom provisoire)

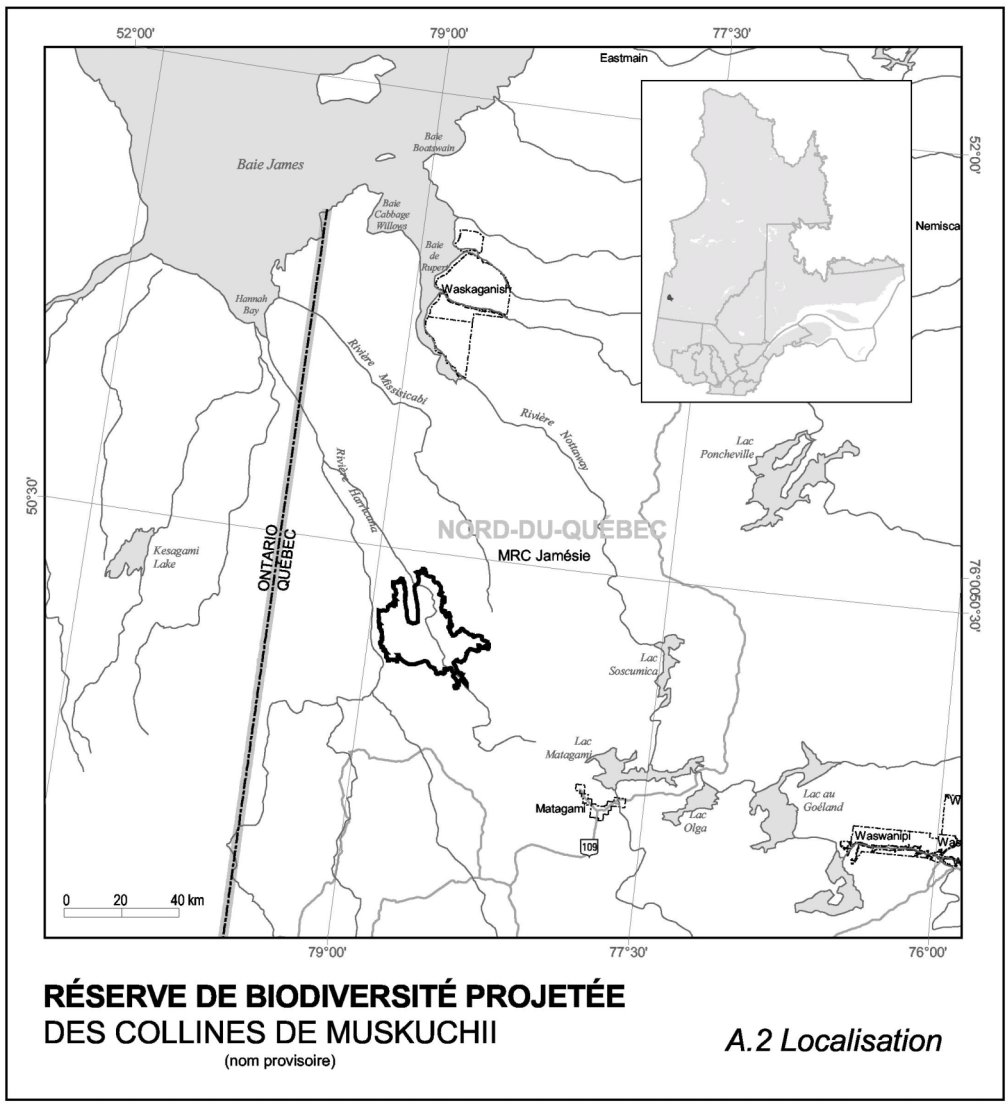

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée des collines de Muskuchii (nom provisoire)

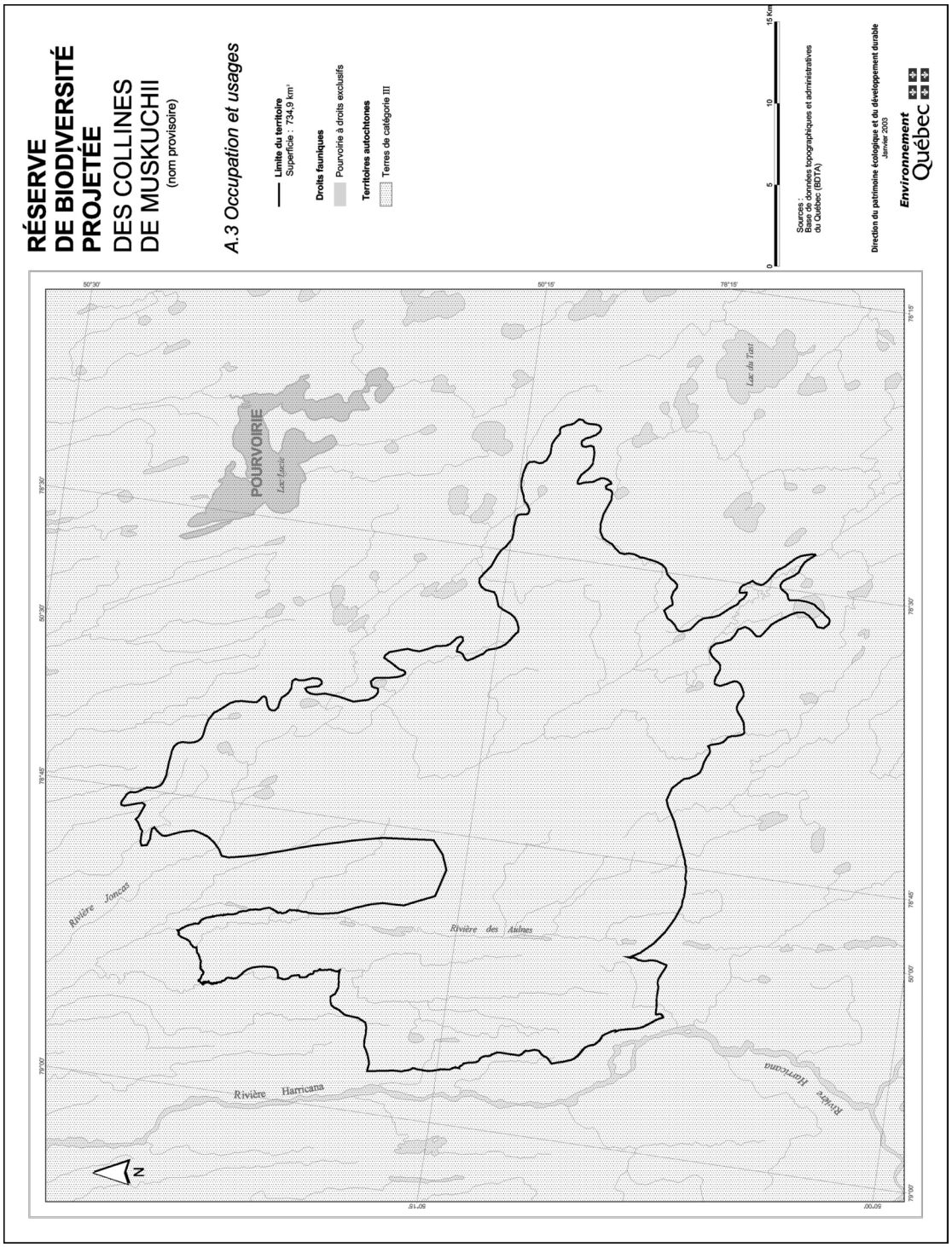

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES LACS VAUDRAY ET JOANNÈS

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue entre 48°1' et 48°13' de latitude nord et 78°36' et 78°45' de longitude ouest. Elle se localise au sud de la route 117, à environ 37 km à l'est de Rouyn-Noranda.

Elle figure en totalité sur le territoire de la Municipalité de Rouyn-Noranda, lequel correspond également à celui de la municipalité régionale de comté (MRC) du même nom.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie totale de 181 km^2. Elle englobe les deux bassins versants des lacs Vaudray et Joannès, lesquels représentent respectivement 33,5 % et 24 % de la surface totale. Au nord, la réserve de biodiversité projetée s'appuie sur la voie ferrée du Canadien National qui relie la Ville de Rouyn-Noranda et la Ville de Val-d'Or.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la Baie James. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Les bassins versants des lacs Vaudray-Joannès se trouvent à l'interface de deux types de climats continentaux : le secteur ouest est sous l'influence d'un climat de type subpolaire doux subhumide à longue saison de croissance, tandis qu'à l'est domine un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc.

Géologie et géomorphologie : Le territoire appartient à la sous-province géologique de l'Abitibi rattachée à la province du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substratum est constitué en grande partie de roches siliceuses, mais aussi de roches felsiques, notamment de tonalite. À la fonte du lac glaciaire d'Ojibway-Barlow, il y a environ 8 500 ans, le socle rocheux a été recouvert d'une épaisse couche de sédiments glacio-lacustres (limon et argile) ou fluvio-glaciaires (sable et gravier), imparfaitement drainés. On note ainsi la présence d'un esker parallèle aux lacs Vaudray et Joannès.

Un complexe de buttes de till mince modérément drainé enserre la dépression où sont sertis les lacs Vaudray et Joannès. Le relief a une altitude moyenne de 318 mètres qui oscille entre 268 et 402 m.

Hydrographie : La réserve de biodiversité projetée fait partie du bassin versant de la rivière des Outaouais. Elle comprend 28 lacs qui occupent 7 % de la superficie totale. Il s'agit de lacs de kettle, c'est-à-dire de dépressions lacustres d'origine fluvio-glaciaire. Les lacs Vaudray et Joannès qui sont les deux plus grands plans d'eau occupent une superficie respective de 7,6 et 4,5 km^2. Ils ont une orientation générale nord-sud. Le réseau hydrographique, bien développé, se compose surtout de cours d'eau intermittents. La rivière Vaudray qui sillonne le territoire sur une dizaine de kilomètres est le cours d'eau le plus important. L'imperméabilité des argiles lacustres et la faiblesse du relief ont favorisé le développement de zones humides dans les bas-fonds : ces milieux totalisent 8,6 km^2, soit environ 5 % de la surface de la réserve.

Couvert végétal : La forêt occupe près des trois quarts du territoire. Elle est constituée majoritairement de peuplements résineux sur les hauteurs ou de groupements mélangés sur les versants. L'épinette noire (Picea mariana) est l'essence dominante. Elle est le plus souvent accompagnée de l'épinette blanche (Picea glauca), du sapin baumier (Abies balsamea), du bouleau à papier (Betula papyrifera) et du peuplier faux-tremble (Populus tremuloides). Les peuplements âgés de plus de 90 ans représentent 12 % du couvert arboré. Les dépressions, mal drainées, sont occupées par des tourbières et des aulnaies. Le dixième du territoire a récemment fait l'objet d'une exploitation sylvicole.

1.2.2. Éléments remarquables

Le lac Joannès est un site potentiellement favorable à la nidification du Grèbe jougris (Podiceps grisegena). Cette espèce d'oiseau palmipède, commun dans le centre et l'ouest du Canada, niche depuis peu au Québec. La plupart des cas de nidification ont été observés sur des lacs d'Abitibi-Témiscamingue, dont le lac Joannès. En raison de sa rareté, le Grèbe jougris est susceptible d'être désigné menacé ou vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01).

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le réseau routier est la seule perturbation anthropique. Il se compose à 98 % de chemins carrossables non pavés et totalise un linéaire de 114 km.

Le territoire compte 101 droits fonciers, qui se répartissent comme suit :

– 25 terrains privés de villégiature ;

– 37 baux de villégiature ;

– 37 baux d'abris sommaires ;

– 1 tour de télécommunication ;

– 1 colonie de vacances (Centre récréatif du Lac Joannès).

Le site du centre récréatif forestier du lac Joannès est sous l'autorité d'une charte d'organisme privé.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée est compris intégralement dans l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 04. Il recouvre au total douze terrains de piégeage.

La tête de la rivière Vaudray est classée en habitat faunique au titre « d'aire de concentration d'oiseaux aquatiques ». La zone concernée a une superficie de 0,3 km^2.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde plusieurs lacs de tête du bassin versant de la rivière des Outaouais, parmi lesquels ceux de Vaudray et Joannès. Ce territoire offre un cadre forestier d'un grand intérêt, tant au plan écologique que d'un point de vue paysager.

Le statut visé de la réserve de biodiversité poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la préservation de lacs de « kettle » et de l'esker des lacs Vaudray et Joannès caractéristiques de la région naturelle des Basses-terres du lac Témiscamingue ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes lacustres et forestiers ;

— la valorisation des paysages remarquables ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q.,c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de la biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire. Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès (nom provisoire)

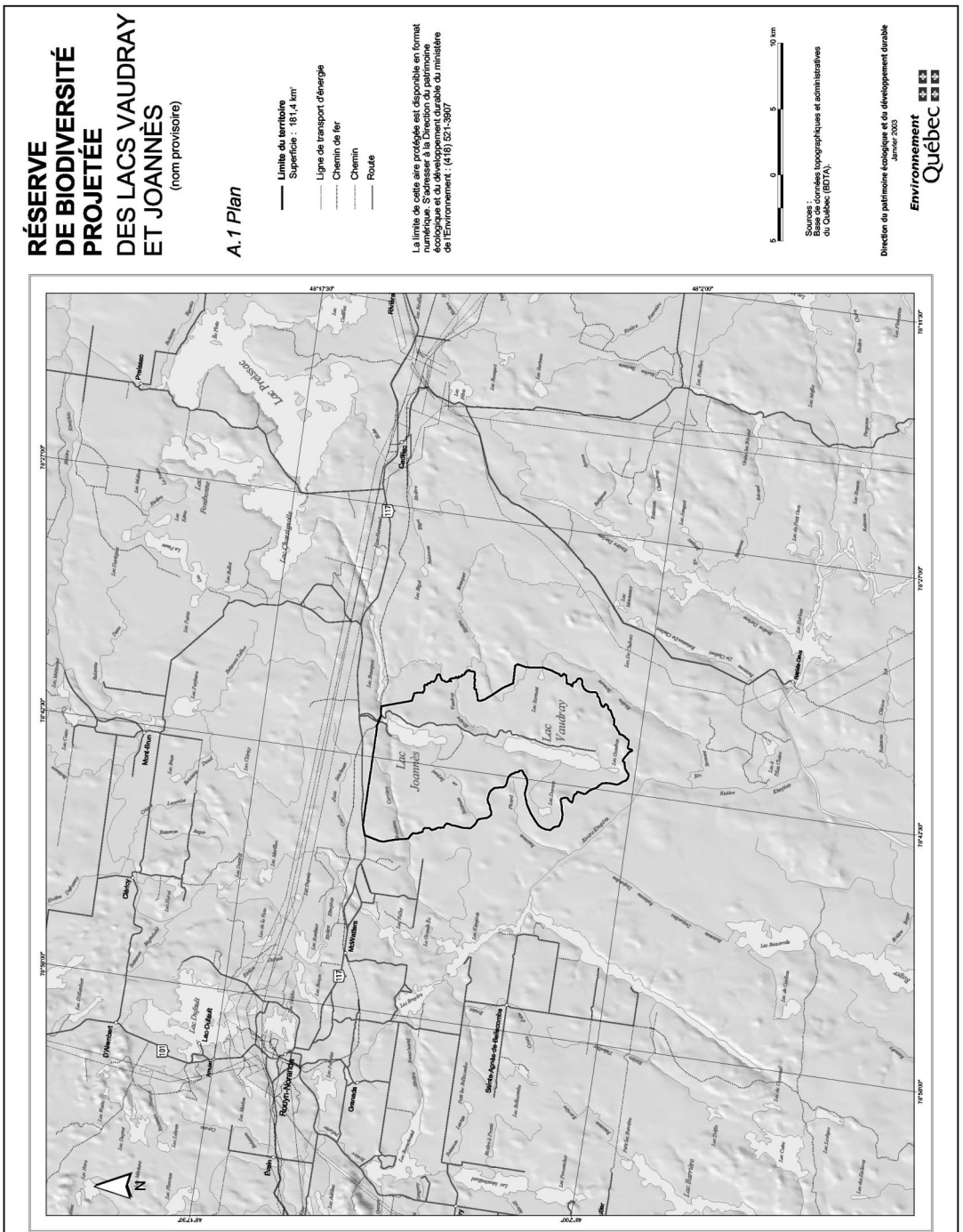

A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès (nom provisoire)

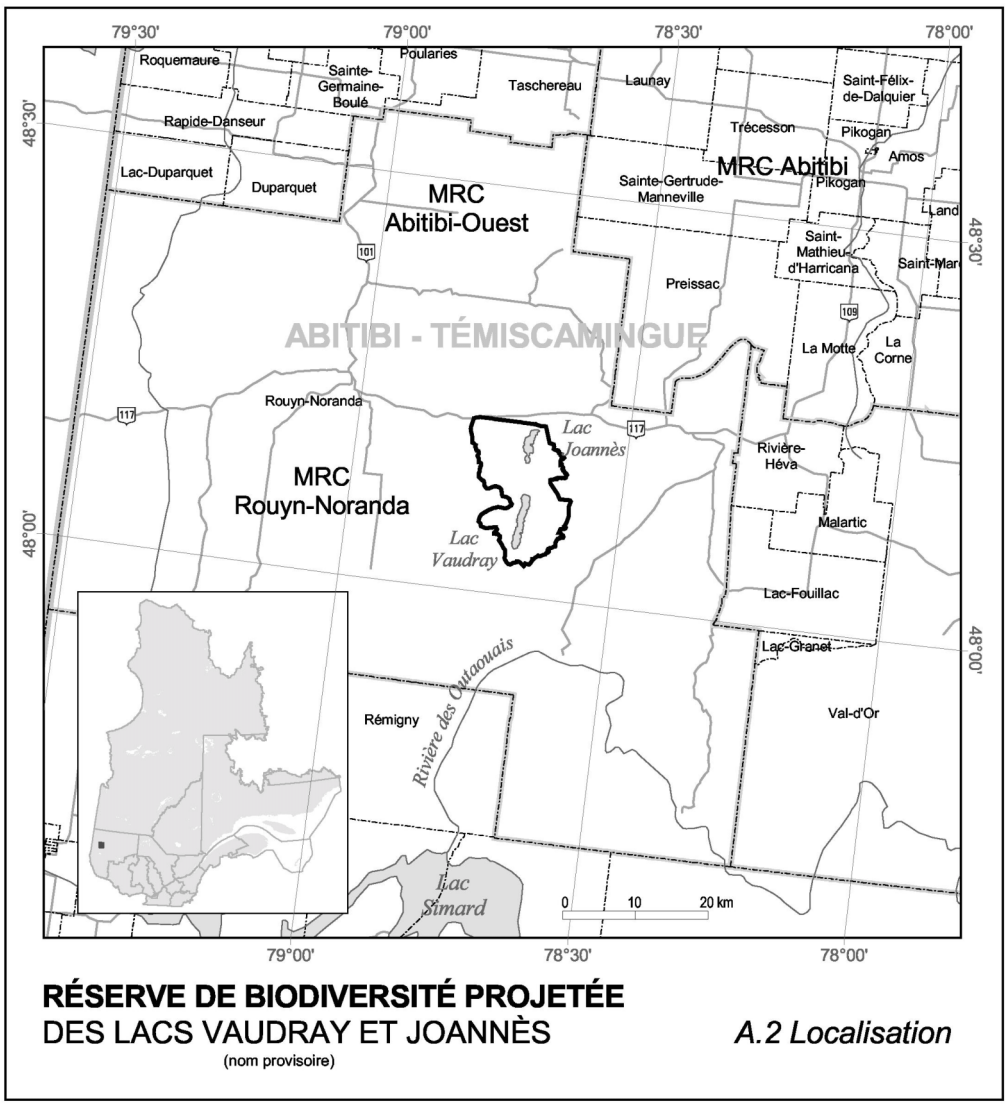

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès (nom provisoire)

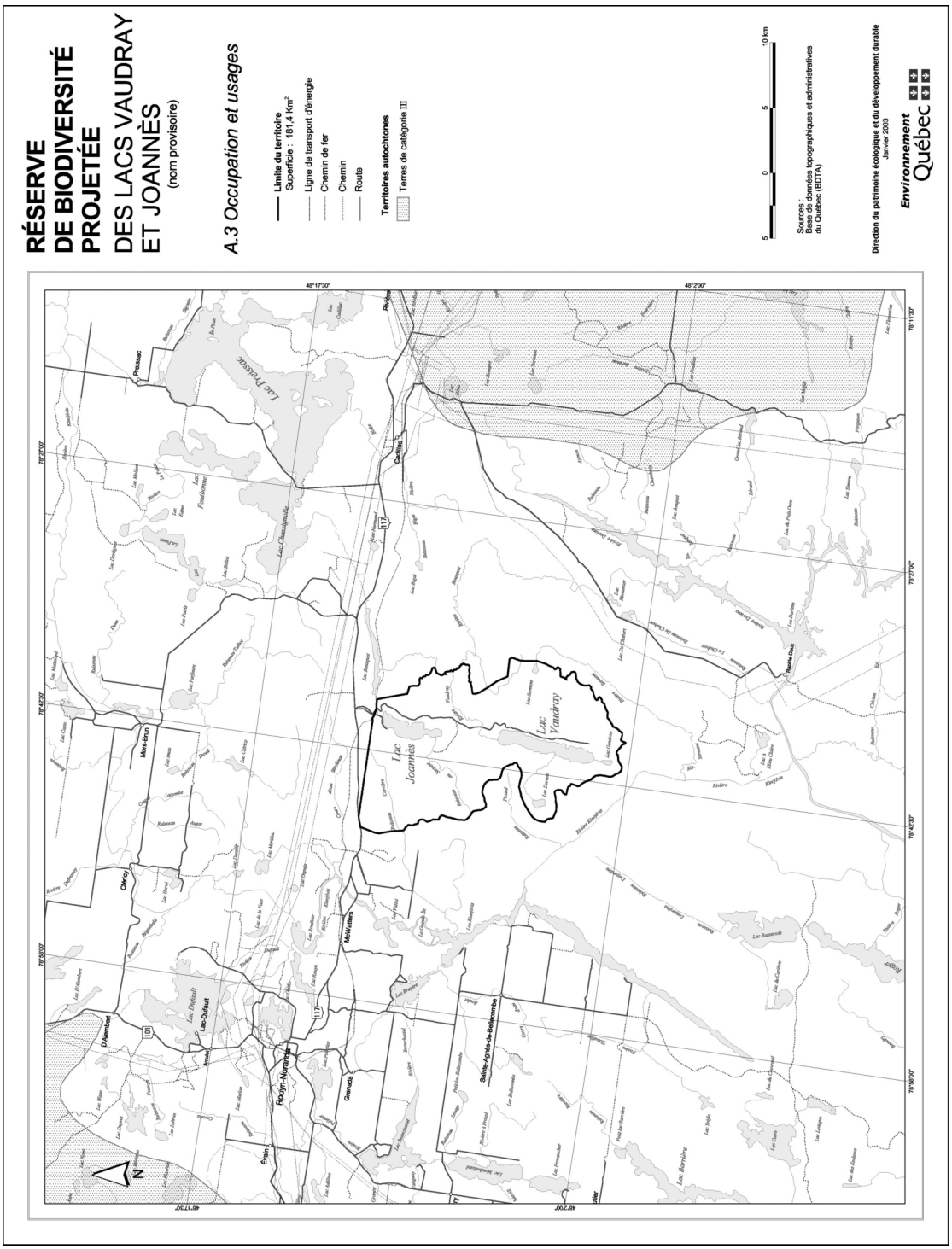
RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DES LACS VAUDRAY ET JOANNÈS
(nom provisoire)
A.3 Occupation et usages
Limite du territoire
Superficie : 181,4 Km²
Ligne de transport d'énergie
Chemin de fer
Chemin
Route
Territoires autochtones
Terres de catégorie III
5 0 5 10 km
Sources :
Base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA)
Direction du patrimoine écologique et du développement durable
Janvier 2003
Environnement
Québec
Lac Joannès
Lac Vaudray
Lac Pelletier
Lac Dufault
Lac Dufault
Mont-Brun
Clerval
D'Alembert
Rouyn-Noranda
Evain
Kinojévis
Granada
Saints-Anges-de-Bellecombe
Cadillac
Preissac
Rivière
Destor
Rivière Duparquet
Rivière Kinojévis
Rivière Blanche
Rivière Laflamme
Rivière Turgeon
Rivière Ste-Anne
Rivière Ste-Marie
Rivière Ste-Thérèse
Rivière Ste-Thérèse
Rivière Ste-Thérèse

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DU LAC SABOURIN

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve de biodiversité projetée du Lac Sabourin et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin se situe dans la région administrative d'Abitibi-Témiscamingue entre 47°44' et 48°2' de latitude nord et 77°22' et 77°56' de longitude ouest. Elle se localise à une dizaine de kilomètres au sud de Val-d'Or. La limite sud-ouest jouxte la réserve écologique des Caribous-de-Jourdan et le réservoir Decelles.

La réserve de biodiversité projetée figure en totalité sur le territoire de la Ville de Val-d'Or qui est rattachée à la municipalité régionale de comté (MRC) de la Vallée-de-l'Or.

Le territoire est desservi par un réseau de chemins forestiers accessibles au nord et à l'est, à partir de la route 117.

La réserve de biodiversité projetée couvre une superficie totale de 378 km2. Les limites ont été définies, dans la mesure du possible, par des éléments naturels facilement identifiables sur le terrain, notamment des cours d'eau, des lacs ou des lisières de tourbières.

1.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James. Elle protège des habitats représentatifs de la région naturelle de la Plaine de l'Abitibi.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : La réserve de biodiversité projetée se trouve à l'interface de deux grands types de climats continentaux : les deux tiers du territoire situés au sud sont sous l'influence d'un climat de type subpolaire doux subhumide à longue saison de croissance, tandis que le tiers nord est sous la dominance d'un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc.

Géologie et géomorphologie : Le territoire figure dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). À l'est, le substratum est principalement constitué de roches siliceuses, tandis qu'à l'ouest il est surtout composé de roches felsiques. Le roc, qui affleure par endroits, a été recouvert par des sédiments glaciolacustres (argiles, sables et graviers) déposés par les eaux du lac proglaciaire Barlow-Ojibway. Le paysage est celui d'une plaine légèrement inclinée vers le nord et ponctuée de buttes résiduelles. Le relief a une altitude moyenne de 348 m qui oscille entre 331 et 367 m.

Hydrographie : La zone chevauche les bassins versants de la rivière des Outaouais au sud et de la rivière Harricana au nord. Elle englobe une soixantaine de lacs, lesquels occupent environ 7 % de la superficie totale. Le plus grand est le lac Sabourin, avec une superficie de 26,5 km^2. La réserve de biodiversité projetée inclut également une petite partie (4,5 km^2) du réservoir hydroélectrique Decelles. Le réseau hydrographique est assez bien développé et il se compose surtout de cours d'eau intermittents. Il est subparallèle, d'orientation générale nord-sud, et exploite les fractures majeures du socle rocheux.

Couvert végétal : La forêt occupe un peu plus de la moitié de la réserve de biodiversité projetée et est constituée au deux tiers de groupements résineux tolérants. L'épinette noire (Picea mariana), le pin gris (Pinus banksiana) et le mélèze (Larix laricina) sont les essences dominantes. Les peuplements mélangés occupent 7 % du territoire. Les peuplements âgés de plus de 90 ans représentent 15 % du couvert arboré. De nombreuses tourbières se sont développées dans la partie est, en raison de la faiblesse du relief et de l'imperméabilité des dépôts de surface. Ces dernières couvrent le tiers du territoire. Des coupes forestières ont été réalisées ces dernières années dans le secteur des lacs Kâmackawâkâmagak, Okiwakamik et Crémazie ainsi que dans la zone située à l'est du lac Médaillon. De plus, des opérations de reboisements ont été menées, de 1994 à 1998, à l'ouest du lac Okiwakamik ainsi qu'au sud du lac Kâockimâkidinak.

1.2. Éléments remarquables

L'aire projetée revêt un très grand intérêt au plan écologique en cela qu'elle abrite une population relique de caribous des bois (Rangifer tarandus) autrefois plus abondant dans le Québec méridional. Il s'agit d'une harde sédentaire, tant l'été que l'hiver, ce qui la distingue de la population du nord québécois, laquelle est migratrice. Autre caractéristique : la population de caribous des bois de Val-d'Or constitue un écotype forestier con-

trairement à celle du nord qui est inféodée à la toundra. Son aire de répartition est comprise entre la route 117, au nord, et la limite nord de la réserve faunique de La Vérendrye, au sud. Elle serait constituée d'une cinquantaine d'individus, selon le recensement effectué en 1999. Le déclin de cette espèce serait lié principalement à la modification de son habitat par l'exploitation forestière. Les effectifs sont aujourd'hui en diminution et la situation de cette population forestière est très précaire. Le caribou de Val d'Or figure depuis 1996 sur la liste des espèces sauvages susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (A.M. 2000 - 015 du 16 mai 2000).

La réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin englobe, au nord, une partie de l'habitat fréquentée par les caribous des bois d'avril à novembre. De façon régulière, à chaque année, un certain nombre d'individus s'y dispersent pour la mise bas. La réserve de biodiversité projetée inclut également, au sud, des peuplements résineux qui sont des habitats d'alimentation très fréquentés durant l'hiver par l'ensemble du troupeau.

1.3. Occupation et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve de biodiversité du lac Sabourin apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le réseau routier est la seule perturbation anthropique. Il totalise un linéaire de 111 km et se compose à 51 % de chemins carrossables non pavés et à 45 % de chemins non carrossables. Les chemins carrossables pavés représentent moins de 4 % du réseau.

Le territoire compte 47 droits fonciers se répartissant comme suit :

– 3 terrains privés de villégiature ;

– 14 baux de villégiature ;

– 30 baux d'abris sommaires.

Le territoire figure quasi intégralement dans la réserve à castor du Grand-Lac-Victoria, dans laquelle la communauté algonquine Anishnabe, résidant sur la rive ouest du lac Simon, à 32 kilomètres au sud-est de Val-d'Or, bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Certains secteurs du territoire ont, avant la création de la réserve, été soumis à des travaux d'aménagement forestier.

2. Statut de protection

La réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin protège une partie du domaine vital de l'une des trois seules hardes de caribou des bois vivant au Québec, au sud du 49e parallèle.

Les objectifs de conservation visés sont :

— la sauvegarde de la population de caribous forestiers de Val-d'Or par la protection des habitats essentiels à sa survie, notamment les zones de mise bas, de rut et d'hivernage ;

— la préservation de la biodiversité des zones humides et des écosystèmes forestiers ;

— la valorisation de certains éléments remarquables du paysage ;

— le maintien des activités traditionnelles autochtones de subsistance ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur l'écologie de la population de caribous des bois de Val-d'Or.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de la biodiversité projetée du Lac Sabourin demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants:

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1));

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du Lac Sabourin, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire. Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

A.1. Plan de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (nom provisoire)

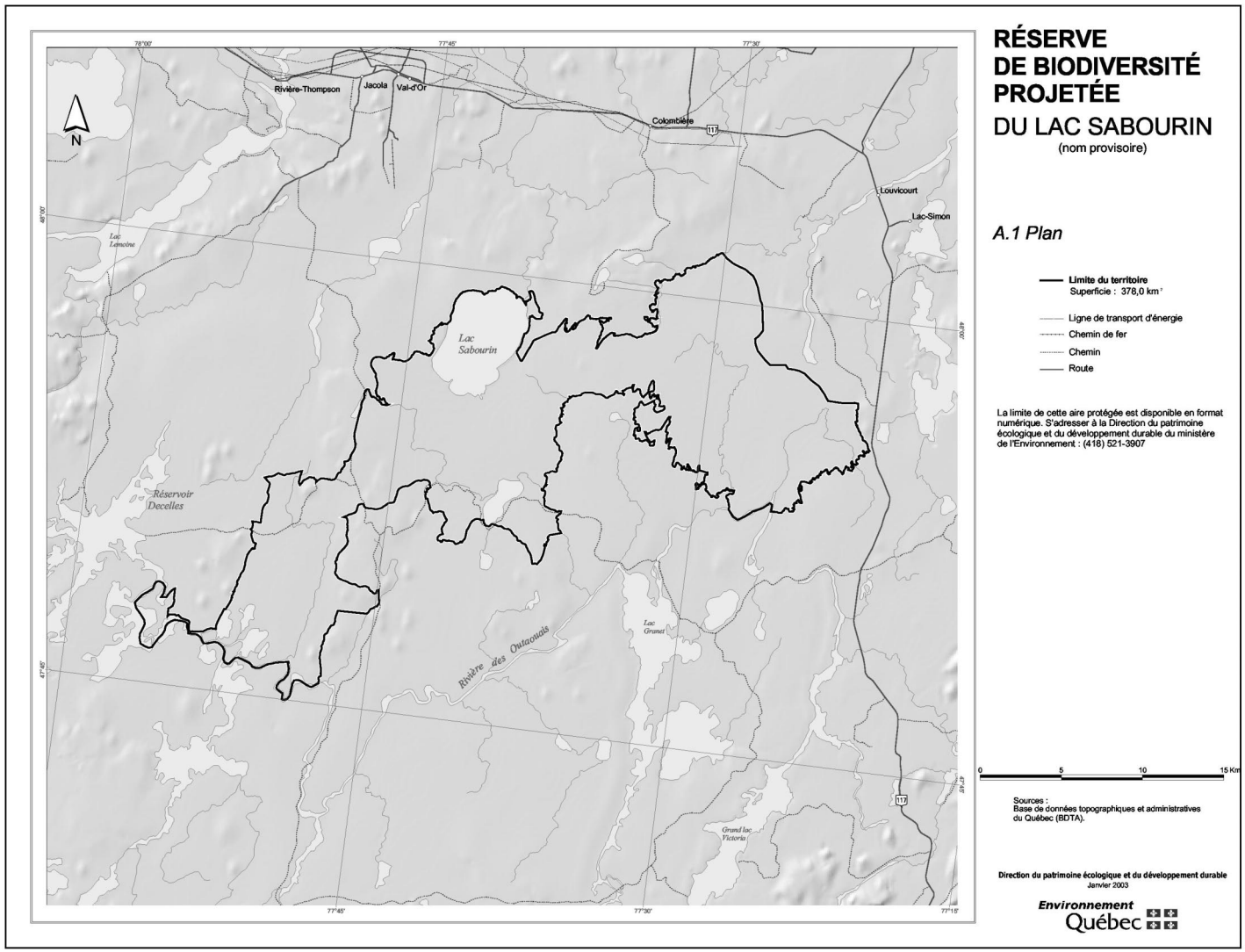

A.2. Carte de localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (nom provisoire)

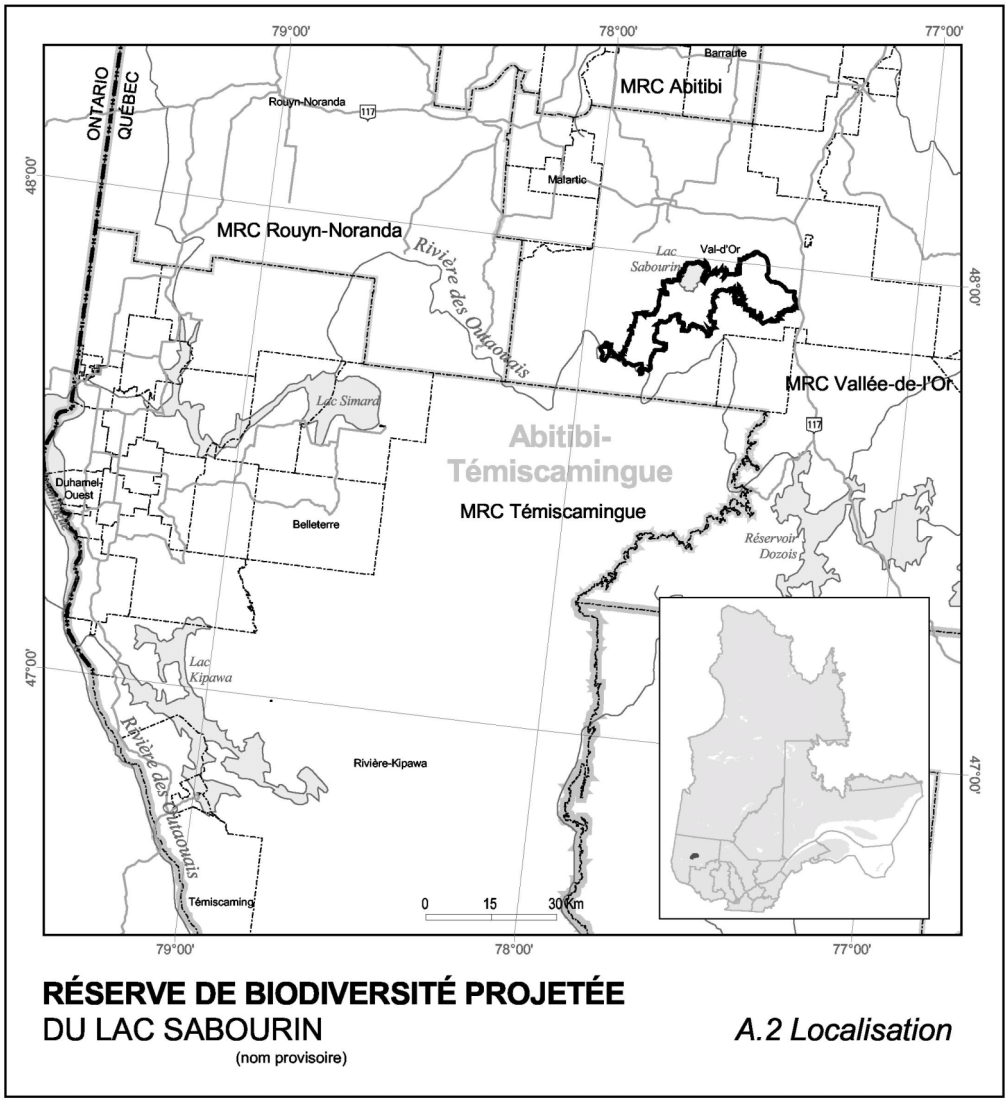

RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE
DU LAC SABOURIN
(nom provisoire)

A.2 Localisation

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin (nom provisoire)

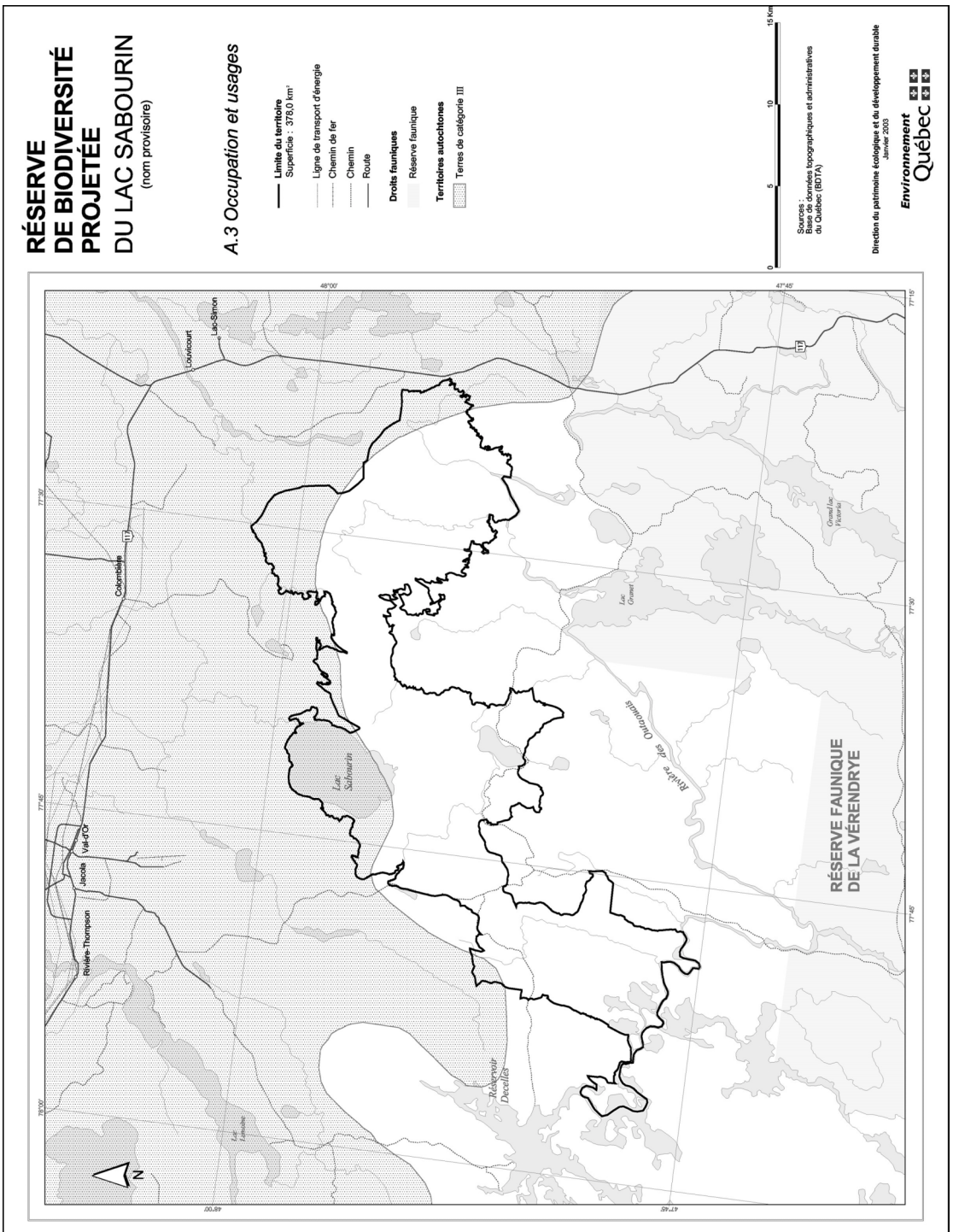

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA RIVIÈRE ASHUAPMUSHUAN

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan se situe dans la région du Saguenay – Lac Saint-Jean, entre 48°40' et 50°45' de latitude nord et 73°42' et 72°44' de longitude ouest. Elle se localise au nord-ouest du lac Saint-Jean, à environ une trentaine de kilomètres de la Ville de Saint-Félicien.

Elle est comprise dans le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) Le Domaine-du-Roy (au sud de son cours et à l'ouest de la rivière du Chef) et Maria-Chapdelaine (au nord de son cours et à l'est de la rivière du Chef).

Elle s'étend, de l'amont vers l'aval, sur les territoires non municipalisés de Lac-Ashuapmushuan et de Rivière-Mistassini, ainsi que jusqu'à la limite sud-ouest de la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 276,6 km^2. Sa limite a été définie au moyen d'un modèle de visibilité simulant la perception d'un canoteur sur l'Ashuapmushuan. Elle consiste en un corridor, dont la largeur varie entre 600 m et 6 km, qui englobe le lit majeur de la rivière Ashuapmushuan et les versants de sa vallée, du km 177 au km 51 de son embouchure.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège une rivière caractéristique de la région naturelle de la Dépression du lac Manouane.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le bassin versant de la rivière Ashuapmushuan est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient aux domaines bioclimatiques de la pessière à mousses, dans sa partie amont, et de la sapinière à bouleau blanc, dans sa partie aval.

Géologie et géomorphologie : Le territoire appartient aux hautes terres laurentidiennes rattachées au bouclier canadien. L'altitude moyenne est de 335 m et oscille entre 155 et 509 m. Le substratum est principalement constitué de roches felsiques. Les versants de la vallée sont recouverts d'une couche de till modérément drainé. Les fonds de vallées sont tapissés de dépôts meubles fluvio-glaciaires (sables et graviers), à l'exception des secteurs de rapides constitués de roc et de till délavé.

Hydrographie : L'Ashuapmushuan est une rivière d'ordre de Strahler 7. Elle est, après la Mistassini et la Péribonka, le plus grand des 45 tributaires du lac Saint-Jean. Elle recueille un peu plus du cinquième des eaux qui alimentent ce dernier. Elle prend sa source dans le lac du même nom sis vers 360 m d'altitude. Elle est encaissée dans d'étroites vallées sur la plus grande partie de son cours. Elle est approvisionnée par une trentaine d'affluents permanents, parmi lesquels les plus importants sont les rivières du Chef, Normandin, Chigoubiche, Marquette, aux Saumons et du Cran. Une douzaine de chutes jalonnent son cours, dont les plus spectaculaires sont celles de la Chaudière au km 82. Le réseau hydrographique, très développé, occupe plus de 10 % du territoire. L'aire protégée comprend également 92 îles qui totalisent 0,8 km^2, soit 0,3 % de sa superficie totale.

Couvert végétal : La partie terrestre de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan est forestière. La forêt occupe en effet les neuf dixièmes de la surface de l'aire protégée. Elle se compose, pour moitié, de jeunes peuplements à dominance de résineux et, pour le tiers, de groupements mélangés. L'épinette noire (Picea mariana) et le sapin baumier (Abies balsamea) dominent sur les hauteurs ; tandis que le pin gris (Pinus banksiana) est inféodé aux terrasses sablonneuses. Les peuplements feuillus et les zones humides (tourbières et aulnaies) se retrouvent davantage dans les fonds de vallées. Le quart du territoire a récemment fait l'objet d'une exploitation sylvicole.

1.2.2. Éléments remarquables

L'Ashuapmushuan est un habitat majeur pour la ouananiche (Salmo salar ouananiche), une forme dulcicole du saumon de l'Atlantique qui a une distribution indigène nordique dans les pays de l'hémisphère nord. La rivière Ashuapmushuan est accessible à ce poisson jusqu'aux chutes de la Chaudière. Elle abrite plusieurs sites de frai ou d'élevage de tacons et contribue de manière substantielle (70 à 90 %) à la production du lac Saint-Jean. Elle constitue un corridor biologique capital entre le lac Saint-Jean et certains cours d'eau fréquentés par cette espèce (notamment les rivières aux

Saumons, à l'Ours, Pémonca et du Cran). Les populations de ouananiche ont connu un inquiétant déclin au début des années 1990. La mise en œuvre de mesures réglementaires et d'un programme d'ensemencement ont favorisé le rétablissement des effectifs. Toutefois, depuis deux ans, la situation de cette espèce est de nouveau préoccupante.

La rivière Ashuapmushuan revêt, au plan patrimonial, un très grand intérêt. De fait, le bassin hydrographique de l'Ashuapmushuan abrite plusieurs sites archéologiques témoignant d'une occupation très ancienne du territoire (6 500 à 7 000 av. J-C), notamment d'anciens cimetières amérindiens et des sites de célébration des premiers habitants d'Amérique du Nord. La rivière a également joué un rôle de premier ordre dans les expéditions de la route des fourrures qui reliait Tadoussac à la Baie d'Hudson. Les vestiges de l'établissement religieux et commercial construit en 1686 sur la rive est du lac Ashuapmushuan, en périphérie ouest de l'aire protégée, constituent d'ailleurs l'un des témoins les plus précieux et les mieux conservés de la période de la traite des fourrures au Québec. Cet épisode révolu, l'Ashuapmushuan fut utilisée pour la drave, c'est-à-dire pour le flottage du bois. Enfin, l'intérêt patrimonial de la rivière lui est aussi conféré par le fait que ses eaux sont fréquentées par une vingtaine d'espèces de poissons, au nombre desquels on compte la ouananiche qui, depuis 1988, est devenue l'emblème régional de la région du Saguenay – Lac Saint-Jean.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Quatre lignes de transport d'électricité, d'une longueur totale de 19 km, traversent la zone, à l'ouest et au sud. À l'ouest, le territoire est bordé sur 4,5 km par la route nationale pavée 167.

Le réseau routier est constitué à 78 % de chemins non carrossables (220 km) et à 20 % de chemins carrossables non pavés (58 km). Le plus long des chemins carrossables non pavé suit, sur une trentaine de kilomètres, la rive sud de l'Ashuapmushuan, depuis le km 120.

Quatre droits fonciers ont été concédés dans le périmètre de l'aire protégée (3 camps autochtones et 1 bail commercial de site touristique).

Le territoire figure intégralement dans la réserve à castor de Roberval, dans laquelle la communauté innue de Mashteuiatsh, résidant à Pointe-Bleue, bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

Les terres situées au sud de la rivière Ashuapmushuan, ainsi que la bande riveraine de 200 m de large au nord, appartiennent au territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan. Le secteur géré par la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) couvre 190 km^2, soit un peu plus des deux tiers de l'aire (68,7 %). Les activités récréatives (chasse aux petits et gros gibiers, pêche, cueillette de bleuets, observation de la faune, randonnée pédestre, canotage, canot-camping, etc.) y sont soumises à la réglementation en vigueur (tels l'enregistrement des personnes et le paiement des droits exigés).

Les terres situées sur la rive est de l'Ashuapmushuan, au droit du lac Damville jusqu'au lac Bouchain, appartiennent au territoire de la pourvoirie à droits exclusifs Damville. La zone de gestion faunique de cette pourvoirie couvre 11,2 km^2, soit 4 % de l'aire.

Certaines rives de cours d'eau sont inscrites dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean. La zone concernée totalise 11,2 km^2, soit 1,9 % de l'aire projetée.

Certains secteurs du territoire ont, avant la création de la réserve, été soumis à des travaux d'aménagement forestier.

2. Statut de protection

La réserve aquatique projetée sauvegarde le lit majeur de la rivière Ashuapmushuan ainsi qu'une partie des versants de sa vallée. Ce territoire offre un cadre paysager d'une grande qualité ainsi qu'un patrimoine culturel des plus riches. Le cours d'eau est en outre un habitat essentiel au maintien des populations de ouananiche, une espèce emblématique à l'échelle régionale.

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une rivière représentative de la région naturelle de la Dépression du lac Manouane ;

— la protection des habitats essentiels à la ouananiche ;

— la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux riverains ;

— le maintien d'une gestion faunique durable des animaux à fourrure ;

— la valorisation de certains éléments remarquables du paysage (Chutes de la Chaudière par exemple) ;

— la préservation des sites d'intérêt archéologique (reconnu ou potentiel) et du paysage visible depuis le fond de vallée de la rivière Ashuapmushuan ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Sauf celle prévue à l'item 3.1.2., le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor, ainsi que par le plan de gestion de la réserve faunique Ashuapmushuan et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la rivière Ashuapmushuan, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité et celles de la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) quant au territoire de la réserve faunique Ashuapmushuan.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve aquatique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

A.1 Plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (nom provisoire)

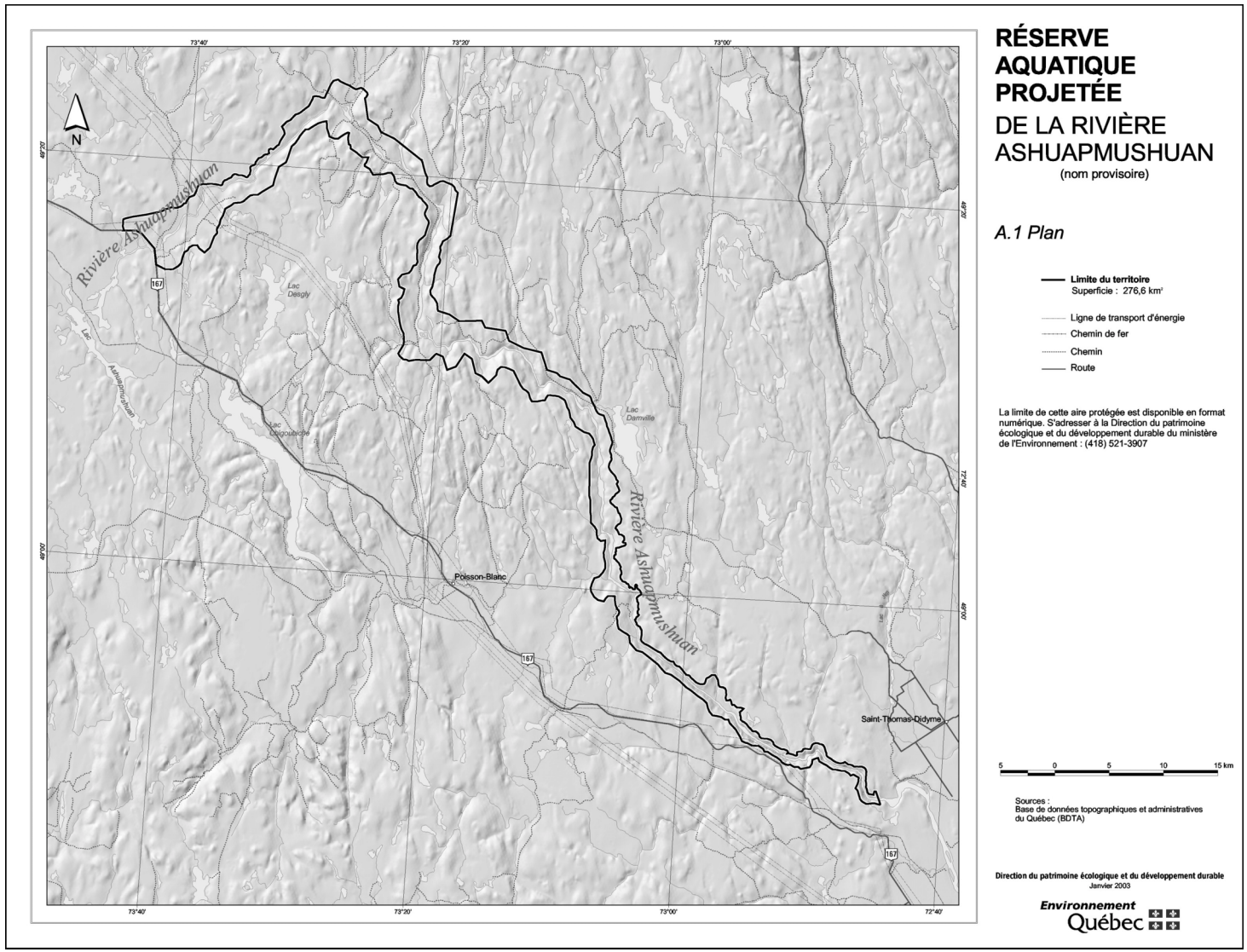

A.2 Carte de localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (nom provisoire)

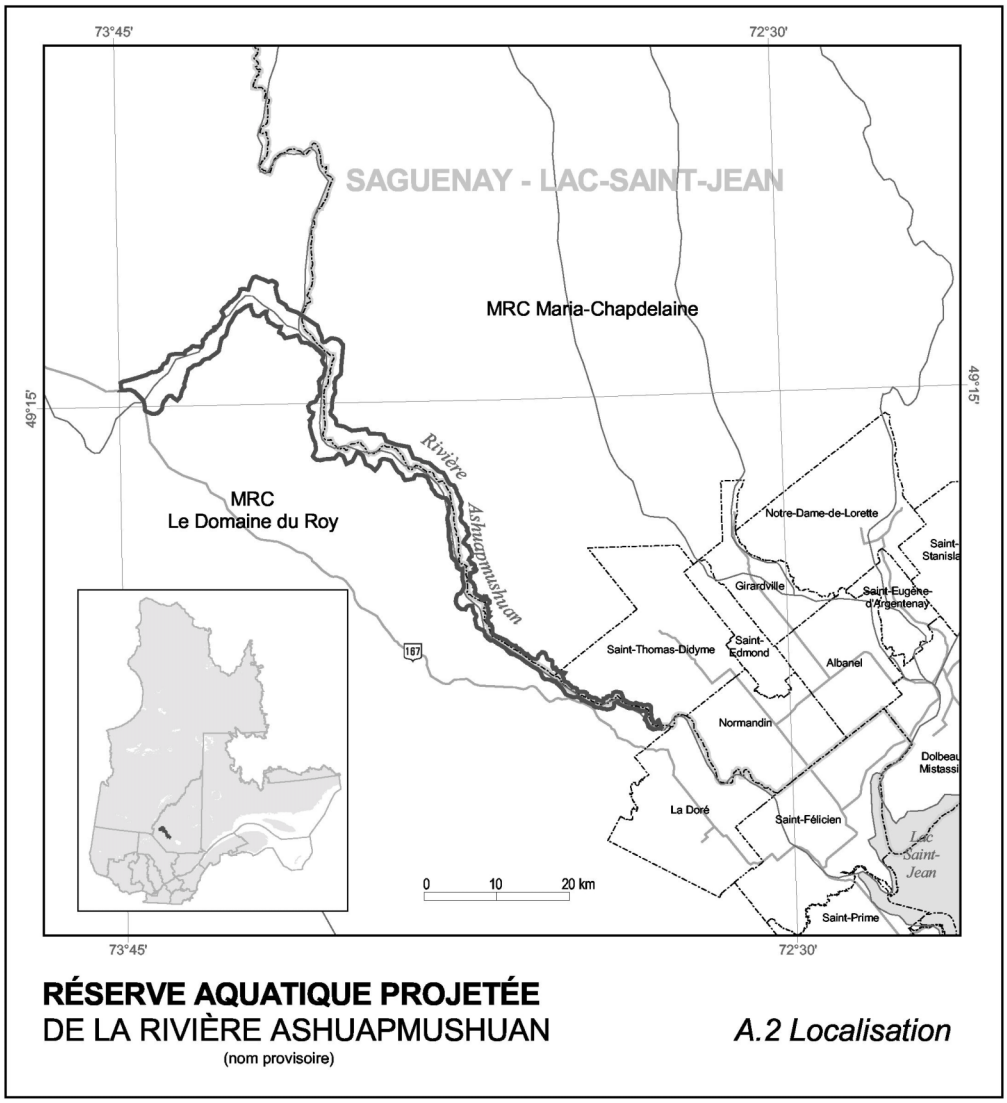

A.3 Carte de l'occupation et des usages de la réserve aquatique projetée de la rivière Ashuapmushuan (nom provisoire)

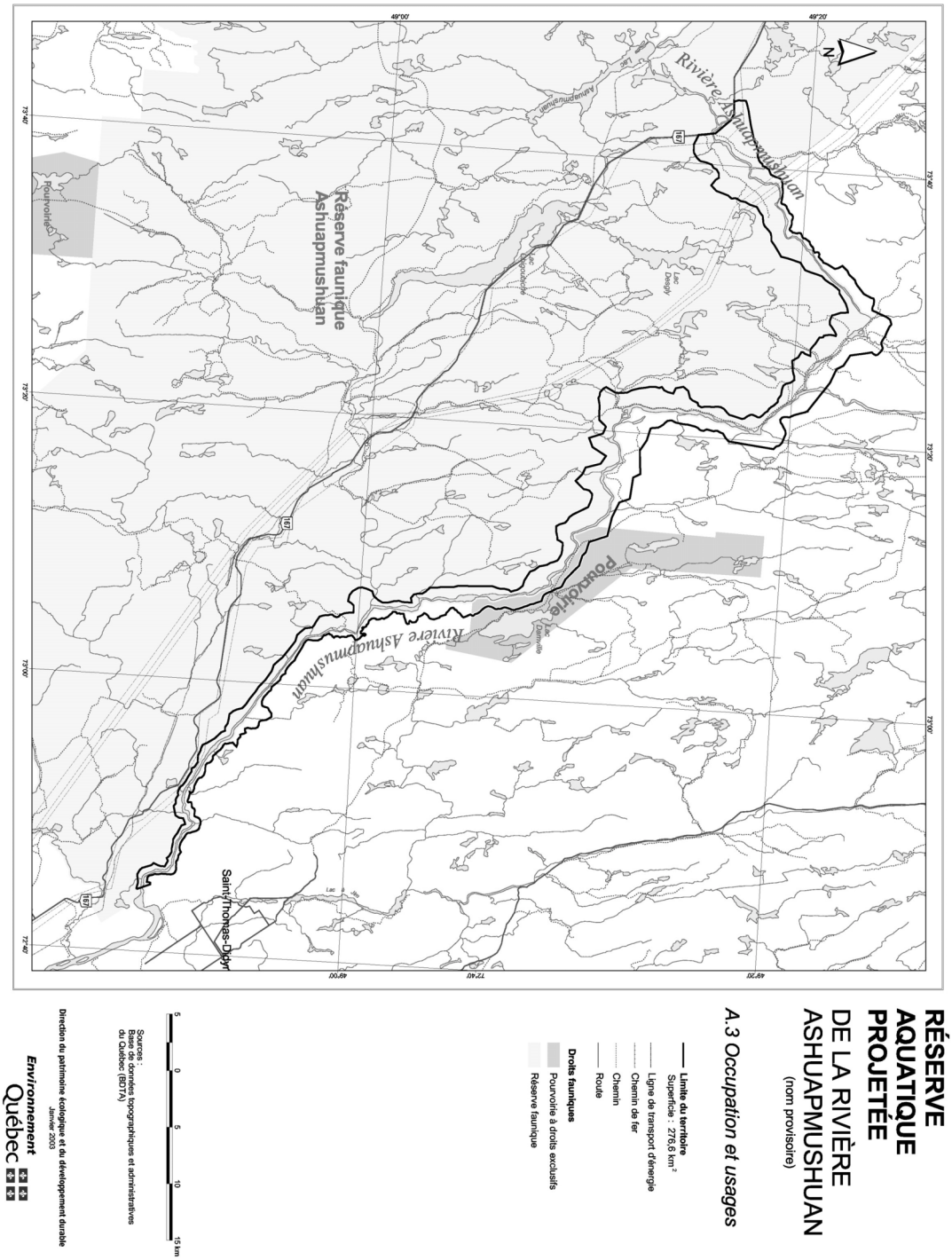

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA RIVIÈRE MOISIE

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve aquatique projetée de la rivière Moisie est située dans la région administrative de la Côte-Nord, entre 50°19' et 52°29' de latitude nord et 65°58' et 67°33' de longitude ouest. Elle se localise sur la rive nord du golfe du Saint-Laurent, à environ 25 km de la Ville de Sept-Îles. Elle est desservie par un réseau de chemins carrossables accessibles depuis la route nationale 138.

Elle est comprise dans le territoire des municipalités régionales de comté (MRC) de Caniapiscau, dans son cours supérieur, et de Sept-Rivières, dans son cours inférieur.

Elle s'étend, de l'amont vers l'aval, sur les territoires non municipalisés de Rivière-Mouchalagane, de Rivière-Nipissis et de Lac-Walker ainsi que sur celui de la Ville de Moisie.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 3 897,5 km^2. Elle consiste en un corridor, d'une largeur variant entre 6 et 30 km, qui englobe le lit majeur de la rivière Moisie du km 37 au km 358 de son embouchure ainsi qu'une bande importante de son bassin versant immédiat dont 115 km de la rivière aux Pékans.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Laurentides centrales. Elle protège une rivière caractéristique des régions naturelles de la Cuvette du réservoir Manicouagan et du Plateau de la Sainte-Marguerite.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le bassin versant de la rivière Moisie chevauche trois zones climatiques distinctes. Il est, d'amont en aval, soumis à l'influence d'un climat de type subpolaire froid subhumide à courte saison de croissance, puis d'un climat de type subpolaire humide à saison de croissance moyenne et enfin d'un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. La réserve aquatique projetée appartient intégralement au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire est compris dans la province géologique de Grenville. Il appartient au Bouclier canadien et correspond aux racines d'un puissant massif de montagnes dont la genèse remonte à près d'un milliard d'années. Le substratum est principalement constitué de roches cristallines, en l'occurrence de gneiss et de paragneiss. En amont, l'assise géologique est localement caractérisée par la présence de roches carbonatées, plus précisément de marbre. Dans le secteur aval de la réserve aquatique projetée, le socle est aussi ponctuellement composé de roches mafiques (anorthosites) et felsiques (roches charnockitiques). Il est, à l'aval, recouvert d'une mince couche de till, tandis qu'en amont les dépôts superficiels sont surtout formés de roc et de tourbe. Le fond de la vallée de la rivière Moisie est pour sa part tapissé de sables et de graviers fluvio-glaciaires. Le paysage global est celui d'un assemblage complexe de hautes et de basses collines, de buttes et de monts. L'altitude moyenne est de 437 m et elle varie de 8 à 991 m.

Hydrographie : La Moisie est une rivière d'ordre Strahler 6. Elle prend sa source dans le lac Ménistouc à 520 mètres d'altitude. Elle se déverse dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, après une course de 363 km. Son embouchure est située à environ 25 km à l'est de Sept-Îles. Son réseau hydrographique draine un vaste bassin de 19 196 km^2. Ses eaux sont alimentées par neuf tributaires drainant des superficies de plus de 300 km^2. Les deux plus importants sont la rivière aux Pékans, au nord (3 419 km^2), et la rivière Nipisso, au sud (4 196 km^2). Le lit de la Moisie présente une déclivité moyenne de 1,4 m/km. Elle serpente à travers des gorges encaissées sur une grande partie de son cours, ponctué de chutes et de rapides. Les débits moyens annuels sont de 401 m^3/s. La Moisie offre une eau de qualité exceptionnelle, comparativement à l'ensemble des rivières québécoises s'écoulant sur le Bouclier canadien.

Couvert végétal : La forêt occupe plus du tiers du territoire et se compose majoritairement de peuplements mûrs d'essences résineuses. L'épinette noire (Picea mariana) domine et est le plus souvent associée au sapin baumier (Abies balsamea). Le pin gris (Pinus banksiana) est pour sa part cantonné aux terrasses sablonneuses. Le bouleau à papier (Betula papyrifera) est l'essence feuillue la plus communément rencontrée dans les quelques groupements mélangés. En amont, les versants les plus escarpés de la vallée sont couverts par la lande.

1.2.2. Éléments remarquables

La Moisie est sans nul doute la plus renommée des rivières à saumon (Salmo salar) de la Côte-Nord, et ce, en raison du poids moyen élevé (environ 7 kg) des spécimens capturés. Les montaisons de la rivière Moisie se caractérisent par une forte proportion de saumons

ayant passé plusieurs années en mer et par le fait que certains individus viennent s'y reproduire plusieurs saisons de suite. Les populations de saumon atlantique subissent actuellement un déclin inquiétant dans l'ensemble de son aire de distribution. La pêche au saumon est pratiquée sur les 170 derniers kilomètres de la rivière Moisie ainsi que sur la partie sud de la rivière Nipisso. La récolte annuelle est de 1 000 à 1 500 individus pour un effort de pêche d'environ 6 500 jours. Les retombées économiques de cette activité avoisinent les 2 millions de dollars.

Enfin, l'intérêt patrimonial de la rivière Moisie lui est conféré par le fait qu'elle traverse des paysages grandioses et bien préservés, et que son cours n'a fait l'objet d'aucun aménagement hydroélectrique. Ses chutes, ses rapides, ses sources et l'absence d'industries et de résidences font d'elle une des dernières rivières sauvages de la Côte-Nord.

1.3. Occupations et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Deux lignes de transport d'électricité, d'une longueur totale de 16 km, traversent la réserve aquatique projetée au sud.

Dans le périmètre de la réserve aquatique projetée, 57 droits fonciers ont été concédés. Ils se répartissent comme suit :

— 37 baux de villégiature (chalet) ;

— 15 baux de construction d' un abri sommaire en forêt ;

— 2 baux de camp de trappe ;

— 1 bail pour fin commercial ;

— 1 bail pour fin communautaire ;

— 1 bail de construction ou de réaménagement d'un chemin.

Le territoire figure dans sa presque totalité dans la réserve de castor du Saguenay, dans laquelle la communauté innue de Sept-Îles, résidant à Uashat et Malioténam, bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

La partie de la réserve aquatique projetée située à l'extérieur de la réserve de castor couvre des terrains de piégeage de l'unité de gestion des animaux à fourrure (UGAF) 60.

La réserve aquatique projetée englobe le territoire de quatre pourvoiries à droits exclusifs. Ces établissements couvrent 58,6 km^2, soit 2 % de la superficie totale.

Une entente de gestion de la pêche sur la rivière Moisie est en négociation entre la Société de la faune et des parcs du Québec et la nation Uashat Malioténam en vue :

— d'assurer des activités de protection de la ressource faunique de la rivière et de ses tributaires ;

— de planifier et de mettre en œuvre des activité de recherche sur la biologie du saumon atlantique et de l'omble de fontaine anadrome ;

— de définir les modalités de création d'un conseil de gestion de la rivière Moisie.

2. Statut de protection

La Moisie est l'une rivières à saumon les plus importantes au Québec. Son parcours, naturel et sauvage, offre par ailleurs un cadre paysager remarquable.

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une rivière représentative de la Cuvette du réservoir Manicouagan et du Plateau de Sainte-Marguerite ;

— la protection des populations de saumon atlantique ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux rivulaires ;

— la valorisation de certains éléments remarquables du paysage ;

— la préservation du paysage visible depuis le fond de vallée de la rivière Moisie ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur l'écologie du saumon ainsi que sur le patrimoine naturel de la rivière Moisie.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (2002, c. 74).

Sauf celles prévues à l'item 3.1.2, le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castor et, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la rivière Moisie, notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) au regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve aquatique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

A.1 Plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie (nom provisoire)

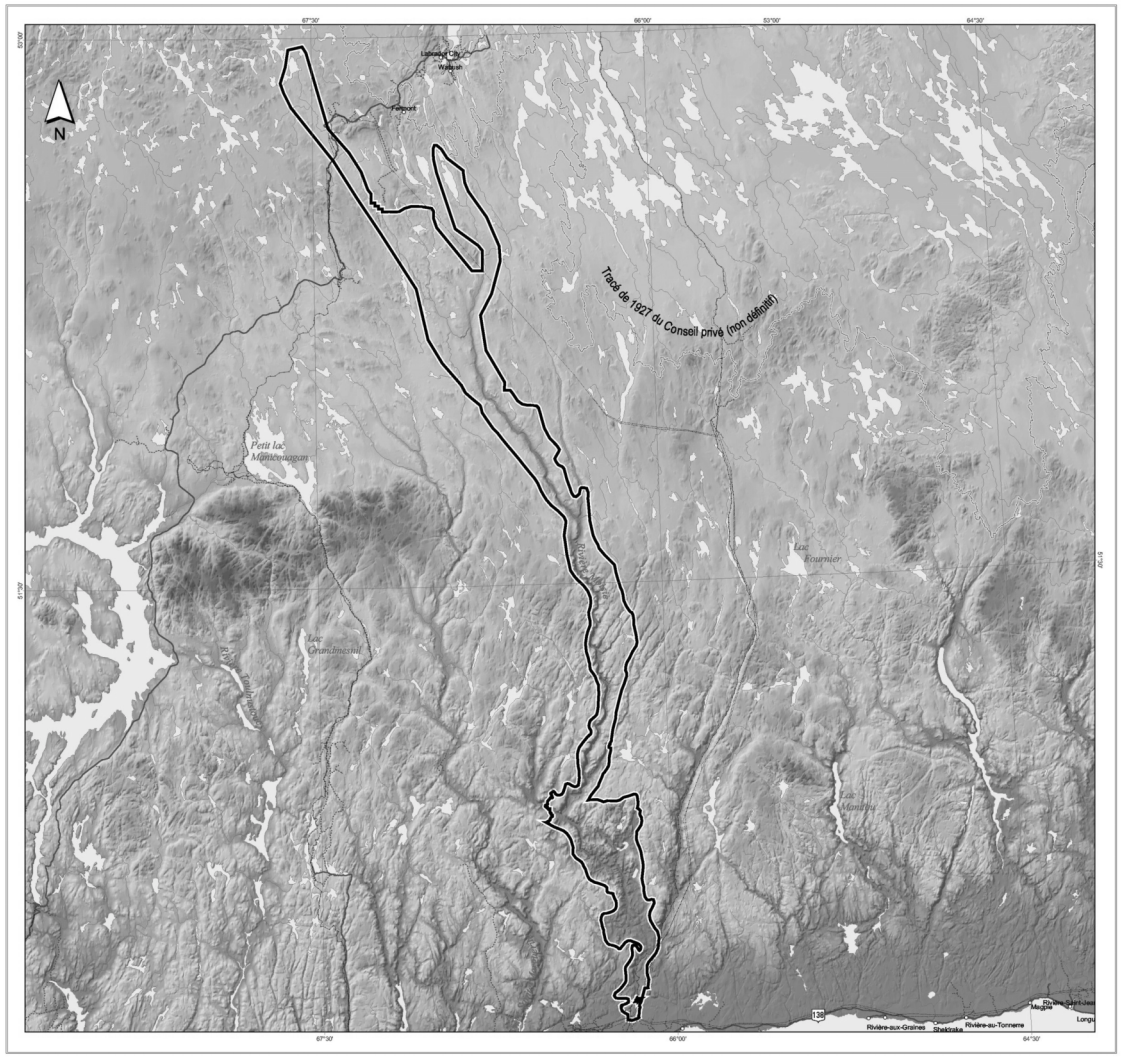

RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE
DE LA
RIVIÈRE MOISIE
(nom provisoire)

A.1 Plan

Limite du territoire
Superficie : 3897,5 km²

Ligne de transport d'énergie
Chemin de fer
Chemin
Route

La limite de cette aire protégée est disponible en format numérique. S'adresser à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement : (418) 521-3907.

15 0 15 30 45 km

Sources :
Base de données topographiques et administratives du Québec (BDTA)

Québec

Une réalisation de :
- Ministère de l'Environnement
- Ministère des Ressources naturelles
- Société de la faune et des parcs

A.2 Carte de localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie (nom provisoire)

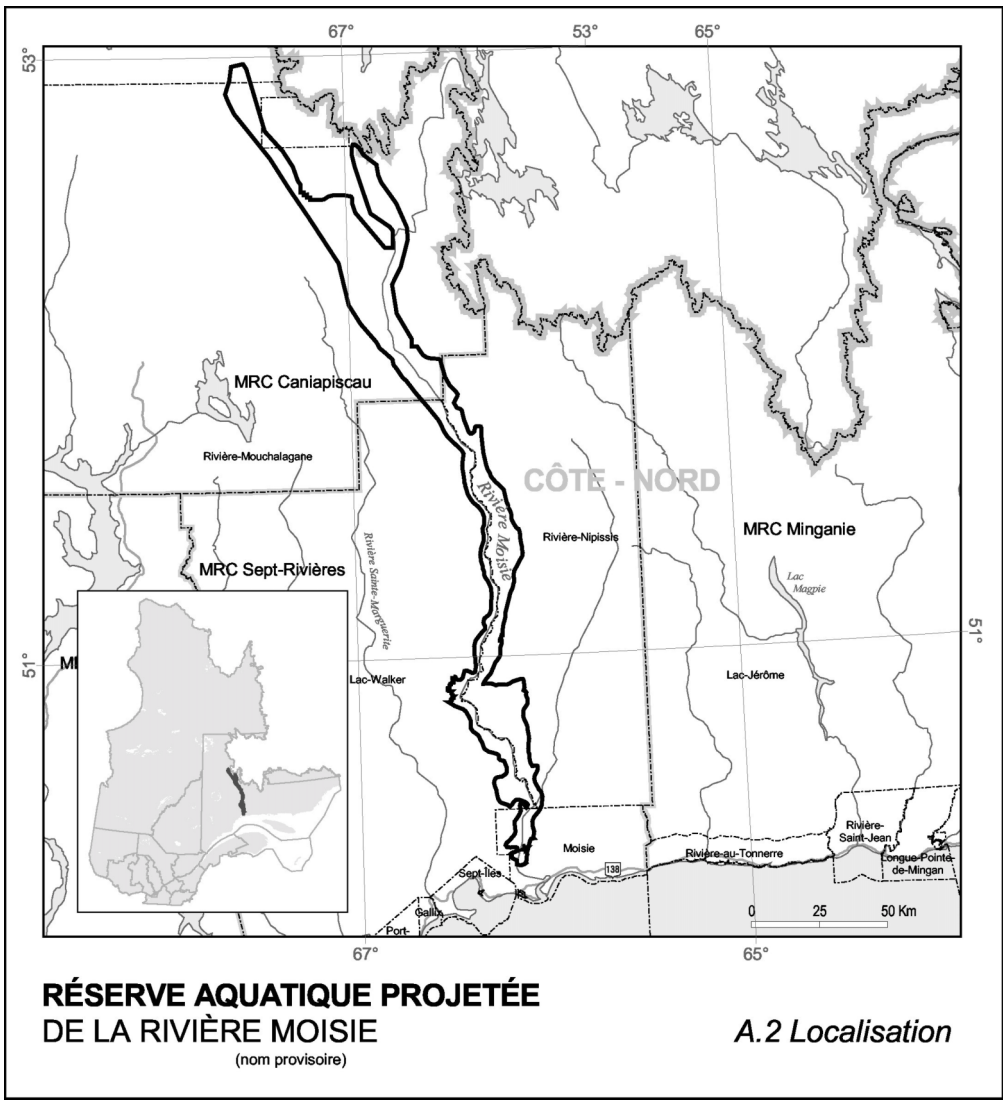

A.3 Carte de l'occupation et des usages de la réserve aquatique projetée de la rivière Moisie (nom provisoire)

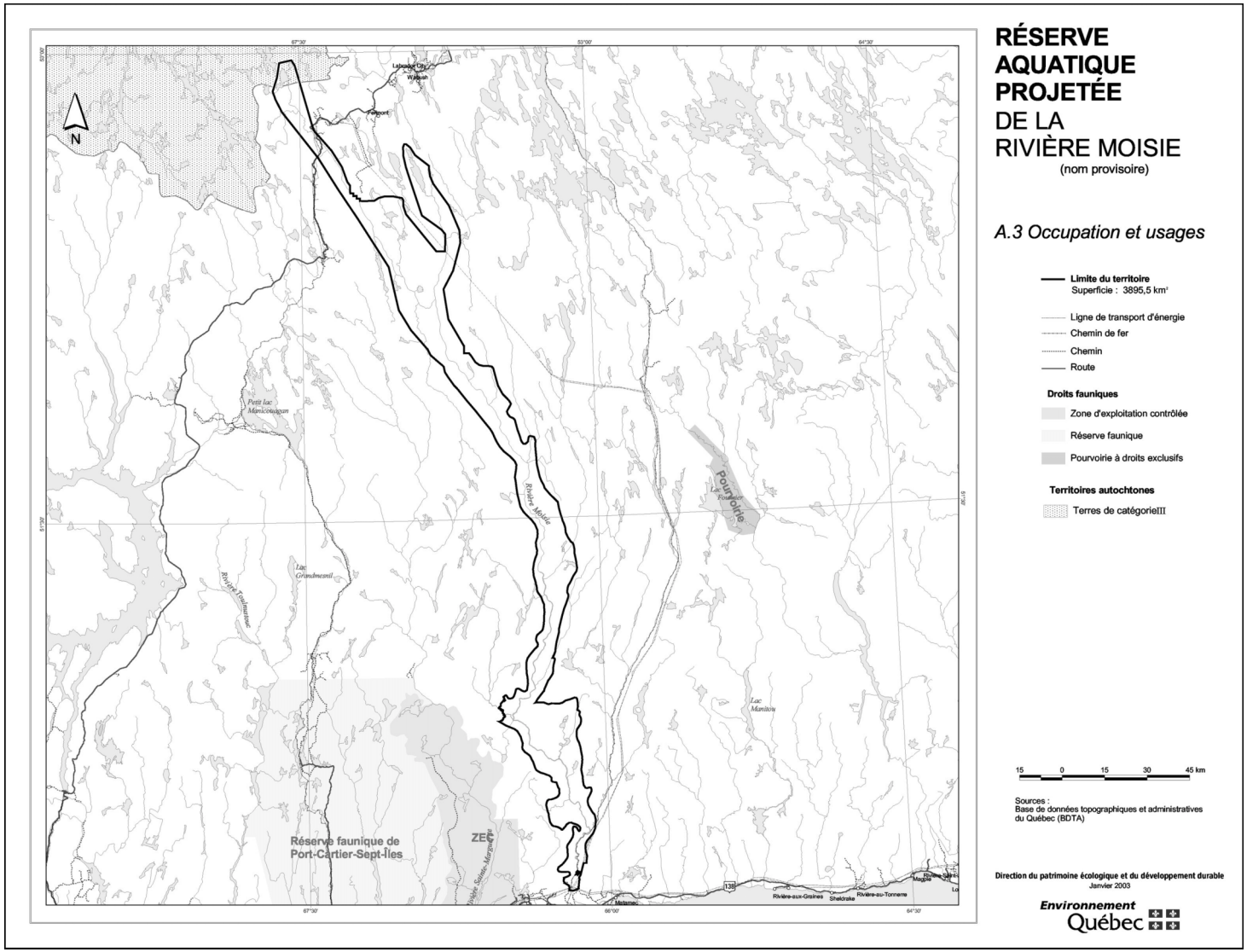

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA RIVIÈRE HARRICANA NORD

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Le plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana et sa localisation apparaissent dans les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord se situe dans la région du Nord-du-Québec, entre 50°0' et 50°11' de latitude nord et 79°7' et 79°20' de longitude ouest. Elle se localise au sud de la Baie James, à environ 110 km au nord-nord-ouest de la Ville de Matagami.

Elle fait partie du territoire de la Municipalité de Baie-James.

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 250,8 km^2. Sa limite suit approximativement la limite de visibilité d'un observateur situé au centre de la rivière. Elle consiste en un corridor, d'une largeur variant entre 1,5 km et 4,5 km, qui englobe le lit majeur de la rivière Harricana ainsi que les versant de sa vallée. Elle s'étend du km 125 au km 32 de son embouchure, ce qui correspond à la section nord de la rivière Harricana. La réserve aquatique projetée s'arrête à la frontière de l'Ontario, à quelques 30 km de son embouchure.

1.2. Portrait écologique

Cette aire figure dans la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la Baie James. Elle protège pour partie une rivière caractéristique des régions naturelles de la Plaine littorale de la Baie James et de la Plaine de la Turgeon.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le bassin versant de la rivière Harricana est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire froid, subhumide, à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Géologie et géomorphologie : Le territoire de la réserve aquatique projetée se situe dans la province géologique du Supérieur, dont le socle est d'âge archéen (> 2,5 milliards d'années). Le substrat est, dans la partie amont, constitué de roches felsiques. On décèle une intrusion de roches mafiques, en l'occurrence du basalte. La rivière s'écoule par la suite sur un socle de roches argileuses (mudrock), puis sur des roches carbonatées (calcaire et dolomie). Durant les différentes phases du quaternaire, cette assise géologique a été recouverte par d'épais dépôts limoneux et argileux. Les formations géomorphologiques sont d'origine glaciaire à l'amont et de nature organique à l'aval. Le paysage environnant est celui d'une plaine légèrement inclinée vers le nord. Le relief a une altitude moyenne de 85 m qui oscille entre le niveau de la mer et 233 m.

Hydrographie : La rivière Harricana est un cours d'eau d'ordre de Strahler 7. Elle est, avec les rivières Nottaway, Broadback, Rupert et Eastmain, l'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle. Elle prend sa source dans les lacs Blouin, De Montigny, Lemoine et Mourier, près de Val d'Or. Elle s'écoule vers le nord, traverse la frontière ontarienne et se jette dans la Baie James après une course de quelques 553 km. Son tracé est, à l'échelle de la réserve aquatique projetée, relativement rectiligne. Avec un parcours navigable d'environ 170 km, l'Harricana est la deuxième voie de navigation fluviale au Canada.

Couvert végétal : La réserve aquatique projetée est, sur plus du tiers de sa superficie, composée de milieux tourbeux. Les tourbières qui se sont surtout développées sur les argiles et limons occupent parfois de grande surface d'un seul tenant, notamment dans la partie aval. La forêt, quelque peu discontinue, couvre un autre tiers du territoire. Elle est surtout composée de peuplements résineux et, plus ponctuellement, de groupements mélangés. L'épinette noire (Picea mariana) domine et est le plus souvent associée au sapin baumier (Abies balsamea). Le pin gris (Pinus banksiana) est en revanche l'essence dominante dans les secteurs ayant connu le passage d'un feu de forêt, particulièrement sur les terrasses sablonneuses sèches. Le couvert forestier est, pour près du tiers, constitué d'arbres âgés de plus de 90 ans.

1.2.2. Éléments remarquables

La réserve aquatique projetée abrite deux stations de plantes vasculaires d'habitats palustres et susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en raison de leur distribution limitée et de la raréfaction de leur habitat. Il s'agit de la verge-d'or faux-ptarmica (Solidago ptarmicoides) et du carex de Richardson (Carex richardsonii).

1.3. Occupation et usages du territoire

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana apparaissent dans la carte produite à l'annexe A.3.

Le réseau de communication est constitué uniquement de chemin non carrossables.

Il n'a été concédé aucun droit foncier dans le périmètre de la réserve aquatique projetée.

La réserve aquatique projetée est classée en terres de catégorie III, en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois signée en 1975 et de la Loi sur le régime des terres dans le territoire de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). Les autochtones ainsi que les non-autochtones ont donc le droit d'y chasser et d'y pêcher, sous réserve des mesures législatives et réglementaires régissant l'exploitation de la faune, dont celles découlant de la mise en œuvre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Les autochtones bénéficient de droits particuliers en regard de l'exploitation de certaines espèces aquatiques et certains animaux à fourrure. En outre, le territoire figure intégralement dans la réserve à castor de Nottaway, dans laquelle la communauté crie de Waskaganish bénéficie de droits particuliers en regard de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure.

2. Statut de protection

La réserve aquatique projetée sauvegarde le lit majeur de la rivière Harricana ainsi qu'une partie des versants de sa vallée. Ce territoire offre un cadre paysager d'une grande valeur. Le cours d'eau constitue, en outre, un habitat de qualité pour le saumon de l'Atlantique (Salmo salar).

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

— la conservation d'une rivière représentative de la plaine littorale de la Baie James ;

— le maintien de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux tourbeux ;

— la préservation du paysage visible depuis le fond de vallée de la rivière Harricana ;

— l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.Q. 2002, c. 74).

Sauf celle prévue à l'item 3.1.2, le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves aquatiques projetées en vertu de cette loi ; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

3.1.1. Interdictions générales découlant de la loi

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

— l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;

— les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement ;

— l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

— l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;

— toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;

— les travaux de terrassement ou de construction.

3.1.2. Interdictions additionnelles

Dans la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana sont aussi interdites toutes les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives, le littoral ou d'affecter autrement l'intégrité de tout cours d'eau ou plan d'eau compris dans le territoire de celle-ci.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

— Recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)) ;

— Exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), y compris par la réglementation se rapportant aux réserves à castors) ainsi que par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)) ;

— Circulation (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1)) ;

— Droits fonciers (mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ; il est ainsi responsable des réserves aquatiques projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui sont déjà les leurs en vertu des autres mesures législatives et réglementaires qui peuvent trouver application sur le territoire d'une réserve aquatique projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la rivière Harricana, et notamment en regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve aquatique », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXES

A.1. Plan de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (nom provisoire)

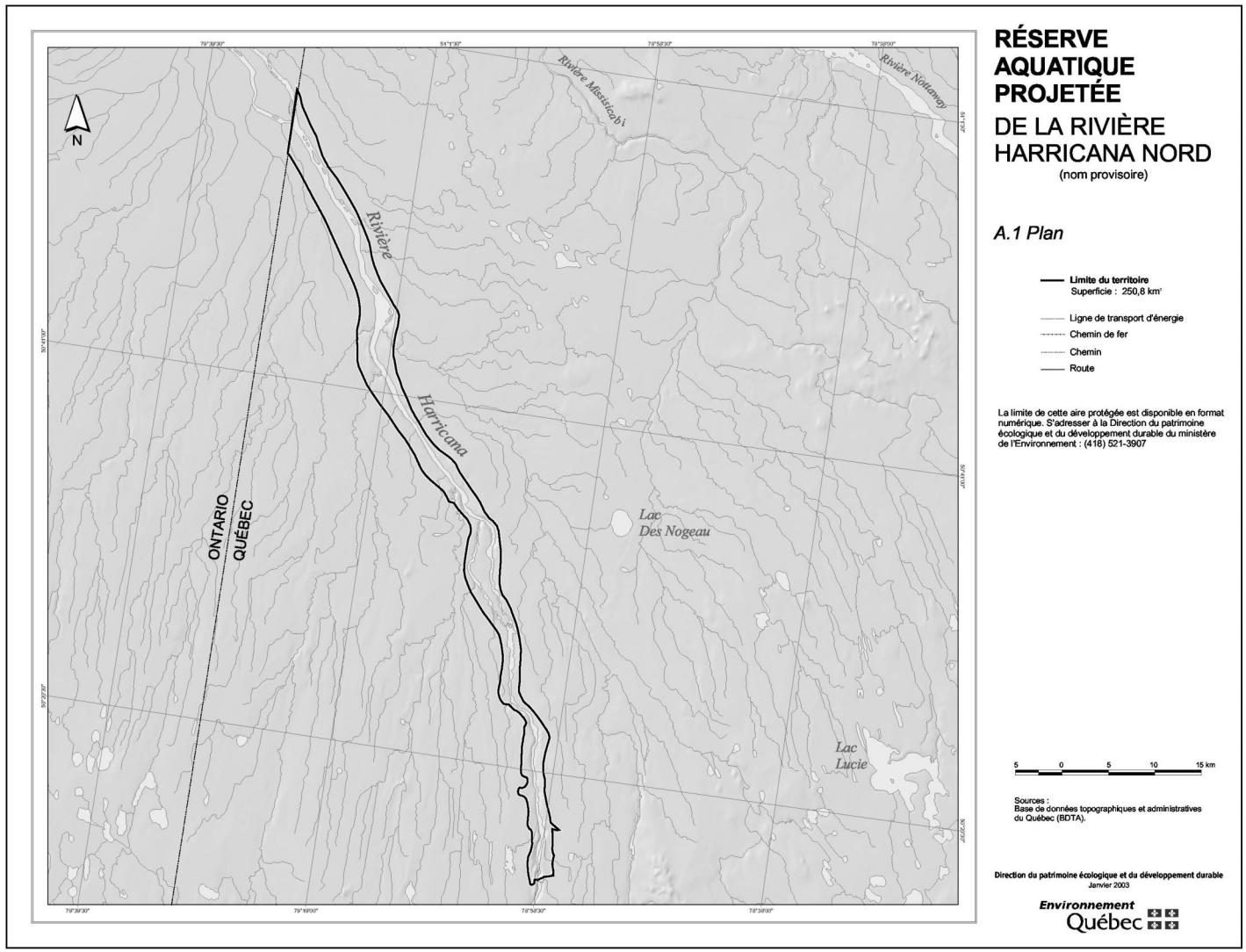

A.2. Carte de la localisation de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (nom provisoire)

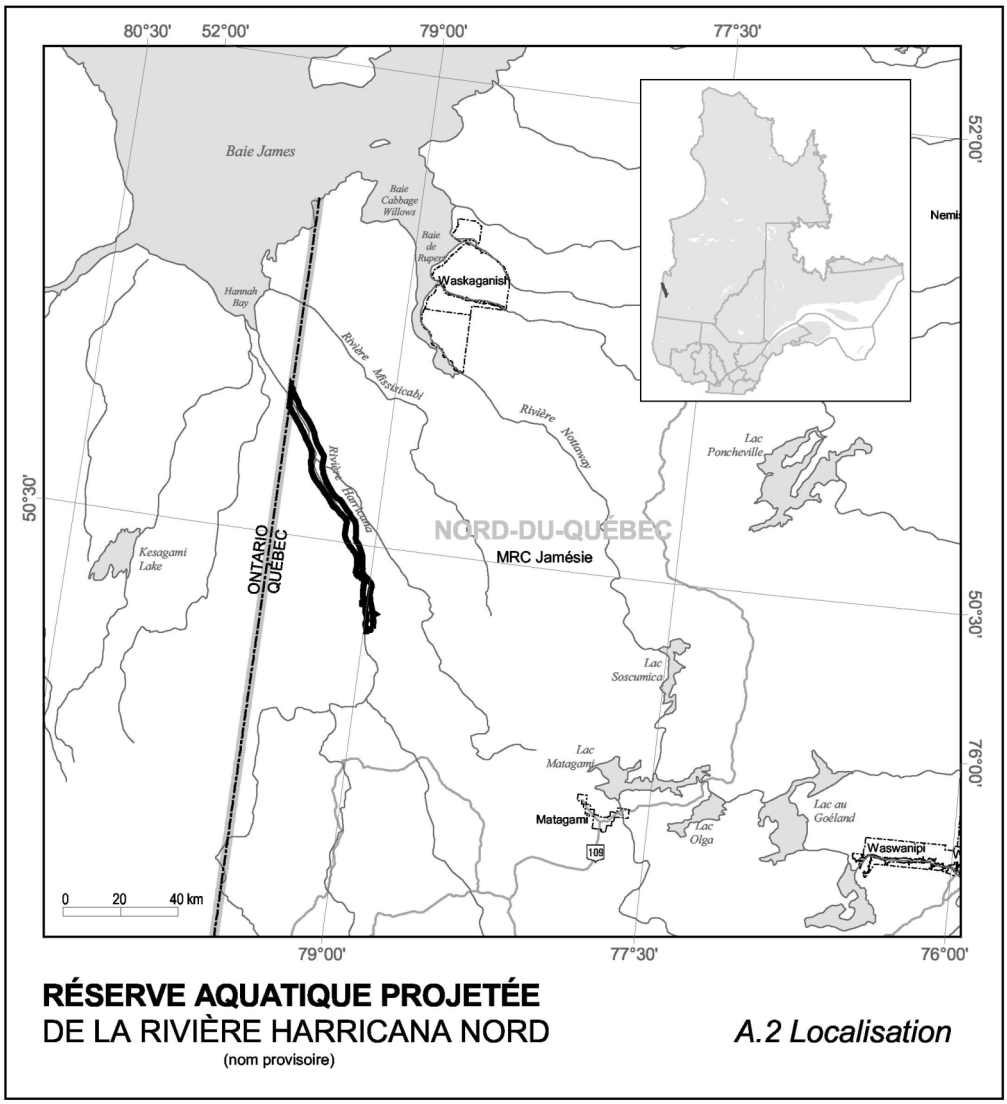

A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord (nom provisoire)

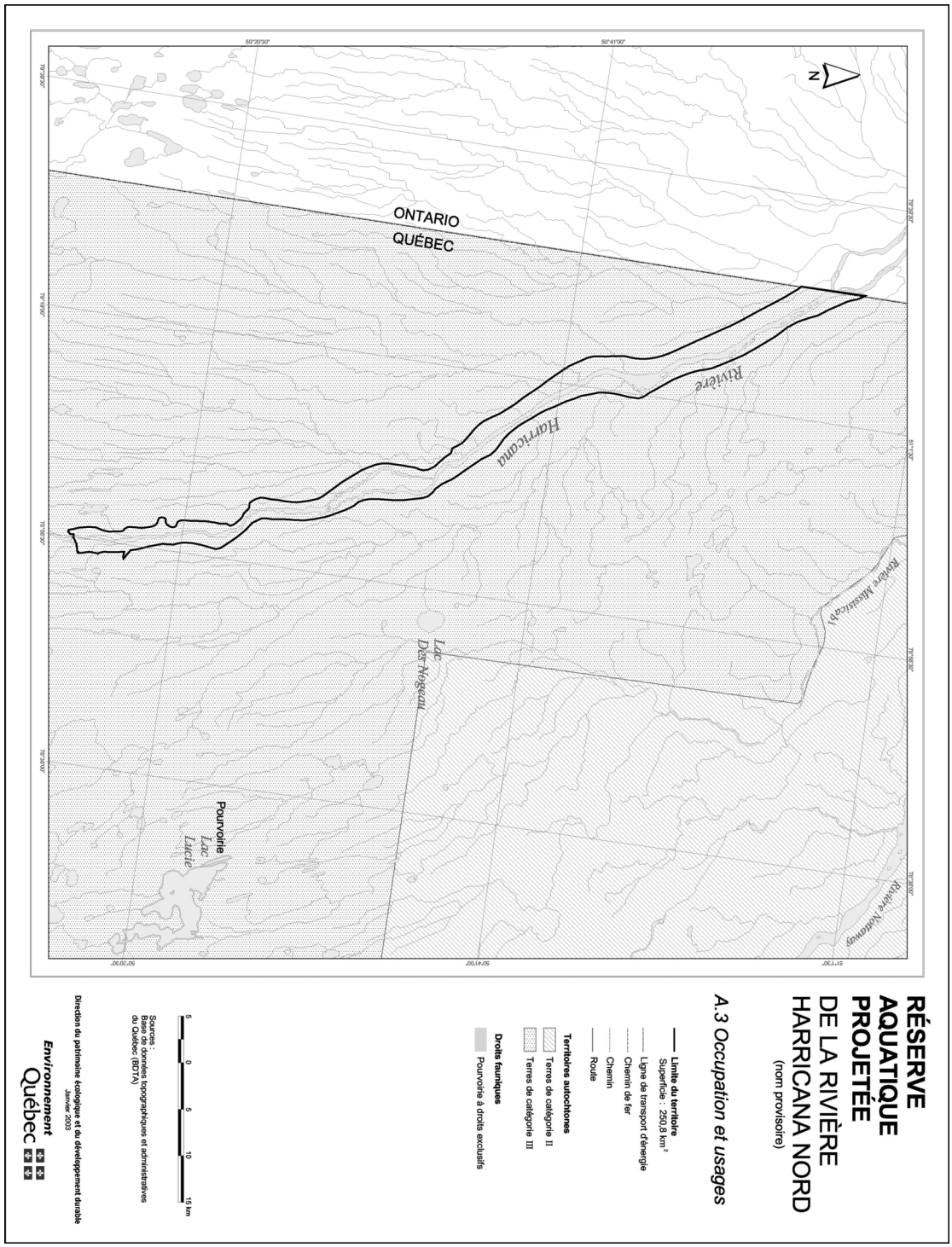

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence nationale d'encadrement du secteur financier — Nomination du président-directeur général	2376	N
Chimistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26 ; 2001, c. 78)	2341	Projet
Code des professions — Chimistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26 ; 2001, c. 78)	2341	Projet
Code des professions — Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités de formation continue (L.R.Q., c. C-26)	2323	N
Code des professions — Technologistes médicaux — Activité de formation (L.R.Q., c. C-26)	2325	N
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés du Québec — Délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2326	M
Code des professions — Travailleurs sociaux — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2327	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la… — Statut provisoire de protection conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée (2002, c. 74)	2385	Avis
Constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public (Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81 ; 1999, c. 30)	2381	N
Constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public (Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81 ; 1999, c. 30)	2381	N
Constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public (Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81 ; 1999, c. 30)	2382	N
Constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public (Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81 ; 1999, c. 30)	2383	N
Curateur public, Loi sur le… — Constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi (L.R.Q., c. C-81 ; 1999, c. 30)	2381	N
Curateur public, Loi sur le… — Constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi (L.R.Q., c. C-81 ; 1999, c. 30)	2381	N
Curateur public, Loi sur le… — Constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi (L.R.Q., c. C-81 ; 1999, c. 30)	2382	N

Curateur public, Loi sur le… — Constitution d'un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi (L.R.Q., c. C-81 ; 1999, c. 30)	2383	N
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	2344	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la rémunération des secrétaires des bureaux de vote (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	2345	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les… — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Piedmont (L.R.Q., c. E-2.2)	2327	
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Piedmont (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2327	N
Entente entre la Ville de Trois-Rivières et le gouvernement du Canada relativement à la Maison de la culture	2376	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de Pierre Boyle comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	2367	N
Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités de formation continue (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2323	N
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	2344	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à la rémunération des secrétaires des bureaux de vote (L.R.Q., c. E-3.3)	2345	Décision
Mandat spécial autorisant des dépenses pour l'administration du gouvernement pour le mois de mai 2003	2370	N
Ministère de la Justice — Nomination de Brigitte Pelletier comme sous-ministre associée	2367	N
Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche — Nomination de Denis Hardy comme sous-ministre adjoint	2368	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la… — Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Contingents (L.R.Q., c. M-35.1)	2343	Décision
Modification au décret numéro 504-2002 du 1er mai 2002	2367	N
Producteurs de bois, Abitibi-Témiscamingue — Contingents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2343	Décision

Régimes complémentaires de retraite dans l'industrie de la construction ..... (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	2346	Décision
Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat — Corrections	2368	N
Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat — Corrections	2369	N
Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux — Corrections	2370	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les… — Régimes complémentaires de retraite dans l'industrie de la construction ..... (L.R.Q., c. R-20)	2346	Décision
Statut provisoire de protection conféré à différents territoires à titre de réserve de biodiversité projetée et de réserve aquatique projetée ..... (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, 2002, c. 74)	2385	Avis
Technologistes médicaux — Activité de formation ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2325	N
Traducteurs et interprètes agréés du Québec — Délimitation du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2326	M
Travailleurs sociaux — Élections au Bureau de l'Ordre ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2327	M